
Recueil des Actes Administratifs - Préfecture des
Hautes Pyrénées - Normal n°11 publié le
08/11/2011

octobre 2011

Sommaire

AVIS DE CONCOURS

Avis d'ouverture d'un concours interne sur titres en vue de pourvoir un poste de maître ouvrier à la cuisine du Centre Hospitalier du Val d'Ariège à Foix

Avis d'ouverture d'un concours interne sur titres en vue de pourvoir un poste de maître ouvrier au magasin du Centre Hospitalier du Val d'Ariège à Foix

Avis d'ouverture d'un concours interne sur titres en vue de pourvoir un poste de maître ouvrier aux ateliers du Centre Hospitalier du Val d'Ariège à Foix

Avis de concours externe sur titres de maître ouvrier aux ateliers (spécialité électrotechnique) au centre hospitalier du Val d'Ariège à Foix

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie hospitalière à l'Etablissement Public de Santé de Lomagne

Avis de concours sur titres pour le recrutement de conducteur ambulancier au Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin-Moissac (Tarn et Garonne)

Avis relatif à l'ouverture d'un concours interne et externe sur titres pour le recrutement de cadres de santé filière infirmière, filière rééducation et filière médico-technique au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse

Ouverture d'un concours sur titres externe pour le recrutement d'un cadre de santé au Centre Hospitalier de Villefranche-de-Rouergue (12200)

Décision d'ouverture d'un concours interne sur titres en vue de pourvoir un poste d'infirmier cadre de santé au Centre Hospitalier de LANNEMEZAN

CE.DE.T.P.H de Castelnau-Rivière-Basse

FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE - AVIS DE RECRUTEMENT DE TROIS AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES AU CE.DE.T.P.H. DE CASTELNAU RIVIERE BASSE (65700)

DDASS 65

Pole sante

2011293-09 - décision de labellisation autorisant à titre provisoire la création d'un PASA au sein de l'EHPAD Public de Maubourguet

2011293-10 - décision de labellisation autorisant à titre provisoire la création d'un PASA au sein de l'EHPAD "Las Arribas" à Tibiran Jaunac

décision de labellisation autorisant à titre provisoire la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD Curie Sombres à Rabastens de Bigorre

DDCSPP

SPA

2011283-41 - ARRÊTÉ DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN CHEPTEL SUSCEPTIBLE D'ÊTRE INFECTÉ DE TUBERCULOSE BOVINE Mr TROUBAT à LOUEY

2011283-42 - ARRÊTÉ DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN CHEPTEL SUSCEPTIBLE D'ÊTRE INFECTÉ DE TUBERCULOSE BOVINE Mme LARRIBERE à ESCOUBETS- POUTS

2011283-43 - ARRÊTE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN CHEPTEL SUSCEPTIBLE D'ÊTRE INFECTÉ DE TUBERCULOSE BOVINE Mme VIGNES Véronique à ODOS

2011283-44 - ARRÊTÉ DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN CHEPTEL SUSCEPTIBLE D'ETRE INFECTÉ DE TUBERCULOSE BOVINE Mme COURNET Yvonne à VILLENAVE PR7S BEARN

DDJS

Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports

2011287-41 - Arrêté portant agrément d'une association sportive

2011290-01 - Arrêté portant agrément d'une association sportive

DDT

Service Environnement Risques Eau et Forêt

2011277-06 - ARRETE D'APPLICATION DU REGIME FORESTIER SUR LA COMMUNE DE NOUILHAN

2011280-03 - ARRÊTÉ DE RÉGULATION DE GRANDS CORMORANS- HIVER 2011/2012

2011293-06 - arrêté instituant la commission technique départementale de la pêche dans les Hautes-Pyrénées

2011298-12 - Arrêté complémentaire n°1 à l'arrêté d'autorisation des ouvrages d'assainissement de l'agglomération de VIELLE-AURE

2011298-13 - Arrêté de prescriptions spécifiques applicables aux ouvrages d'épuration de l'agglomération

de LUZ-SAINT-SAUVEUR

2011298-14 - Arrêté complémentaire n°1 à l'arrêté d'autorisation des ouvrages d'assainissement de l'agglomération de LANNEMEZAN

2011298-15 - Arrêté complémentaire n°1 à l'arrêté d'autorisation des ouvrages d'assainissement de l'agglomération de GENOS

2011298-16 - Arrêté complémentaire n°2 à l'arrêté d'autorisation des ouvrages d'assainissement de l'agglomération de BAGNERES DE BIGORRE

2011298-17 - Arrêté complémentaire n°1 à l'arrêté d'autorisation des ouvrages d'assainissement de l'agglomération d'AUREILHAN

2011298-18 - Arrêté complémentaire n°2 à l'arrêté d'autorisation des ouvrages d'assainissement de l'agglomération d'ARGELES-GAZOST

2011298-21 - ARRETE D'APPLICATION DU REGIME FORESTIER SUR LA COMMUNE DE BEAUDEAN

2011308-05 - Autorisation de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol

2011308-06 - Autorisation de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol (modificatif)

Service Ingénierie du Développement Durable

2011294-14 - Arrêté préfectoral portant autorisation permanente des chantiers courants sur les routes nationales hors agglomération (effectués ou contrôlés par les services de la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest, ou par des concessionnaires de services publics)

Service Urbanisme Foncier Logement

2011293-01 - Résiliation d'une convention passée entre l'État et M. Caumont - Mme Plana conclue en application de l'article L.351-2 (2 et 3) du code de la construction et de l'habitation

Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé

2011298-22 - Arrêté du 25 octobre 2011 portant désignation des médecins agréés généralistes et spécialistes

DIRECCTE Midi-Pyrénées

Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

2011285-01 - Arrêté portant renouvellement d'agrément simple d'un organisme de services à la personne : SCHNELL MULTISERVICES à Lourdes

2011291-05 - Arrêté portant renouvellement d'agrément simple d'un organisme de services à la personne : Association intermédiaire VVOLTAJ à Vic en Bigorre

2011293-02 - Arrêté portant renouvellement d'agrément qualité d'un organisme de services à la personne : Association intermédiaire DEFI Emploi à Tarbes

2011293-03 - Arrêté portant renouvellement d'agrément qualité d'un organisme de services à la personne : Centre communal d'action sociale (CCAS) à Odos

2011293-04 - Arrêté portant renouvellement d'agrément qualité d'un organisme de services à la personne : Fédération Pyrène Plus à Tarbes

2011297-04 - Arrêté portant renouvellement d'agrément qualité d'un organisme de services à la personne : Association AIDER à Tarbes

2011311-02 - Arrêté portant RENOUVELLEMENT d'AGREMENT «QUALITE» d'un organisme de services à la personne : Association intermédiaire ENTRAIDE SERVICES à TARBES

Délégation compétence Inspection du travail de M. ROMA, IT, à Mme CAPARROS

Direction Départementale des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées

2011290-03 - Arrêté portant fermeture exceptionnelle des bureaux le 31 octobre 2011

DSV

Direction départementale des Services Vétérinaires

2011291-08 - Arrêté relatif à l'organisation d'un concours ornithologique

2011292-04 - Levée de mise sous surveillance d'un troupeau de poulets de chair pour suspicion d'infection à Salmonella enteritidis

2011292-05 - Levée de mise sous surveillance d'un troupeau de poulets de chair pour suspicion d'infection à Salmonella enteritidis

Préfecture

Direction de la stratégie et des moyens

SDT-bureau de l'aménagement durable

2011283-45 - Arrêté préfectoral de mise en demeure relatif aux parties communes de logements situés 4 Route d'Espagne, 65250 La Barthe de Neste.

2011286-01 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique. Société EDEN AGRO TECHNOLOGIE - Commune de BORDERES SUR L'ECHEZ.

2011286-03 - Mise en demeure - Elevage de chiens de M. Serge LAFFORGUE à MERILHEU

2011294-01 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble sis 11 rue Baloc sur la commune de Vic en Bigorre.

2011294-02 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité d'un bâtiment situé au 8 avenue Jean Jaurés

à Aureilhan

2011294-03 - Arrêté préfectoral ordonnant l'exécution immédiate de mesures prescrites concernant un logement sis 1 rue Richelieu à Cauterets.

2011294-04 - Arrêté préfectoral, ordonnant l'exécution immédiate de mesures prescrites concernant 3 logements situés 15 rue Leon Vergez et 12 rue Combessies à Vic-en-Bigorre.

2011297-05 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'un logement impropre à l'habitation sis 18 rue Capdangelle, 65100 Lourdes.

2011298-09 - Arrêté Préfectoral Complémentaire

Société "CECA" à PIERREFITTE NESTALAS

2011299-46 - Mise en demeure Fonderie CPP MICROCRAS à ADE

2011300-01 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble sis 14 rue du Général Lafaille, 65200 Pouzac.

2011300-02 - Arrêté préfectoral ordonnant l'exécution immédiate de mesures prescrites pour un logement sis rue de L'Eglise "maison Laurette" à Saint Lanne.

2011301-01 - SARL ARDOISIÈRES de l'EST à LABASSÈRE.

Mise en demeure.

2011307-06 - SARL "PAP" à AYZAC-OST.

Arrêté Préfectoral Complémentaire.

2011308-09 - portant modification de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

SDT-bureau de la stratégie

2011284-09 - AP portant délégation de signature à Mme Catherine D'HERVE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales

bureau des élections et des professions réglementées

2011278-06 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE VOITURE DE PETITE REMISE ACCORDEE A M. RIBES MICHEL

2011279-07 - Arrêté relatif à la mise en circulation d'un petit train touristique routier à TARBES du 14 au 23 octobre 2011

2011284-10 - Arrêté modifiant l'arrêté du 19 août 2011 désignant les délégués de l'administration aux commissions de révision des listes électorales des communes de l'arrondissement de TARBES

2011285-12 - arrêté portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire - Mairie de Campan

2011285-13 - arrêté portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire - SARL Broca

2011285-14 - Modification de l'arrêté 2011-242-02 du 30 août 2011 fixant le nombre et le siège des bureaux de vote devant servir à l'établissement des listes électorales

2011287-42 - Arrêté relatif à l'agrément d'une installation de fourrières des véhicules terrestres à moteur

2011291-06 - Arrêté portant retrait de l'agrément d'une installation de fourrière des véhicules terrestres à moteur

2011292-06 - arrêté portant autorisation de travail aérien à la société OPSIA AVIATION

2011293-08 - Arrêté portant agrément d'un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière

2011297-06 - Arrêté portant modification de l'agrément d'un centre d'examens psychotechniques

2011298-10 - Arrêté portant renouvellement quinquennal de l'agrément d'un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière

2011298-19 - arrêté portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire

2011298-20 - Arrêté relatif à la circulation d'un petit train touristique routier à Lannemezan "Marché de Noël" du 21 au 24 décembre 2011

2011299-44 - Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile à titre onéreux

2011306-04 - arrêté portant autorisation de travail aérien- Société ENAC

SOUS-PREFECTURE ARGELES-GAZOST

2011284-07 - Slalom poursuite de la ville de LOURDES

2011285-15 - Arrêté de rattachement de M. Eddy ESTEBE à la commune d'ARGELES-GAZOST

SOUS-PREFECTURE BAGNERES DE BIGORRE

2011291-09 - Arrêté portant composition du Conseil Scientifique de la Réserve Naturelle du Néouvielle.

Avis

Avis d'ouverture d'un concours interne sur titres en vue de pourvoir un poste de maître ouvrier à la cuisine du Centre Hospitalier du Val d'Ariège à Foix

Administration : AVIS DE CONCOURS

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES D'ACCES AU CORPS DES MAITRES OUVRIERS

1 poste de Maître Ouvrier à la Cuisine

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier du Val d'Ariège à partir du 21 novembre 2011 en vue de pourvoir un poste de maître ouvrier de la Fonction Publique Hospitalière vacant dans cet établissement à la Cuisine.

Peuvent être admis à concourir, les ouvriers professionnels qualifiés ainsi que les conducteurs ambulanciers de 2^e catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade respectif.

Les demandes d'admission à concourir accompagnées :

- d'une lettre de motivation
- d'un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre,
- d'un certificat administratif de l'employeur justifiant les conditions de grade et d'ancienneté requises,
- des diplômes ou certificats (certifiés conformes à l'original par l'intéressé) dont les candidats sont titulaires
- de toutes pièces complémentaires afférentes au dossier (attestations de stages, ... etc)

doivent être adressées à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier du Val d'Ariège
B.P. 90064
09017 FOIX Cedex
pour le 4 novembre 2011 au plus tard

Fait à Saint Jean de Verges le 24 octobre 2011

Avis

Avis d'ouverture d'un concours interne sur titres en vue de pourvoir un poste de maître ouvrier au magasin du Centre Hospitalier du Val d'Ariège à Foix

Administration : AVIS DE CONCOURS

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES D'ACCES AU CORPS DES MAITRES OUVRIERS

1 poste de Maître Ouvrier au Magasin

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier du Val d'Ariège à partir du 21 novembre 2011 en vue de pourvoir un poste de maître ouvrier de la Fonction Publique Hospitalière vacant dans cet établissement au Magasin.

Peuvent être admis à concourir, les ouvriers professionnels qualifiés ainsi que les conducteurs ambulanciers de 2^e catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade respectif.

Les demandes d'admission à concourir accompagnées :

- d'une lettre de motivation
- d'un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre,
- d'un certificat administratif de l'employeur justifiant les conditions de grade et d'ancienneté requises,
- des diplômes ou certificats (certifiés conformes à l'original par l'intéressé) dont les candidats sont titulaires
- de toutes pièces complémentaires afférentes au dossier (attestations de stages, ... etc)

doivent être adressées à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier du Val d'Ariège
B.P. 90064
09017 FOIX Cedex
pour le 4 novembre 2011 au plus tard

Fait à Saint Jean de Verges le 24 octobre 2011

Avis

Avis d'ouverture d'un concours interne sur titres en vue de pourvoir un poste de maître ouvrier aux ateliers du Centre Hospitalier du Val d'Ariège à Foix

Administration : AVIS DE CONCOURS

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES D'ACCES AU CORPS DES MAITRES OUVRIERS

1 poste de Maître Ouvrier aux ateliers

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier du Val d'Ariège à partir du 21 novembre 2011 en vue de pourvoir un poste de maître ouvrier de la Fonction Publique Hospitalière vacant dans cet établissement aux ateliers.

Peuvent être admis à concourir, les ouvriers professionnels qualifiés ainsi que les conducteurs ambulanciers de 2^e catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade respectif.

Les demandes d'admission à concourir accompagnées :

- d'une lettre de motivation
- d'un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre,
- d'un certificat administratif de l'employeur justifiant les conditions de grade et d'ancienneté requises,
- des diplômes ou certificats (certifiés conformes à l'original par l'intéressé) dont les candidats sont titulaires
- de toutes pièces complémentaires afférentes au dossier (attestations de stages, ... etc)

doivent être adressées à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier du Val d'Ariège
B.P. 90064
09017 FOIX Cedex
pour le 4 novembre au plus tard

Fait à Saint Jean de Verges le 24 octobre 2011

Avis

Avis de concours externe sur titres de maître ouvrier aux ateliers (spécialité électrotechnique) au centre hospitalier du Val d'Ariège à Foix

Administration : AVIS DE CONCOURS

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'ACCES AU CORPS DES MAITRES OUVRIERS

1 poste de Maître Ouvrier aux ateliers *spécialité Electrotechnique*

Un concours externe sur titres aura lieu au Centre Hospitalier du Val d'Ariège à partir du 21 novembre 2011 en vue de pourvoir un poste de maître ouvrier spécialité électrotechnique de la Fonction Publique Hospitalière vacant dans cet établissement aux ateliers.

Peuvent faire acte de candidature, les candidats titulaires :

- De deux diplômes de niveau V ou de deux qualifications reconnues équivalentes dans la spécialité concernée,
- De deux certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités
- De deux équivalences délivrées par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- De deux diplômes au moins équivalents figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les demandes d'admission à concourir accompagnées :

- d'une lettre de motivation
- des diplômes ou certificats (certifiés conformes à l'original par l'intéressé) dont les candidats sont titulaires
- d'un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre,

doivent être adressées à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier du Val d'Ariège
B.P. 90064
09017 FOIX Cedex
pour le 4 novembre 2011 au plus tard

Fait à Saint Jean de Verges le 24 octobre 2011

Avis

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie hospitalière à l'Etablissement Public de Santé de Lomagne

Administration : AVIS DE CONCOURS

Fleurance, Le 17 octobre 2011

Avis de concours sur titres
pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie hospitalière

Un concours sur titres aura lieu à l'EPS DE LOMAGNE en vue de pourvoir un poste de préparateur en pharmacie hospitalière vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 3 du décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 14 juin 2002 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation du concours sur titres permettant l'accès au corps de préparateurs en pharmacie hospitalière, **les demandes d'admission à concourir doivent parvenir, un mois avant la date du concours sur titres**, au directeur de l'EPS de Lomagne, Rue Saint Laurent, 32500 FLEURANCE, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, date et lieu du concours.

Date affichage établissement : 18 octobre 2011

Avis

Avis de concours sur titres pour le recrutement de conducteur ambulancier au Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin-Moissac (Tarn et Garonne)

Administration : AVIS DE CONCOURS

Avis de concours sur titres pour le recrutement de conducteur ambulancier

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier intercommunal Castelsarrasin-Moissac (Tarn et Garonne), dans les conditions fixées dans le Décret no 91-45 du 14 janvier 1991 modifié par le Décret n°2007-1301 du 31 août 2007 portant statuts particuliers des conducteurs ambulanciers, en vue de pourvoir 1 poste de conducteur ambulancier vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature les titulaires du diplôme d'Etat d'ambulancier mentionné à l'article R. 4383-17 du code de la santé publique justifiant des permis de conduire suivants :

- catégorie B : tourisme et véhicules utilitaires légers ;
- catégorie C : poids lourds ou catégorie D : transports en commun.

Les dossiers de candidatures, devront être adressés au plus tard un mois après la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratif, par lettre recommandée, au directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier intercommunal Castelsarrasin-Moissac, 16 Boulevard Camille Delthil BP 302 82201 MOISSAC Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Avis

Avis relatif à l'ouverture d'un concours interne et externe sur titres pour le recrutement de cadres de santé filière infirmière, filière rééducation et filière médico-technique au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse

Administration : AVIS DE CONCOURS

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE

Avis relatif à l'ouverture d'un concours interne et externe sur titres pour le recrutement de cadres de santé filière infirmière, filière rééducation et filière médico-technique

Un concours interne et externe sur titres est ouvert au centre hospitalier universitaire de Toulouse (Haute-Garonne), en application de l'article 2 1° du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir :

- Au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse : 29 postes cadres de santé vacants dans les filières infirmière, rééducation et médico-technique,
- Au Centre Hospitalier Comminges Pyrénées de Saint-Gaudens : 3 postes cadres de santé vacants dans les filières infirmière et médico-technique.

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE

FILIERE INFIRMIERE

- infirmier cadre de santé : 15 postes en interne et 2 postes en externe,
- infirmier anesthésiste cadre de santé : 1 poste en interne,
- infirmier de bloc opératoire cadre de santé : 1 poste en interne et 1 poste en externe,
- puéricultrice cadre de santé : 3 postes en interne,

FILIERE REEDUCATION

- masseur-kinésithérapeute cadre de santé : 1 poste en interne et 1 poste en externe,

FILIERE MEDICO-TECHNIQUE

- manipulateur d'électroradiologie médicale cadre de santé : 2 postes en interne et 1 poste en externe,
- préparateur en pharmacie hospitalière cadre de santé : 1 poste en externe.

CENTRE HOSPITALIER COMMINGES PYRENEES à Saint-Gaudens

FILIERE INFIRMIERE

- infirmier cadre de santé : 1 poste en interne et 1 poste en externe,

FILIERE MEDICO-TECHNIQUE

- technicien de laboratoire cadre de santé : 1 poste en externe.

Peuvent faire acte de candidature au :

1°) Concours sur titres interne : est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1er septembre 1989 et n° 89-613 du 1er septembre 1989 susvisés, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique,

2°) Concours sur titres externe : est ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1er septembre 1989 et n° 89-613 du 1er septembre 1989 susvisés et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, ayant exercé, dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant aux corps précités (pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein).

Les candidatures sont appréciées au 1^{er} janvier 2011.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au concours sur titres prévus au 1° et 2° du présent article.

Procédure : la candidature doit comporter obligatoirement les informations et pièces demandées :

1) Une lettre qui doit indiquer les nom/prénom, éventuellement le nom marital, l'établissement (CHU de Toulouse et/ou CH Comminges Pyrénées), la filière et le grade (pour lequel vous postulez), n° de téléphone, adresse e-mail.

2) Les motivations seront évoquées sous forme de fiche de présentation du dossier d'inscription.

. PIÈCES A JOINDRE à votre lettre de candidature :

3) un curriculum vitæ très détaillé retraçant le parcours professionnel, les formations suivies, la participation à différents projets et les travaux réalisés accompagné de la copie des diplômes (baccalauréat et diplômes professionnels) ou certificats requis,

4) une photocopie recto/verso de la carte nationale d'identité.

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE - HOTEL DIEU ST JACQUES - Direction de l'Accompagnement des Projets
Structurants et de la Formation

Gestion des concours - Bureau 407 - Référence Cadre de Santé – 4^{ème} étage
2 rue Viguerie – TSA 80035 – 31059 Toulouse Cedex 9

au plus tard le 29 DECEMBRE 2011 (le cachet de la poste faisant foi).

Avis

Ouverture d'un concours sur titres externe pour le recrutement d'un cadre de santé au Centre Hospitalier de Villefranche-de-Rouergue (12200)

Administration : AVIS DE CONCOURS

AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS

Ouverture d'un concours sur titres externe pour le recrutement d'un cadre de santé au Centre Hospitalier de Villefranche-de-Rouergue.

VU la loi 86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret 2001.1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statuts particuliers du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé,

VU la vacance d'un poste de cadre de santé,

DECIDE

Un concours sur titres externe pour le recrutement d'un cadre de santé (filiale infirmière) aura lieu au Centre Hospitalier de Villefranche-de-Rouergue pour pourvoir un poste vacant dans cet établissement.

Peuvent se présenter les candidats, titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps des personnels infirmiers, de rééducation ou des personnels médico-techniques, du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent, et ayant exercé, dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celles des agents appartenant aux corps précités pendant au moins 5 ans à temps plein ou équivalent temps plein.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir à M. Le Directeur du Centre Hospitalier de Villefranche-de-Rouergue dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis.

Fait à Villefranche de Rouergue,
Le 26 Septembre 2011.

Le Directeur



CENTRE HOSPITALIER
★ Le Directeur ★
A. NESPOULOUS
Villefranche-de-Rouergue

Décision

Décision d'ouverture d'un concours interne sur titres en vue de pourvoir un poste d'infirmier cadre de santé au Centre Hospitalier de LANNEMEZAN

Administration : AVIS DE CONCOURS

**DECISION D'OUVERTURE
D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES
EN VUE DE POURVOIR 1 POSTE
D'INFIRMIER CADRE DE SANTE**

Le Directeur du Centre Hospitalier de LANNEMEZAN,

- VU** La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** La loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- VU** Le Décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière,
- VU** L'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé,

CONSIDERANT le caractère infructueux de la procédure de recrutement par voie de mutation ou de détachement : publicité HOSPIHOR (conformément à la Circulaire DH/FH/DAS n° 346 du 16 juin 1998 modifiée par la circulaire DIOS/P 2003/133 du 19 Mars 2003),

-DECIDE-

- Article 1 :** Un concours interne sur titres est organisé au Centre Hospitalier de Lannemezan en vue de pourvoir **1 poste d'infirmier cadre de santé** vacant au Centre hospitalier de Lannemezan.
- Article 2 :** Le concours est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé relevant des corps régis par les décrets n° 88-1677 du 30 novembre 1988, n°89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.
- Article 3 :** Les dossiers de candidature composés comme suit : une lettre de candidature, un curriculum vitae, une copie du diplôme de cadre de santé, une copie de la carte d'identité, doivent être adressés dans un **délai de deux mois** à compter de la date de publication de l'avis de concours dans les préfectures et sous-préfectures de la région et aux recueils des actes administratifs des préfectures (le cachet de la poste faisant foi) à M. le Directeur des Hôpitaux de Lannemezan, 644 route de Toulouse, 65300 LANNEMEZAN.

Fait à Lannemezan, le 11 octobre 2011

Le Directeur

Alain BAQUE



RECUEIL DES ACTES
et des décisions
de la Direction des
Ressources Humaines
P. SCODDRE-BENNE

Avis

FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE - AVIS DE RECRUTEMENT DE TROIS AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES AU CE.DE.T.P.H. DE CASTELNAU RIVIERE BASSE (65700)

Administration : CE.DE.T.P.H de Castelnau-Rivière-Basse



**FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE
AVIS DE RECRUTEMENT
DE TROIS AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES
AU CE.DE.T.P.H. DE CASTELNAU RIVIERE BASSE**

Le CENTRE DEPARTEMENTAL DE TRAVAIL PROTEGE ET D'HEBERGEMENT (CE.DE.T.P.H.) de CASTELNAU RIVIERE BASSE organisera, à compter du 1^{ER} janvier 2012, le recrutement de trois agents des services hospitaliers qualifiés, sans condition de titres ou de diplômes.

Les lettres de candidatures accompagnées d'un curriculum vitae doivent être adressées, dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de l'avis de recrutement dans les Préfecture et Sous-Préfectures du Département des HAUTES-PYRENEES à :

Monsieur le Directeur
CE.DE.T.P.H.
Rue de la Castelle
65700 CASTELNAU RIVIERE BASSE.

Arrêté n°2011293-09

décision de labellisation autorisant à titre provisoire la création d'un PASA au sein de l'EHPAD Public de Maubourguet

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 20 Octobre 2011



Agence Régionale de Santé
Midi-Pyrénées

Direction Générale

10 Chemin du Relain - 31050 TOULOUSE CEDEX 9
0 820 205 548
www.ars.midi-pyrenees.sante.fr



CONSEIL GÉNÉRAL
HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DE L'INFORMATIQUE, DE
L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

DECISION DE LABELLISATION AUTORISANT A TITRE PROVISOIRE LA CREATION D'UN POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES (PASA) au sein de L'EHPAD PUBLIC DE MAUBOURGUET

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Le Président du Conseil Général des
Hautes-Pyrénées

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu la circulaire interministérielle N° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 », notamment la mesure 16 ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer ;

Vu la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la décision du 5 mai 2011 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;

Vu la demande du Directeur de l'EHPAD Public à Maubourguet tendant à la création d'un PASA (Pôle d'activités et de soins adaptés) déposée le 4 février 2011 ;

Vu l'avis du Conseil Général des Hautes-Pyrénées en date du 12 août 2011 ;

Vu l'avis émis par la commission de labellisation de l'ARS en date du 12 septembre 2011 ;

Considérant que le projet répond aux besoins repérés, aux recommandations du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 et à la circulaire ministérielle du 6 juillet 2009 relative à sa mise en œuvre ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L 312-8 et L 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé de la région Midi-Pyrénées et présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du département des Hautes-Pyrénées et de la Déléguée Territoriale par intérim de l'ARS de Midi-Pyrénées pour les Hautes-Pyrénées ;

Décident

Article 1

La demande de labellisation d'un PASA de 14 places présentée par l'EHPAD Public à MAUBOURGUET, est acceptée à compter du 01/10/2011.

La capacité globale de l'établissement demeure inchangée, soit 102 lits et places dont 14 places en PASA pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

Article 2

Les caractéristiques du PASA seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Numéro FINESS : 65 078 105 7

Code catégorie établissement : 200 maison de retraite

Prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein d'un PASA:

Code discipline d'équipement : 961 (PASA)

Mode de fonctionnement : 21 (accueil de jour)

Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées);

Capacité : 14 places

Article 3

Cette décision de labellisation est assortie de la remarque suivante :

- « *Disposition d'une file active suffisante* »

Article 4

La confirmation de la décision provisoire de labellisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité, intervenant dans un délai qui ne peut excéder un an de fonctionnement, et de l'accord des autorités compétentes.

L'EHPAD a l'obligation de se conformer au cahier des charges des PASA dans un délai maximum de 12 mois après réception de la décision de labellisation, sous peine de non confirmation de la labellisation et d'une cessation d'activité du PASA.

Dans le cas d'un avis favorable après visite de conformité, la confirmation du PASA entraînera un arrêté d'autorisation modificatif du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Général portant création du PASA sans extension de capacité de l'EHPAD.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de PAU – 50 rue Lyautey – BP 43 – 64010 PAU CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification au directeur.

Article 6

La Déléguée Territoriale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées pour les Hautes-Pyrénées, la Directrice Générale des Services du Département des Hautes-Pyrénées et le Directeur de l'EHPAD Public de Maubourguet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du Conseil Général du Département.

Le 20 octobre 2011

**Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Directeur de la Prévention
Et du Système Sanitaire et
Médico-Social,**

Le Président du Conseil Général

Ramiro PEREIRA

Michel PÉLIEU

Arrêté n°2011293-10

décision de labellisation autorisant à titre provisoire la création d'un PASA au sein de l'EHPAD "Las Arribas" à Tibiran Jaunac

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 20 Octobre 2011



Agence Régionale de Santé
Midi-Pyrénées

Direction Générale

10 Chemin du Relain - 31050 TOULOUSE CEDEX 9
0 820 205 548
www.ars.midi-pyrenees.santat.fr



CONSEIL GÉNÉRAL
HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DE L'INFORMATIQUE, DE
L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

DECISION DE LABELLISATION AUTORISANT A TITRE PROVISOIRE LA CREATION D'UN POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES (PASA) au sein de L'EHPAD « LAS ARRIBAS », A TIBIRAN JAUNAC

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Le Président du Conseil Général des
Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu la circulaire interministérielle N°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 », notamment la mesure 16 ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer ;

Vu la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la décision du 5 mai 2011 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;

Vu la demande du Directeur Général du Groupe SCAPA gérant l'EHPAD « Las Arribas » à Tibiran Jaunac tendant à la création d'un PASA (Pôle d'activités et de soins adaptés) déposée le 29 novembre 2010 ;

Vu l'avis du Conseil Général des Hautes-Pyrénées en date du 12 août 2011 ;

Vu l'avis émis par la commission de labellisation de l'ARS en date du 12 septembre 2011 ;

Considérant que le projet répond aux besoins repérés, aux recommandations du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 et à la circulaire ministérielle du 6 juillet 2009 relative à sa mise en œuvre ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L 312-8 et L 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé de la région Midi-Pyrénées et présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du département des Hautes-Pyrénées et de la Déléguée Territoriale par intérim de l'ARS de Midi-Pyrénées pour les Hautes-Pyrénées ;

Décident

Article 1

La demande de labellisation d'un PASA de 14 places présentée par l'EHPAD « Las Arribas » à Tibiran Jaunac, est acceptée à compter du 01/10/2011.

La capacité globale de l'établissement demeure inchangée, soit 62 lits et places dont 14 places en PASA pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

Article 2

Les caractéristiques du PASA seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Numéro FINESS : 65 078 377 2

Code catégorie établissement : 200 maison de retraite

Prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein d'un PASA:

Code discipline d'équipement : 961 (PASA)

Mode de fonctionnement : 21 (accueil de jour)

Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées);

Capacité : 14 places

Article 3

Cette décision de labellisation est assortie de la remarque suivante :

- « *Disposition d'une file active suffisante* »

Article 4

La confirmation de la décision provisoire de labellisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité, intervenant dans un délai qui ne peut excéder un an de fonctionnement, et de l'accord des autorités compétentes.

L'EHPAD a l'obligation de se conformer au cahier des charges des PASA dans un délai maximum de 12 mois après réception de la décision de labellisation, sous peine de non confirmation de la labellisation et d'une cessation d'activité du PASA.

Dans le cas d'un avis favorable après visite de conformité, la confirmation du PASA entraînera un arrêté d'autorisation modificatif du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Général portant création du PASA sans extension de capacité de l'EHPAD.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de PAU – 50 rue Lyautey – BP 43 – 64010 PAU CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification au directeur.

Article 6

La Déléguée Territoriale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées pour les Hautes-Pyrénées, la Directrice Générale des Services du Département des Hautes-Pyrénées et le Directeur Général du Groupe SCAPA gérant l'EHPAD « Las Arribas » à Tibiran Jaunac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du Conseil Général du Département.

Le 20 octobre 2011

**Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Directeur de la Prévention
Et du Système Sanitaire et
Médico-Social,**

Le Président du Conseil Général

Ramiro PEREIRA

Michel PÉLIEU

Décision

décision de labellisation autorisant à titre provisoire la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD Curie Sembres à Rabastens de Bigorre

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 20 Octobre 2011



Agence Régionale de Santé
Midi-Pyrénées

Direction Générale

10 Chemin du Relain - 31050 TOULOUSE CEDEX 9
0 820 205 548
www.ars.midi-pyrenees.sante.fr



CONSEIL GÉNÉRAL
HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DE L'INFORMATIQUE, DE
L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

DECISION DE LABELLISATION AUTORISANT A TITRE PROVISoire LA CREATION D'UN POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES (PASA) au sein de l'EHPAD CURIE SEMBRES A RABASTENS DE BIGORRE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Le Président du Conseil Général des
Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu la circulaire interministérielle N°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 », notamment la mesure 16; Vu l'instruction interministérielle N°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer ;

Vu la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la décision du 5 mai 2011 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;

Vu la demande de la Directrice de l'EHPAD Curie Sembres à Rabastens de Bigorre tendant à la création d'un PASA (Pôle d'activités et de soins adaptés) déposée le 11 août 2011 ;

Vu l'avis du Conseil Général des Hautes-Pyrénées en date 12 août 2011 ;

Vu l'avis émis par la commission de labellisation de l'ARS en date du 12 septembre 2011 ;

Considérant que le projet répond aux besoins repérés, aux recommandations du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 et à la circulaire ministérielle du 6 juillet 2009 relative à sa mise en œuvre ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L 312-8 et L 312-9 du CASF;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé de la région Midi-Pyrénées et présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du département des Hautes-Pyrénées et de la Déléguée Territoriale par intérim de l'ARS de Midi-Pyrénées pour les Hautes-Pyrénées;

Décident

Article 1

La demande de labellisation d'un PASA de 14 places présentée par l'EHPAD Public « Curie-Sembres » à Rabastens de Bigorre est acceptée à compter du 01/10/2011.

La capacité globale de l'établissement demeure inchangée, soit 149 lits et places dont 14 places en PASA pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

Article 2

Les caractéristiques du PASA seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Numéro FINESS : 65 078 077 8

Code catégorie établissement : 200 maison de retraite

Prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein d'un PASA:

Code discipline d'équipement : 961 (PASA)

Mode de fonctionnement : 21 (accueil de jour)

Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées);

Capacité : 14 places

Article 3

Cette décision de labellisation est assortie de la réserve suivante :

- « *les horaires d'ouverture du PASA adaptées (10 h 30 au lieu de 11 h 30) »*

Ainsi que de la remarque suivante :

- « *Disposition d'une file active suffisante »*

Article 4

La confirmation de la décision provisoire de labellisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité, intervenant dans un délai qui ne peut excéder un an de fonctionnement, et de l'accord des autorités compétentes.

La réserve mentionnée à l'article 3 devra être levée lors de cette visite de conformité.

L'EHPAD a l'obligation de se conformer au cahier des charges des PASA dans un délai maximum de 12 mois après réception de la décision de labellisation, sous peine de non confirmation de la labellisation et d'une cessation d'activité du PASA.

Dans le cas d'un avis favorable après visite de conformité, la confirmation du PASA entraînera un arrêté d'autorisation modificatif du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Général portant création du PASA sans extension de capacité de l'EHPAD.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de PAU – 50 rue Lyautey – BP 43 – 64010 PAU CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification au directeur.

Article 6

La Déléguée Territoriale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées pour les Hautes-Pyrénées, la Directrice Générale des Services du Département des Hautes-Pyrénées et la Directrice de l'EHPAD « Curie Sembres » à Rabastens de Bigorre sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du Conseil Général du Département.

Le 20 octobre 2011

**Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Directeur de la Prévention
Et du Système Sanitaire et
Médico-Social,**

Le Président du Conseil Général

Ramiro PEREIRA

Michel PÉLIEU

Arrêté n°2011283-41

**ARRÊTÉ DE MISE SOUS SURVEILLANCE
D'UN CHEPTEL SUSCEPTIBLE D' ÊTRE INFECTÉ
DE TUBERCULOSE BOVINE Mr TROUBAT à LOUEY**

Administration : DDCSPP

Auteur : Pascal NEY

Signataire : directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Date de signature : 10 Octobre 2011



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des
Populations**

Service Santé et Protection Animales

ARRETE N°2011- - - DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN CHEPTTEL SUSCEPTIBLE D'ETRE INFECTE DE TUBERCULOSE BOVINE

Vu le Code Rural et notamment les titres II des livres II (parties législative et réglementaire) ;

Vu l'Arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins

Vu l'Arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins modifié par l'Arrêté du 10 août 2006

Vu l'Arrêté du 28 décembre 2007 constituant un réseau de surveillance et de prévention des risques sanitaires dans la filière bovine dénommé « réseau national des visites sanitaires bovines »

Vu l'Arrêté du 11 janvier 2006 modifiant les arrêtés du 20 mars 1990 et du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose et de la tuberculose bovines

Vu l'Arrêté du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la protection et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements modifié notamment par les arrêtés des 14 juin, 28 juin et 17 septembre 1996 ;

Vu l'Arrêté préfectoral n° 2010-125-05 portant application de l'arrêté n° 2010-109-06 donnant délégation de signature à M. Franck HOURMAT Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'Arrêté préfectoral n° 2011-257-0009 portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine du 14 septembre 2011 pour le cheptel N°EDE 64 252 030

Considérant l'information d'un lien épidémiologique entre l'exploitation N° EDE 65 284 529 et le cheptel N°EDE 64 252 030 .

Considérant que le bovin N° Fr 64 1220 9400 appartenant au cheptel N° EDE 65 284 529 est issu du cheptel déclaré infecté de tuberculose bovine ;

Considérant que la suspicion de tuberculose nécessite l'isolement et de dépistage des animaux du cheptel N° EDE 65 284 529 en vue d'éviter la contamination d'autres cheptels ;

Considérant qu'il y a urgence à ce que les mesures d'isolement soient prises pour préserver le statut des autres cheptels ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1er - Le cheptel bovin N° EDE 65 284 59 de Madame **TROUBAT Solange**, situé 5, route de l'Aviation, 65290 LOUEY, est déclaré susceptible d'être infecté de tuberculose bovine. Sa qualification est suspendue et il est placé sous la surveillance du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, et des vétérinaires sanitaires du cabinet vétérinaire de Tournay.

Article 2 - Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans ce cheptel :

- visite recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et d'autres espèces sensibles présents sur l'exploitation ;

- entrée dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels, interdite ;

- sortie de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine, interdite, sauf à destination d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer ;

- livraison à la consommation à l'état cru, du lait ou de produits au lait cru fabriqué avec le lait produit par le troupeau et n'ayant pas atteint une durée de maturation de 60 jours, interdite.

Article 3 - Des investigations analytiques, allergiques, épidémiologiques et diagnostiques doivent être mises en œuvre dans le but de déterminer le statut sanitaire de l'élevage. Notamment des tests allergiques par intradermotuberculation simple (I.D.S.) doivent être pratiqués sur l'ensemble des bovins de plus de 6 semaines avant le 20 octobre 2011.

Article 4 – Le présent arrêté de mise sous surveillance du cheptel, sera levé en cas de non confirmation à l'issue des examens prévus à l'article 3 précédent. D'autres mesures administratives seront prise pour suivre la surveillance

En cas de confirmation de l'existence de la tuberculose bovine par les examens prévus à l'article 3 précédent, le cheptel sera déclaré infecté et placé sous arrêté préfectoral de déclaration d'infection.

Article 5 - Les décisions contenues dans le présent arrêté peuvent être contestées dans les deux mois qui suivent sa réception :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministère de l'alimentation, de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Aménagement du territoire. L'absence de réponse dans un délai de 4 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.
- Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application du présent arrêté.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les vétérinaires sanitaires du cabinet vétérinaire de Tournay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 10 octobre 2011.

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Le chef de service du Santé et Protection Animales

Christine DARROUY-PAU

Arrêté n°2011283-42

**ARRÊTÉ DE MISE SOUS SURVEILLANCE
D'UN CHEPTEL SUSCEPTIBLE D ÊTRE INFECTÉ
DE TUBERCULOSE BOVINE Mme LARRIBERE à ESCOUBETS- POUTS**

Administration : DDCSPP

Auteur : Pascal NEY

Signataire : directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Date de signature : 10 Octobre 2011



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des
Populations**

Service Santé et Protection Animales

ARRETE N°2011- - - DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN CHEPTTEL SUSCEPTIBLE D'ETRE INFECTE DE TUBERCULOSE BOVINE

Vu le Code Rural et notamment les titres II des livres II (parties législative et réglementaire) ;

Vu l'Arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins

Vu l'Arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins modifié par l'Arrêté du 10 août 2006

Vu l'Arrêté du 28 décembre 2007 constituant un réseau de surveillance et de prévention des risques sanitaires dans la filière bovine dénommé « réseau national des visites sanitaires bovines »

Vu l'Arrêté du 11 janvier 2006 modifiant les arrêtés du 20 mars 1990 et du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose et de la tuberculose bovines

Vu l'Arrêté du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la protection et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements modifié notamment par les arrêtés des 14 juin, 28 juin et 17 septembre 1996 ;

Vu l'Arrêté préfectoral n° 2010-125-05 portant application de l'arrêté n° 2010-109-06 donnant délégation de signature à M. Franck HOURMAT Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'Arrêté préfectoral n° 2011-257-0009 portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine du 14 septembre 2011 pour le cheptel N°EDE 64 252 030

Considérant l'information d'un lien épidémiologique entre l'exploitation N° EDE 65 164 505 et le cheptel N°EDE 64 252 030 ;

Considérant que le bovin N° **Fr 64 1293 3626** ayant appartenu au cheptel N° **EDE 65 164 505** est issu du cheptel déclaré infecté de tuberculose bovine ;

Considérant que la suspicion de tuberculose nécessite l'isolement et de dépistage des animaux du cheptel N° **EDE 65 164 505** en vue d'éviter la contamination d'autres cheptels ;

Considérant qu'il y a urgence à ce que les mesures d'isolement soient prises pour préserver le statut des autres cheptels ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1er - Le cheptel bovin N° **EDE 65 164 505** de Madame **LARRIBERE Maryse**, situé Village, **65 100 ESCOUBES-POUTS**, est déclaré susceptible d'être infecté de tuberculose bovine. Sa qualification est suspendue et il est placé sous la surveillance du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, et des vétérinaires sanitaires du cabinet vétérinaire de Peyrouse.

Article 2 - Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans ce cheptel :

- visite recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et d'autres espèces sensibles présents sur l'exploitation ;

- entrée dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels, interdite ;

- sortie de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine, interdite, sauf à destination d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer ;

- livraison à la consommation à l'état cru, du lait ou de produits au lait cru fabriqué avec le lait produit par le troupeau et n'ayant pas atteint une durée de maturation de 60 jours, interdite.

Article 3 - Des investigations analytiques, allergiques, épidémiologiques et diagnostiques doivent être mises en œuvre dans le but de déterminer le statut sanitaire de l'élevage. Notamment des tests allergiques par intradermotuberculation simple (I.D.S.) doivent être pratiqués sur l'ensemble des bovins de plus de 6 semaines avant le 20 octobre 2011.

Article 4 – Le présent arrêté de mise sous surveillance du cheptel, sera levé en cas de non confirmation à l'issue des examens prévus à l'article 3 précédent. D'autres mesures administratives seront prises pour suivre la surveillance

En cas de confirmation de l'existence de la tuberculose bovine par les examens prévus à l'article 3 précédent, le cheptel sera déclaré infecté et placé sous arrêté préfectoral de déclaration d'infection.

Article 5 - Les décisions contenues dans le présent arrêté peuvent être contestées dans les deux mois qui suivent sa réception :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministère de l'alimentation, de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Aménagement du territoire. L'absence de réponse dans un délai de 4 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.
- Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application du présent arrêté.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les vétérinaires sanitaires du cabinet vétérinaire de Peyrouse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 10 octobre 2011.

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Le chef de service du Santé et Protection Animales

Christine DARROUY-PAU

Arrêté n°2011283-43

**ARRÊTE DE MISE SOUS SURVEILLANCE
D'UN CHEPTEL SUSCEPTIBLE D'ÊTRE INFECTÉ
DE TUBERCULOSE BOVINE Mme VIGNES Véronique à ODOS**

Administration : DDCSPP

Auteur : Pascal NEY

Signataire : directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Date de signature : 10 Octobre 2011



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des
Populations**

Service Santé et Protection Animales

ARRETE N°2011- - - DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN CHEPTTEL SUSCEPTIBLE D'ETRE INFECTE DE TUBERCULOSE BOVINE

Vu le Code Rural et notamment les titres II des livres II (parties législative et réglementaire) ;

Vu l'Arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins

Vu l'Arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins modifié par l'Arrêté du 10 août 2006

Vu l'Arrêté du 28 décembre 2007 constituant un réseau de surveillance et de prévention des risques sanitaires dans la filière bovine dénommé « réseau national des visites sanitaires bovines »

Vu l'Arrêté du 11 janvier 2006 modifiant les arrêtés du 20 mars 1990 et du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose et de la tuberculose bovines

Vu l'Arrêté du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la protection et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements modifié notamment par les arrêtés des 14 juin, 28 juin et 17 septembre 1996 ;

Vu l'Arrêté préfectoral n° 2010-125-05 portant application de l'arrêté n° 2010-109-06 donnant délégation de signature à M. Franck HOURMAT Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'Arrêté préfectoral n° 2011-257-0009 portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine du 14 septembre 2011 pour le cheptel N°EDE 64 252 030

Considérant l'information d'un lien épidémiologique entre l'exploitation N° EDE 65 331 001 et le cheptel N° EDE 64 520 030

Considérant que les bovins N° Fr 6412812602, N°Fr 6412874117 et N° Fr 6412265709 ayant appartenu au cheptel N° EDE 65 331 001 sont issus du cheptel déclaré infecté de tuberculose bovine ;

Considérant que la suspicion de tuberculose nécessite l'isolement et de dépistage des animaux du cheptel N° EDE 65 331 001 en vue d'éviter la contamination d'autres cheptels ;

Considérant qu'il y a urgence à ce que les mesures d'isolement soient prises pour préserver le statut des autres cheptels ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1er - Le cheptel bovin N° EDE 65 331 001 de Madame **VIGNES VERONIQUE**, situé 9 Rue Notre Dame, **65310 ODOS**, est déclaré susceptible d'être infecté de tuberculose bovine. Sa qualification est suspendue et il est placé sous la surveillance du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, et des vétérinaires sanitaires du cabinet vétérinaire de Ger/Soumoulou.

Article 2 - Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans ce cheptel :

- visite recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et d'autres espèces sensibles présents sur l'exploitation ;

- entrée dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels, interdite ;

- sortie de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine, interdite, sauf à destination d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer ;

- livraison à la consommation à l'état cru, du lait ou de produits au lait cru fabriqué avec le lait produit par le troupeau et n'ayant pas atteint une durée de maturation de 60 jours, interdite.

Article 3 - Des investigations analytiques, allergiques, épidémiologiques et diagnostiques doivent être mises en œuvre dans le but de déterminer le statut sanitaire de l'élevage. Notamment des tests allergiques par intradermotuberculation simple (I.D.S.) doivent être pratiqués sur l'ensemble des bovins de plus de 6 semaines avant le 20 octobre 2011.

Article 4 – Le présent arrêté de mise sous surveillance du cheptel, sera levé en cas de non confirmation à l'issue des examens prévus à l'article 3 précédent. D'autres mesures administratives seront prise pour suivre la surveillance

En cas de confirmation de l'existence de la tuberculose bovine par les examens prévus à l'article 3 précédent, le cheptel sera déclaré infecté et placé sous arrêté préfectoral de déclaration d'infection.

Article 5 - - Les décisions contenues dans le présent arrêté peuvent être contestées dans les deux mois qui suivent sa réception :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministère de l'alimentation, de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Aménagement du territoire. L'absence de réponse dans un délai de 4 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.
- Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application du présent arrêté.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les vétérinaires sanitaires du cabinet vétérinaire de Ger/Soumoulou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 10 octobre 2011.

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Le chef de service du Santé et Protection Animales

Christine DARROUY-PAU

Arrêté n°2011283-44

**ARRÊTÉ DE MISE SOUS SURVEILLANCE
D'UN CHEPTEL SUSCEPTIBLE D'ÊTRE INFECTÉ
DE TUBERCULOSE BOVINE Mme COURNET Yvonne à VILLENAVE PR7S BEARN**

Administration : DDCSPP

Auteur : Pascal NEY

Signataire : directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Date de signature : 10 Octobre 2011



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des
Populations**

Service Santé et Protection Animales

ARRETE N°2011- - - DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN CHEPTTEL SUSCEPTIBLE D'ETRE INFECTE DE TUBERCULOSE BOVINE

Vu le Code Rural et notamment les titres II des livres II (parties législative et réglementaire) ;

Vu l'Arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins

Vu l'Arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins modifié par l'Arrêté du 10 août 2006

Vu l'Arrêté du 28 décembre 2007 constituant un réseau de surveillance et de prévention des risques sanitaires dans la filière bovine dénommé « réseau national des visites sanitaires bovines »

Vu l'Arrêté du 11 janvier 2006 modifiant les arrêtés du 20 mars 1990 et du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose et de la tuberculose bovines

Vu l'Arrêté du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la protection et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements modifié notamment par les arrêtés des 14 juin, 28 juin et 17 septembre 1996 ;

Vu l'Arrêté préfectoral n° 2010-125-05 portant application de l'arrêté n° 2010-109-06 donnant délégation de signature à M. Franck HOURMAT Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'Arrêté préfectoral n° 2011-257-0009 portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine du 14 septembre 2011 pour le cheptel N°EDE 64 252 030

Considérant l'information d'un lien épidémiologique entre l'exploitation N° EDE 65 476 518 et le cheptel N° EDE 64 520 030

Considérant que les bovins N° Fr 6412265714, N° Fr 6412172560 et N° Fr 6414003267 ayant appartenu au cheptel N° EDE 65 476 518 sont issus du cheptel N° EDE 64 252 030

Considérant que la suspicion de tuberculose nécessite l'isolement et de dépistage des animaux du cheptel N° EDE 65 476 518 en vue d'éviter la contamination d'autres cheptels ;

Considérant qu'il y a urgence à ce que les mesures d'isolement soient prises pour préserver le statut des autres cheptels ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1er - Le cheptel bovin N° EDE 65 476 518 de Madame **COURNET Yvonne**, situé Village, 65 500 **VILLENAVE-PRES-BEARN**, est déclaré susceptible d'être infecté de tuberculose bovine. Sa qualification est suspendue et il est placé sous la surveillance du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, et des vétérinaires sanitaires du cabinet vétérinaire de Lembeye.

Article 2 - Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans ce cheptel :

- visite recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et d'autres espèces sensibles présents sur l'exploitation ;
- entrée dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels, interdite ;
- sortie de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine, interdite, sauf à destination d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer ;
- livraison à la consommation à l'état cru, du lait ou de produits au lait cru fabriqué avec le lait produit par le troupeau et n'ayant pas atteint une durée de maturation de 60 jours, interdite.

Article 3 - Des investigations analytiques, allergiques, épidémiologiques et diagnostiques doivent être mises en œuvre dans le but de déterminer le statut sanitaire de l'élevage. Notamment des tests allergiques par intradermotuberculination simple (I.D.S.) doivent être pratiqués sur l'ensemble des bovins de plus de 6 semaines avant le 20 octobre 2011.

Article 4 – Le présent arrêté de mise sous surveillance du cheptel, sera levé en cas de non confirmation à l'issue des examens prévus à l'article 3 précédent. D'autres mesures administratives seront prise pour suivre la surveillance

En cas de confirmation de l'existence de la tuberculose bovine par les examens prévus à l'article 3 précédent, le cheptel sera déclaré infecté et placé sous arrêté préfectoral de déclaration d'infection.

Article 5 - - Les décisions contenues dans le présent arrêté peuvent être contestées dans les deux mois qui suivent sa réception :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministère de l'alimentation, de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Aménagement du territoire. L'absence de réponse dans un délai de 4 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.
- Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application du présent arrêté.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les vétérinaires sanitaires du cabinet vétérinaire de Lembeye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 10 octobre 2011.

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Le chef de service du Santé et Protection Animales

Christine DARROUY-PAU

Arrêté n°2011287-41

Arrêté portant agrément d'une association sportive

Administration : DDJS

Auteur : Administrateur DDJS

Signataire : Directeur DDJS

Date de signature : 14 Octobre 2011

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

**ARRETE N°
portant agrément d'une association**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les départements ;
Vu le décret n° 85-237 du 13 février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;
Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-119-08 du 29 avril 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Franck HOURMAT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'agrément ministériel prévu par la loi susvisée est accordé à l'association sportive désignée ci-après, pour la pratique des activités sportives et de plein air précisées ci-dessous :

ASSOCIATION	SIEGE SOCIAL	Sport(s) pratiqué(s) Fédération(s)	Numéro d'agrément
GV TARBES PYRENEES	4 rue Alphonse Daudet 65000 TARBES	Gymnastique Volontaire FFEPGV	65 S 636

ARTICLE 2 – Monsieur le directeur départemental de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 14 octobre 2011

P/Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
P/Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,

Le Chef du Service Jeunesse, Sports et Vie Associative



Claudie ROZÉ

Arrêté n°2011290-01

Arrêté portant agrément d'une association sportive

Administration : DDJS

Auteur : Administrateur DDJS

Signataire : Directeur DDJS

Date de signature : 17 Octobre 2011

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

**ARRETE N°
portant agrément d'une association**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les départements ;
Vu le décret n° 85-237 du 13 février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;
Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-119-08 du 29 avril 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Franck HOURMAT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'agrément ministériel prévu par la loi susvisée est accordé à l'association sportive désignée ci-après, pour la pratique des activités sportives et de plein air précisées ci-dessous :

ASSOCIATION	SIEGE SOCIAL	Sport(s) pratiqué(s) Fédération(s)	Numéro d'agrément
UNION SPORTIVE TARBAISE NOUVELLE VAGUE	7 bd Garigliano 65000 TARBES	Football FFF	65 S 637

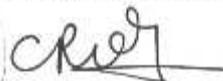
ARTICLE 2 – Monsieur le directeur départemental de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 14 octobre 2011

P/Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
P/Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,

Le Chef du Service Jeunesse, Sports et Vie Associative




Claudie ROZÉ

Arrêté n°2011277-06

ARRETE D'APPLICATION DU REGIME FORESTIER SUR LA COMMUNE DE NOUILHAN

Administration : DDT

Auteur : Jean-Michel NOISETTE

Signataire : directeur départemental des territoires

Date de signature : 04 Octobre 2011



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre :

Direction départementale
des territoires des Hautes-
Pyrénées

Service environnement,
risques, eau et forêts

ARRÊTE D'APPLICATION DU REGIME FORESTIER

SUR LA COMMUNE De NOUILHAN

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

- VU** les articles L 111-1, L 141-1, R 141-5. et R 141-6 du code forestier
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU** l'arrêté n° 2011-192-17 portant application de l'arrêté n° 2010-181-13 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Nouilhan en date du 17 juin 2011 ;
- VU** la copie de l'extrait de plan ci-joint ;
- VU** le rapport du directeur de l'agence de l'office national des forêts en date du 28 septembre 2011 ;
- VU** l'accusé de réception de dossier complet en date du 4 octobre 2011 ;
- Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Une surface de 0 ha 2 a 0 ca appartenant aux parcelles cadastrales désignées au tableau ci-après sont distraites du patrimoine forestier relevant du régime forestier de la commune de Nouilhan.

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface
NOUILHAN (85500)	OB	73	MONTJOIE	0 ha 02 a 00 ca
			Total :	0 ha 02 a 00 ca

ARTICLE 2 :

En application de l'article 1^{er} du présent arrêté, la nouvelle surface totale de la forêt communale d'Andrest relevant du régime forestier est portée 100 ha 11 a 75 ca.

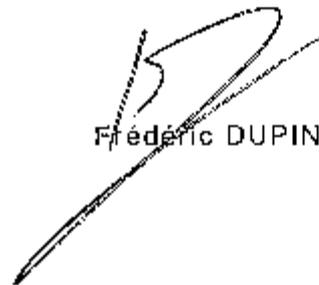
ARTICLE 3 :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Maire de Nouilhan,
- le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont ampliation sera affichée dans la mairie de Nouilhan aux lieu et place destinés à l'information du public.

Fait à TARBES, le 4 octobre 2011

Le Directeur Départemental
Des Territoires,



Frédéric DUPIN

Arrêté n°2011280-03

ARRÊTÉ DE RÉGULATION DE GRANDS CORMORANS- HIVER 2011/2012

Administration : DDT

Auteur : Gérard DUCLOS

Signataire : directeur départemental des territoires

Date de signature : 07 Octobre 2011



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES PYRENEES

N° d'ordre :

direction
départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées

62/88

ARRÊTÉ DE RÉGULATION DE GRANDS CORMORANS **HIVER 2011/2012**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU** la directive 79/409/CEE, modifiée, du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-13 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 août 2011 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2011 - 2012 ;
- VU** la consultation départementale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-181-13 en date du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-192-17 en date du 11 juillet 2011 portant application de l'arrêté préfectoral n°2010-181-13 en date du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Considérant les risques présentés par la prédation du grand cormoron (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour des populations de poissons menacées ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La destruction par tir de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) est autorisée.

Elle se déroule en priorité dans les sites des espèces pisciaires à haute valeur patrimoniale (Gave de Pau, Neste, Adour, Echez, Arros), dans les conditions précisées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les tirs de régulation sont effectués par les agents assermentés, porteurs d'un permis de chasser visé et validé pour l'année cynégétique en cours, de :

- l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) affectés au service départemental,
- les lieutenants de louveterie volontaires et personnes assermentées désignées par le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Ces tirs de régulation, réalisés jusqu'à 100 mètres des rives des sites visés à l'article 1, sont coordonnés et contrôlés par le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Ces tirs sont réalisés en journée, c'est-à-dire durant la période comprise entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

L'utilisation de la grenaille de plomb est interdite sur les marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.

ARTICLE 3 - Le nombre maximal d'oiseaux susceptibles d'être détruits est fixé à 250 pour l'ensemble du département.

ARTICLE 4 - Les tirs sont suspendus temporairement une semaine avant les opérations de dénombrement national de grands cormorans et autres oiseaux d'eau ; cette opération se déroulera le 16 janvier 2012.

ARTICLE 5 - Les tirs sont effectués entre la date d'ouverture de la chasse du gibier d'eau et le 29 février 2012.

Toutefois, afin d'éviter tout dérangement des autres espèces d'oiseaux d'eau en période prénuptiale, les opérations de régulation sont conduites le plus tôt possible.

ARTICLE 6 - Les tirs ne peuvent intervenir sur des dortoirs accueillant d'autres espèces d'oiseaux protégés que les cormorans (hérons notamment).

ARTICLE 7 - À l'issue de tous les tirs de régulation et avant le 1^{er} avril 2012, le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S. adresse à la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées un compte-rendu.

Ce compte-rendu précise en outre pour chaque grand cormoran tué :

- la date du tir, l'heure, sa localisation, le nom du tireur et la distance du tir,
- et lorsque cela est possible, l'âge présumé de l'animal, son poids, sa longueur totale, la longueur de l'aile repliée, la longueur du bec, si l'animal est bagué : le numéro de la bague et la mention y figurant et par sondage sur au moins 10 % des oiseaux régulés, le contenu stomacal, la présence de parasites externes (examen rapide).

ARTICLE 8 - Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont collectées par la fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection du milieu aquatique qui les transmet à l'union nationale de la pêche en France, laquelle assure l'envoi au Centre de Recherche sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (C.R.B.P.O.) - Muséum National d'Histoires Naturelles - 55, Rue Buffon - 75005 PARIS.

ARTICLE 9 - Les cadavres des grands cormorans tués qui peuvent être récupérés sont amenés à l'équarrissage.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 11 - la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le sous-préfet de l'arrondissement d'ARGELÈS-GAZOST, le sous-préfet de l'arrondissement de BAGNÈRES-de-BIGORRE, le directeur départemental des territoires, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TARBES, le 07 OCT. 2011



Le Chef du Service Environnement,
Risques, Eau et Forêt,

Claude GEDDIE

Arrêté n°2011293-06

arrêté instituant la commission technique départementale de la pêche dans les Hautes-Pyrénées

Administration : DDT

Auteur : Suzanne HOUNDEROU

Signataire : directeur départemental des territoires

Date de signature : 20 Octobre 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre : 2011

**ARRETE INSTITUANT LA COMMISSION TECHNIQUE
DEPARTEMENTALE DE LA PECHE**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU les articles L. 435-1 à L. 435-3, R 435-2 à R 435-33 du code de l'environnement ;

VU notamment l'article R 435-14 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 28 août 1987 fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral du n° 2010181-13 du 30 juin 2010, portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2044-337-2 du 2 décembre 2004 instituant la commission technique départementale de la pêche ;

VU les propositions de Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique du 3 octobre 2011 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Il est institué dans le département des Hautes-Pyrénées, une Commission Technique Départementale de la Pêche ainsi composée :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires représentant le Préfet, président ;

Monsieur le Chef du Service Départemental chargé de la police de la pêche en eau douce ou son représentant ;

Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques - Service du Domaine - ou son représentant ;

Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant ;

Monsieur DUCOS, président du conseil d'administration de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique ;

Monsieur ABADIE Alain, membre du conseil d'administration de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique ;

Monsieur FOURCADE Henri, membre du conseil d'administration de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique ;

Monsieur PICOU Jacques, membre et secrétaire du conseil d'administration de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique ;

ARTICLE 2

Les membres de la Commission Technique Départementale de la Pêche sont nommés pour la durée des baux consentis par l'Etat pour l'exploitation de son droit de pêche.

Leur mandat expirera le 31 décembre 2016.

ARTICLE 3

Le secrétariat de la Commission Technique Départementale de la Pêche est assuré par le service de la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2004 sont abrogées.

ARTICLE 5

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Argelès Gazost, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 20 OCT, 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires.



Frédéric DUPIN

Arrêté n°2011298-12

Arrêté complémentaire n°1 à l'arrêté d'autorisation des ouvrages d'assainissement de l'agglomération de VIELLE-AURE

Administration : DDT

Auteur : benoit LISCH

Signataire : Préfet

Date de signature : 25 Octobre 2011



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N°1
À L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT
DE L'AGGLOMÉRATION de VIELLE-AURE**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le livre 2, chapitre IV «Activités, Installation, Usage» ;
 - VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - VU** le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par les substances dangereuses ;
 - VU** l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-308-17 d'autorisation des ouvrages d'assainissement de VIELLE-AURE en date du 3 novembre 2008 ;
 - VU** le SDAGE Adour-Garonne et notamment les mesures B11, B12, B13, B14 et B16 :
 - B11 - réduire ou supprimer les rejets d'origine industrielle ou domestique des 13 substances prioritaires dangereuses (annexe 10 de la DCE) et des 8 substances de la liste I (directive 76/464/CE)*
 - B12 - réduire les rejets industriels et domestiques des 20 substances prioritaires de l'annexe 10 de la DCE*
 - B13 - réduire les rejets industriels ou domestiques des substances pertinentes*
 - B14 - réduire la contamination des milieux aquatiques par les PCB*
 - B16 - contribuer au respect du bon état chimiques des eaux*
 - VU** la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;
 - VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Scientifiques et Technologiques en date du 6 octobre 2011 ;
 - VU** le courrier du Service de Police de l'Eau (DDT/SEREF) en date du 21 juillet 2011 avisant le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la HAUTE VALLEE D'AURE des prescriptions envisagées ;
 - VU** la réponse du Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la HAUTE VALLEE D'AURE en date du 8 août 2011 ;
- SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'ARRÊTE

Le présent arrêté complète et modifie les dispositions prévues à l'arrêté préfectoral n° 2008-308-17 du 3 novembre 2008 relatif à l'autorisation de la station d'épuration de VIELLE-AURE exploitée par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la HAUTE VALLEE D'AURE .

Il vise l'application de la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées.

Il est pris à l'initiative du Préfet, conformément à l'article 214-17 du code de l'Environnement.

Le terme « arrêté d'autorisation » utilisé par la suite fera référence à cet arrêté.

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Il est inséré dans l'arrêté d'autorisation un article complémentaire :

Article 10 bis : Surveillance des micropolluants :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de **4 mesures** permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés à l'**annexe 1** ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'**annexe 2**.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, au titre de la surveillance régulière sur la base de **3 mesures par an** , pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau ci-dessous pour cette substance
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément
- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant: les flux estimés sont inférieurs au seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est de **2,8 m3/s**.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste ci-dessous. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau de l'annexe 1.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

ARTICLE 3- RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4- DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai sera, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 5- PUBLICATION ET EXECUTION

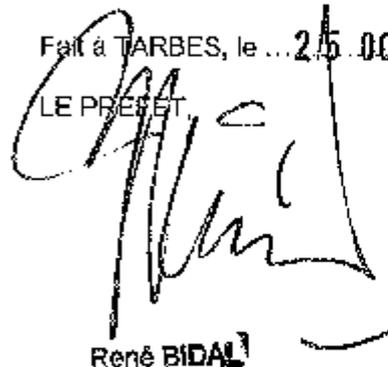
- Madame la secrétaire générale de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet de BAGNERES-DE-BIGORRE,
- Monsieur le Maire de VIELLE AURE,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires,
- Monsieur le responsable du service départemental de l'ONEMA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée minimale de 1 an et affiché en mairie de VIELLE AURE, pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Fait à TARBES, le ... 25 OCT... 2011

LE PREFET



René BIDAS

ANNEXE 1 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale

Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)					
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5
<i>Pesticides</i>	Endosulfan	1743	14		0,01
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0,02
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005
<i>Métaux</i>	Mercuré (métal total)	1387	21	92	0,5
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3
<i>Alkylphénols</i>	NP10E	6366			0,3
<i>Alkylphénols</i>	NP20E	6369			0,3
<i>Chlorobenzènes</i>	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01
<i>Organétains</i>	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02
<i>COHV</i>	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0,5
<i>COHV</i>	Tétrachloroéthylène	1272		11	0,5
<i>COHV</i>	Trichloroéthylène	1286		121	0,5
<i>Pesticides</i>	Endrine	1181			0,05
<i>Pesticides</i>	Isodrine	1207			0,05
<i>Pesticides</i>	Aldrine	1103			0,05
<i>Pesticides</i>	Dieldrine	1173			0,05
PESTICIDES	DDT 24'	1147			0,05
<i>Pesticides</i>	DDT 44'	1148			
<i>Pesticides</i>	DDD 24'	1143			
<i>Pesticides</i>	DDD 44'	1144			
<i>Pesticides</i>	DDE 24'	1145			

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
<i>Pesticides</i>	DDE 44'	1146			
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)					
<i>COHV</i>	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2
<i>Chlorobenzènes</i>	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,1
<i>Pesticides</i>	Alach ore	1101	1		0.02
<i>Pesticides</i>	Atrazine	1107	3		0.03
<i>BTEX</i>	Benzène	1114	4	7	1
<i>Pesticides</i>	Chlorfenv nphos	1464	8		0.05
<i>COHV</i>	Trichlorométhane	1135	32	23	1
<i>Pesticides</i>	Chlorpyrifos	1083	9		0,02
<i>COHV</i>	Dichlorométhane	1168	11	62	5
<i>Pesticides</i>	Diuron	1177	13		0.05
<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191	15		0.01
<i>Pesticides</i>	Isoproturon	1208	19		0,1
<i>HAP</i>	Naphtalène	1517	22	96	0.05
<i>Métaux</i>	Nickel (métal total)	1386	23		10
<i>Alkylphénols</i>	Octylphénols	1959	25		0,1
<i>Alkylphénols</i>	OP1OE	6370			0,1
<i>Alkylphénols</i>	OP2OE	6371			0,1
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	27	102	0.1
<i>Métaux</i>	Plomb (métal total)	1382	20		2
<i>Pesticides</i>	Simazine	1263	29		0.03
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33		0,01
<i>Autres</i>	Di(2-éthylhoxyl)phthalate (DEHP)	6616	12		1
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010					
<i>Pesticides</i>	2,4 D	1141			0,1
<i>Pesticides</i>	2,4 MCPA	1212			0,05
<i>Métaux</i>	Arsenic (métal total)	1369		4	5
<i>Pesticides</i>	Chloroluron	1136			0,05
<i>Métaux</i>	Chrome (métal total)s	1389		136	5
<i>Métaux</i>	Cuivre (métal total)	1392		134	5
<i>Pesticides</i>	Linuron	1209			0,05
<i>Pesticides</i>	Oxadiazon	1667			0,02
<i>Métaux</i>	Zinc (métal total)	1383		133	10

ANNEXE 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereux dans l'eau.

1 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ pendant toute la période considérée.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonnes Pratiques. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼) - nettoyage en machine possible-,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone u.trapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être interchangés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une aternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
- Dans le cas d'une valeur du blanc supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.

2 ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polycyclisés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application ces normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates³ d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2.

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH₄⁺ et NO₃⁻) et du phosphore (PO₄³⁻) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 1.

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.

Arrêté n°2011298-13

Arrêté de prescriptions spécifiques applicables aux ouvrages d'épuration de l'agglomération de LUZ-SAINT-SAUVEUR

Administration : DDT

Auteur : benoit LISCH

Signataire : Préfet

Date de signature : 25 Octobre 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

**ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES APPLIQUABLES
AUX OUVRAGES D'EPURATION DE L'AGGLOMÉRATION
de LUZ SAINT SAUVEUR**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le livre 2, chapitre IV «Activités, Installation, Usage» ;
 - VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - VU** le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par les substances dangereuses ;
 - VU** l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;
 - VU** le SDAGE Adour-Garonne et notamment les mesures B11, B12, B13, B14 et B16 :
 - B11 - réduire ou supprimer les rejets d'origine industrielle ou domestique des 13 substances prioritaires dangereuses (annexe 10 de la DCE) et des 8 substances de la liste 1 (directive 76/464/CE)*
 - B12 - réduire les rejets industriels et domestiques des 20 substances prioritaires de l'annexe 10 de la DCE*
 - B13 - réduire les rejets industriels ou domestiques des substances pertinentes*
 - B14 - réduire la contamination des milieux aquatiques par les PCB*
 - B16 - contribuer au respect du bon état chimiques des eaux*
 - VU** la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;
 - VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Scientifiques et Technologiques en date du 6 octobre 2011 ;
 - VU** le courrier du Service de Police de l'Eau (DDT/SEREF) en date du 21 juillet 2011 avisant le Maire de LUZ-SAINTE SAUVEUR des prescriptions envisagées ;
- SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. OBJET DE L'ARRÊTE

Le présent arrêté vise l'application de la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées pour la station d'épuration de LUZ SAINT SAUVEUR.

Il est pris à l'initiative du Préfet, conformément à l'article 214-17 du code de l'Environnement.

ARTICLE 2. PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

L'exploitant de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de **4 mesures** permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés à l'**annexe 1** ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'**annexe 2**.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, au titre de la surveillance régulière sur la base de **3 mesures par an**, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau ci-dessous pour cette substance
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément
- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant, les flux estimés sont inférieurs au seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est de **6,8 m3/s**.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste ci-dessous. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau de l'annexe 1.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'auto-surveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'auto-surveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

ARTICLE 3. RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4. DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai sera, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 5. PUBLICATION ET EXECUTION

- Madame la secrétaire générale de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet d'ARGELES-GAZOST,
- Monsieur le Maire de LUZ-SAINT SAUVEUR,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires,
- Monsieur le responsable du service départemental de l'ONEMA,

sont chargés chacun en ce le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée minimale de 1 an et affiché en mairie de LUZ-SAINT SAUVEUR, pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Fait à TARBES, le ... 25 OCT. 2011

LE PREFET

René BIDAL³

ANNEXE 1 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale

Légende du tableau suivant :

- 1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.
 2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandra.caufrance.fr/app/References/clent.php>
 3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).
 4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)					
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5
<i>Pesticides</i>	Endosulfan	1743	14		0,01
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0,02
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005
<i>Métaux</i>	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3
<i>Alkylphénols</i>	NP10E	6366			0,3
<i>Alkylphénols</i>	NP20E	6369			0,3
<i>Chlorobenzènes</i>	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01
<i>Organétains</i>	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02
<i>COHV</i>	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0,5
<i>COHV</i>	Tétrachloroéthylène	1272		111	0,5
<i>COHV</i>	Trichloroéthylène	1286		121	0,5
<i>Pesticides</i>	Endrine	1181			0,05
<i>Pesticides</i>	Isodrine	1207			0,05
<i>Pesticides</i>	Aldrine	1103			0,05
<i>Pesticides</i>	Dieldrine	1173			0,05
PESTICIDES	DDT 24'	1147			0,05
<i>Pesticides</i>	DDT 44'	1148			
<i>Pesticides</i>	DDD 24'	1143			
<i>Pesticides</i>	DDD 44'	1144			
<i>Pesticides</i>	DDE 24'	1145			

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
Pesticides	DDE 44'	1148			
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)					
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1639	31	117	0,2
Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,1
Pesticides	Alachlore	1101	1		0,02
Pesticides	Atrazine	1107	3		0,03
BTEX	Benzène	1114	4	7	1
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	8		0,05
COHV	Trichlorométhane	1135	32	23	1
Pesticides	Chlorpyrifos	1083	9		0,02
COHV	Dichlorométhane	1168	11	62	5
Pesticides	Diuron	1177	13		0,05
HAP	Fluoranthène	1191	15		0,01
Pesticides	Isoproturon	1208	19		0,1
HAP	Naphtalène	1517	22	96	0,05
Métaux	Nickel (métal total)	1386	23		10
Alkylphénols	Octylphénols	1959	25		0,1
Alkylphénols	OP10E	6370			0,1
Alkylphénols	OP20E	6371			0,1
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102	0,1
Métaux	Plomb (métal total)	1382	20		2
Pesticides	Simazine	1263	29		0,03
Pesticides	Trifluraline	1289	33		0,01
Autres	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010					
Pesticides	2,4 D	1141			0,1
Pesticides	2,4 MCPA	1212			0,05
Métaux	Arsenic (métal total)	1369		4	5
Pesticides	Chlorotoluron	1136			0,05
Métaux	Chrome (métal total)s	1389		136	5
Métaux	Cuivre (métal total)	1392		134	5
Pesticides	Linuron	1209			0,05
Pesticides	Oxadiazon	1667			0,02
Métaux	Zinc (métal total)	1383		133	10

ANNEXE 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereux dans l'eau.

1 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de 5°C ± 3°C pendant toute la période considérée.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli, dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec un détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au 1/4) - nettoyage en machine possible-,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être interchangés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

USB:65

02plan_de_classement\convention_qualite\22_assoinsement\22_020_usri_collectifs\Subville\Departements\Noto-surveillance\micropolluants\micropolluants\22\ar_06_luz-si-sarneur_201110P1.doc

1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
- Dans le cas d'une valeur du blanc supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : **la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.**

2 ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES compris) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphenyléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates³ d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2.

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH_4^+ et NO_3^-) et du phosphore (PO_4^{3-}) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 1.

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénols et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.

Arrêté n°2011298-14

Arrêté complémentaire n°1 à l'arrêté d'autorisation des ouvrages d'assainissement de l'agglomération de LANNEMEZAN

Administration : DDT

Auteur : benoit LISCH

Signataire : Préfet

Date de signature : 25 Octobre 2011



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N°1
À L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT
DE L'AGGLOMÉRATION de LANNEMEZAN**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le livre 2, chapitre IV «Activités, Installation, Usage» ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par les substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° d'autorisation des ouvrages d'assainissement de LANNEMEZAN en date du 28 décembre 1998 ;
- VU** le SDAGE Adour-Garonne et notamment les mesures B11, B12, B13, B14 et B16 :
 - B11 - réduire ou supprimer les rejets d'origine industrielle ou domestique des 13 substances prioritaires dangereuses (annexe 10 de la DCE) et des 8 substances de la liste 1 (directive 76/464/CE)*
 - B12 - réduire les rejets industriels et domestiques des 20 substances prioritaires de l'annexe 10 de la DCE*
 - B13 - réduire les rejets industriels ou domestiques des substances pertinentes*
 - B14 - réduire la contamination des milieux aquatiques par les PCB*
 - B16 - contribuer au respect du bon état chimique des eaux*
- VU** la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu nature par les stations de traitement des eaux usées ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Scientifiques et Technologiques en date du 6 octobre 2011 ;
- VU** le courrier du Service de Police de l'Eau (DDT/SEREF) en date du 21 juillet 2011 avisant le Maire de LANNEMEZAN des prescriptions envisagées ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté complète et modifie les dispositions prévues à l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1998 relatif à l'autorisation de la station d'épuration de LANNEMEZAN exploitée par la mairie de LANNEMEZAN.

Il vise l'application de la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées.

Il est pris à l'initiative du Préfet, conformément à l'article 214-17 du code de l'Environnement.

Le terme « arrêté d'autorisation » utilisé par la suite fera référence à cet arrêté.

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Il est inséré dans l'arrêté d'autorisation un article complémentaire :

Article 6 bis : Surveillance des micropolluants :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de **4 mesures** permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés à l'**annexe 1** ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'**annexe 2**.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, au titre de la surveillance régulière sur la base de **3 mesures par an**, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau ci-dessous pour cette substance
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à $10 \times \text{NQE}$ prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément
- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant: les flux estimés sont inférieurs au seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est de **0,37 m3/s**.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste ci-dessous. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau de l'annexe 1.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

ARTICLE 3. RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4. DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai sera, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 5. PUBLICATION ET EXECUTION

- Madame la secrétaire générale de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet de BAGNERES-DE-BIGORRE,
- Monsieur le Maire de LANNEMEZAN,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires,
Monsieur le responsable du service départemental de l'ONEMA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée minimale de 1 an et affiché en mairie de LANNEMEZAN, pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Fait à TARBES, le ... 25 OCT. 2011

LE PREFET,



René BIDA

ANNEXE 1 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale

Légende du tableau suivant :

- 1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.
 2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>
 3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).
 4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)					
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₂	1955	7		5
<i>Pesticides</i>	Endosulfan	1743	14		0,01
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0,02
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005
<i>Métaux</i>	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5
<i>Alkyphénols</i>	Nonyphénols	5171	24		0,3
<i>Alkyphénols</i>	NP10E	6366			0,3
<i>Alkyphénols</i>	NP20E	6369			0,3
<i>Chlorobenzènes</i>	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01
<i>Organotains</i>	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02
<i>COHV</i>	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0,5
<i>COHV</i>	Tétrachloroéthylène	1272		111	0,5
<i>COHV</i>	Trichloroéthylène	1286		121	0,5
<i>Pesticides</i>	Endrine	1181			0,05
<i>Pesticides</i>	Isodrine	1207			0,05
<i>Pesticides</i>	Aldrine	1103			0,05
<i>Pesticides</i>	Dieldrine	1173			0,05
PESTICIDES	DDT 24'	1147			0,05
<i>Pesticides</i>	DDT 44'	1148			
<i>Pesticides</i>	DDD 24'	1143			
<i>Pesticides</i>	DDD 44'	1144			
<i>Pesticides</i>	DDE 24'	1145			

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
Pesticides	DDE 44'	1146			
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)					
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2
Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,1
Pesticides	Alachloro	1101	1		0,02
Pesticides	Atrazine	1107	3		0,03
BTEX	Benzène	1114	4	7	1
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	8		0,05
COHV	Trichlorométhane	1135	32	23	1
Pesticides	Chlorpyrifos	1083	9		0,02
COHV	Dichlorométhane	1168	11	62	5
Pesticides	Diuron	1177	13		0,05
HAP	Fluoranthène	1191	15		0,01
Pesticides	Iscrotruron	1208	19		0,1
HAP	Naphtalène	1517	22	96	0,05
Métaux	Nickel (métal total)	1386	23		10
Alkylphénols	Octylphénols	1959	25		0,1
Alkylphénols	OP10E	6370			0,1
Alkylphénols	OP20E	6371			0,1
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102	0,1
Métaux	Plomb (métal total)	1382	20		2
Pesticides	Simazine	1283	29		0,03
Pesticides	Trifluraline	1289	33		0,01
Autres	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	6616	12		1
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010					
Pesticides	2,4 D	1141			0,1
Pesticides	2,4 MCPA	1212			0,05
Métaux	Arsenic (métal total)	1369		4	5
Pesticides	Chlortoluron	1138			0,05
Métaux	Chrome (métal total)s	1389		136	5
Métaux	Cuivre (métal total)	1392		134	5
Pesticides	Linuron	1209			0,05
Pesticides	Oxadiazon	1667			0,02
Métaux	Zinc (métal total)	1383		133	10

ANNEXE 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereux dans l'eau.

1 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Échantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ pendant toute la période considérée.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.
552465-02/plan_de_classement/_catali2_quevile/22_psa/assainissement/22_020_020_collcct/RS/Service/Departement/44/urveillance/micropolluants/micropolluants/defier-pc_fannomszan_20111021.doc

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au 1/4) - nettoyage en machine possible-,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (déméralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être interchangés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5067-3'.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

ISSUES

02plan_de_mesurem010_v01v2_qualitev2_susainissementv2?020_assf_collec01050vi02departement01Antisurveillance01micropolluants01micropolluants01vde01ar-
pc_01ann0102ao_2011021.doc

1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
- Dans le cas d'une valeur du blanc supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : **la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.**

2 ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphenyléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

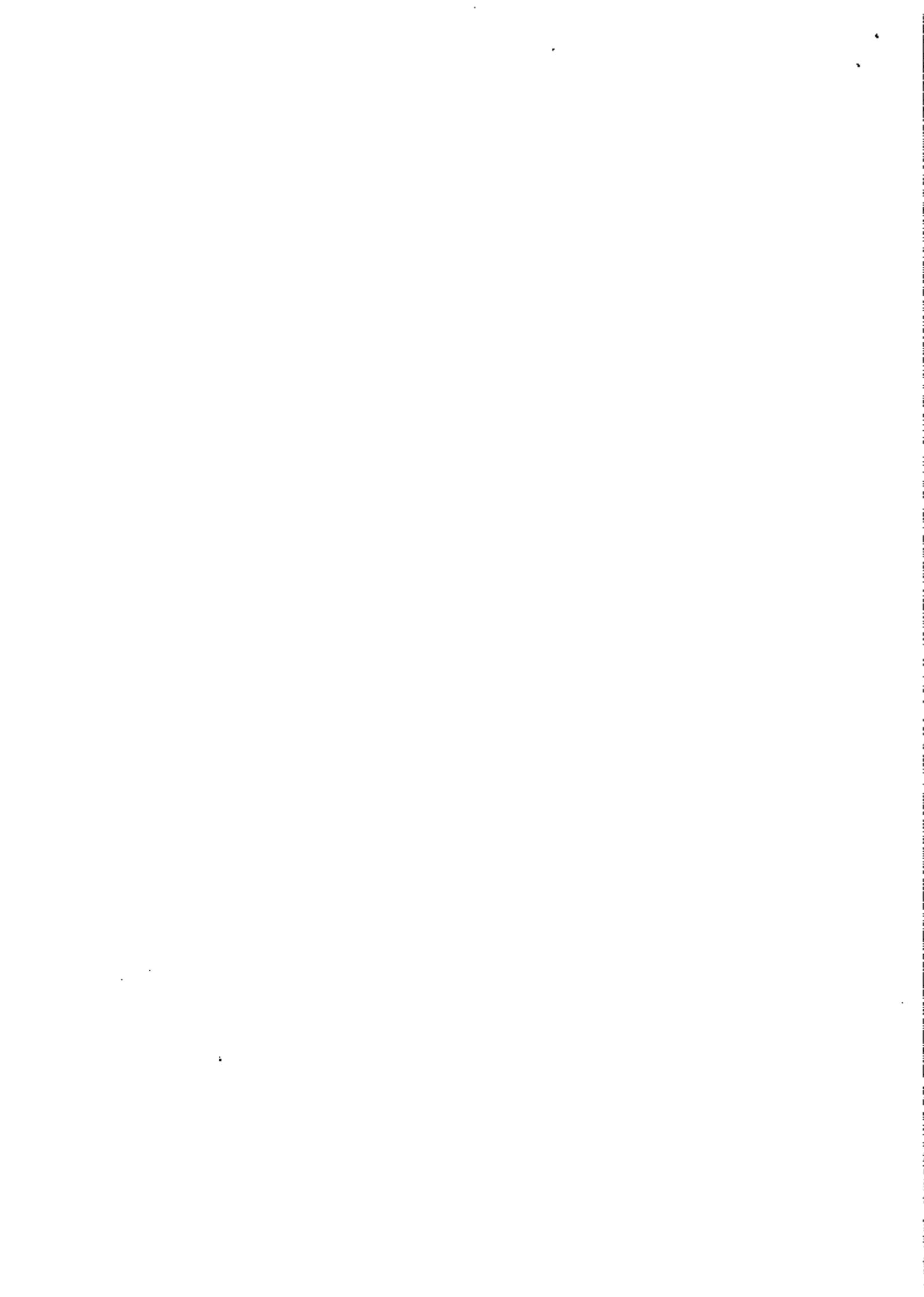
Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxylates³ d'octylphénols (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2.

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH₄⁺ et NO₃⁻) et du phosphore (PO₄³⁻) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 1.

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation.



Arrêté n°2011298-15

Arrêté complémentaire n°1 à l'arrêté d'autorisation des ouvrages d'assainissement de l'agglomération de GENOS

Administration : DDT

Auteur : benoit LISCH

Signataire : Préfet

Date de signature : 25 Octobre 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N°1
À L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT
DE L'AGGLOMÉRATION de GENOS**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le livre 2, chapitre IV «Activités, Installation, Usage» ;
 - VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - VU** le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par les substances dangereuses ;
 - VU** l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-108-23 d'autorisation des ouvrages d'assainissement de GENOS en date du 18 avril 2005 ;
 - VU** le SDAGE Adour-Garonne et notamment les mesures B11, B12, B13, B14 et B16 :
 - B11 - réduire ou supprimer les rejets d'origine industrielle ou domestique des 13 substances prioritaires dangereuses (annexe 10 de la DCF) et des 8 substances de la liste I (directive 76/464/CE)*
 - B12 - réduire les rejets industriels et domestiques des 20 substances prioritaires de l'annexe 10 de la DCE*
 - B13 - réduire les rejets industriels ou domestiques des substances pertinentes*
 - B14 - réduire la contamination des milieux aquatiques par les PCB*
 - B16 - contribuer au respect du bon état chimiques des eaux*
 - VU** la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;
 - VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Scientifiques et Technologiques en date du 6 octobre 2011 ;
 - VU** le courrier du Service de Police de l'Eau (DDT/SEREF) en date du 21 juillet 2011 avisant le Président de la Communauté de Communes de la vallée du LOURON des proscriptions envisagées ;
- SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'ARRÊTE

Le présent arrêté complète et modifie les dispositions prévues à l'arrêté préfectoral n° 2005-108-23 du 18 avril 2005 relatif à l'autorisation de la station d'épuration de GENOS explicitée par la Communauté de Communes de la vallée du LOURON.

Il vise l'application de la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées.

Il est pris à l'initiative du Préfet, conformément à l'article 214-17 du code de l'Environnement.

Le terme « arrêté d'autorisation » utilisé par la suite fera référence à cet arrêté.

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Il est inséré dans l'arrêté d'autorisation un article complémentaire :

Article 18 bis : Surveillance des micropolluants :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de **4 mesures** permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés à l'**annexe 1** ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'**annexe 2**.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, au titre de la surveillance régulière sur la base de **3 mesures par an**, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau ci-dessous pour cette substance
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à $10 \times \text{NQE}$ prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément
- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant: les flux estimés sont inférieurs au seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est de **0,95 m³/s**.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste ci-dessous. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau de l'annexe 1.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

ARTICLE 3. RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4. DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai sera, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 5. PUBLICATION ET EXECUTION

- Madame la secrétaire générale de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet de BAGNERES-DE-BIGORRE,
- Monsieur le Maire de GENOS,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires,
- Monsieur le responsable du service départemental de l'ONEMA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée minimale de 1 an et affiché en mairie de GENOS, pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Fait à TARBES, le 25 OCT 2011

LE PREFET,

Réne BIDAL

ANNEXE 1

Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale

...cende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/Referencs/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
---------	-------------------------	--------------------------	--------------------	-----------------------	--

Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)

<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₀	1955	7		5
<i>Pesticides</i>	Endosulfan	1743	14		0,01
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0,02
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005
<i>Métaux</i>	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3
<i>Alkylphénols</i>	NP1OE	6366			0,3
<i>Alkylphénols</i>	NP2OE	6369			0,3
<i>Chlorobenzènes</i>	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01
<i>Organétains</i>	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02
<i>COHV</i>	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0,5
<i>COHV</i>	Tétrachloroéthylène	1272		111	0,5
<i>COHV</i>	Trichloroéthylène	1286		121	0,5
<i>Pesticides</i>	Endrine	1181			0,05
<i>Pesticides</i>	Isodrine	1207			0,05
<i>Pesticides</i>	Aldrine	1103			0,05
<i>Pesticides</i>	Dieldrine	1173			0,05
PESTICIDES	DDT 24'	1147			0,05
<i>Pesticides</i>	DDT 41'	1148			
<i>Pesticides</i>	DDD 24'	1143			
<i>Pesticides</i>	DDD 44'	1144			
<i>Pesticides</i>	DDE 24'	1145			

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
Pesticides	DDE 44'	1146			
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)					
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2
Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,1
Pesticides	Alachlore	1101	1		0,02
Pesticides	Atrazine	1107	3		0,03
BTEX	Benzène	1114	4	7	1
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	8		0,05
COHV	Trichlorométhane	1135	32	23	1
Pesticides	Chlorpyrifos	1083	9		0,02
COHV	Dichlorométhane	1168	11	62	5
Pesticides	Diuron	1177	13		0,05
HAP	Fluoranthène	1191	15		0,01
Pesticides	Isoproturon	1208	19		0,1
HAP	Naphtalène	1517	22	98	0,05
Métaux	Nickel (métal total)	1386	23		10
Alkylphénols	Octylphénols	1959	25		0,1
Alkylphénols	OP1OE	6370			0,1
Alkylphénols	OP2OE	6371			0,1
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102	0,1
Métaux	Plomb (métal total)	1382	20		2
Pesticides	Simazine	1263	29		0,03
Pesticides	Trifluraline	1289	33		0,01
Autres	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010					
Pesticides	2,4 D	1141			0,1
Pesticides	2,4 MCPA	1212			0,05
Métaux	Arsenic (métal total)	1369		4	5
Pesticides	Chlortoluron	1136			0,05
Métaux	Chrome (métal total)s	1389		136	5
Métaux	Cuivre (métal total)	1392		134	5
Pesticides	Linuron	1209			0,05
Pesticides	Oxadiazon	1667			0,02
Métaux	Zinc (métal total)	1383		133	10

ANNEXE 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereux dans l'eau.

1 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélevement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ pendant toute la période considérée.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.
 153565-
 02\plan_de_classement\eau\2_qualite\22_assainissement\22_020_ast_collectif\SuiviDepartemental\Nofacurveillance\micropolluants\micropolluants\water-
 no_genos_2011\021.doc

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au 1/4) - nettoyage en machine possible-,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un tripla rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le aver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum, et hors du dépôt de fond.

1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisé à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être interchangés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
- Dans le cas d'une valeur du blanc supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.

2 ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES compris) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphenyléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxylates³ d'octylphénols (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2.

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH₄⁺ et NO₃⁻) et du phosphore (PO₄³⁻) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 1.

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, l'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation

Arrêté n°2011298-16

Arrêté complémentaire n°2 à l'arrêté d'autorisation des ouvrages d'assainissement de l'agglomération de BAGNERES DE BIGORRE

Administration : DDT

Auteur : benoit LISCH

Signataire : Préfet

Date de signature : 25 Octobre 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N°2
À L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT
DE L'AGGLOMÉRATION de BAGNERES-DE-BIGORRE

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le livre 2, chapitre IV «Activités, Installation, Usage» ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par les substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-170-5 d'autorisation des ouvrages d'assainissement de BAGNERES-DE-BIGORRE en date du 19 juin 2002 et l'arrêté complémentaire n°2006-45-2 en date du 14 février 2006 ;
- VU** le SDAGE Adour-Garonne et notamment les mesures B11, B12, B13, B14 et B16 :
B11 - réduire ou supprimer les rejets d'origine industrielle ou domestique des 13 substances prioritaires dangereuses (annexe 10 de la DCE) et des 8 substances de la liste I (directive 76/464/CEE)
B12 - réduire les rejets industriels et domestiques des 20 substances prioritaires de l'annexe 10 de la DCE
B13 - réduire les rejets industriels ou domestiques des substances pertinentes
B14 - réduire la contamination des milieux aquatiques par les PCB
B16 - contribuer au respect du bon état chimiques des eaux
- VU** la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Scientifiques et Technologiques en date du 6 octobre 2011 ;
- VU** le courrier du Service de Police de l'Eau (DDT/SEREF) en date du 21 juillet 2011 avisant le Maire de BAGNERES-DE-BIGORRE des prescriptions envisagées ;
- VU** la réponse du Maire de BAGNERES-DE-BIGORRE en date du 25 août 2011 ;
- SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRÊTE

Le présent arrêté complète et modifie les dispositions prévues à l'arrêté préfectoral n° 2002-170-5 du 19 juin 2002

Et à l'arrêté complémentaire n°2006-45-2 en date du 14 février 2006 relatif à l'autorisation de la station d'épuration de BAGNERES-DE-BIGORRE exploitée par la mairie de BAGNERES-DE-BIGORRE .

Il vise l'application de la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées.

Il est pris à l'initiative du Préfet, conformément à l'article 214-17 du code de l'Environnement.

Le terme « arrêté d'autorisation » utilisé par la suite fera référence à cet arrêté.

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Il est inséré dans l'arrêté d'autorisation un article complémentaire :

Article 6 bis : Surveillance des micropolluants :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de **4 mesures** permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés à l'**annexe 1** ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'**annexe 2**.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, au titre de la surveillance régulière sur la base de **3 mesures par an**, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau ci-dessous pour cette substance
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10% NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément
- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant: les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est de **2,4 m³/s**.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste ci-dessous. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau de l'annexe 1.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

ARTICLE 3. RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4. DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai sera, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

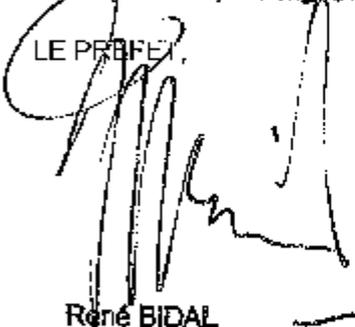
ARTICLE 5. PUBLICATION ET EXECUTION

- Madame la secrétaire générale de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet de BAGNERES-DE-BIGORRE,
- Monsieur le Maire de BAGNERES-DE-BIGORRE,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires,
- Monsieur le responsable du service départemental de l'ONEMA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée minimale de 1 an et affiché en mairie de BAGNERES-DE-BIGORRE, pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Fait à TARBES, le ... 25 OCT. 2011

LE PREFET,

 René BIDAL

ANNEXE 1

Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale

Légende du tableau suivant :

- 1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.
 2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.paufrance.fr/app/References/client.php>
 3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).
 4 : N° UF : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)					
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2
<i>Autres</i>	Chloroalcares C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5
<i>Pesticides</i>	Endosulfan	1743	14		0,01
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0,02
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005
<i>Métaux</i>	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3
<i>Alkylphénols</i>	NP10E	6366			0,3
<i>Alkylphénols</i>	NP20E	6389			0,3
<i>Chlorobenzènes</i>	Pentachlorobenzène	1888	28		0,01
<i>Organotains</i>	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02
<i>COHV</i>	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0,5
<i>COHV</i>	Tétrachloroéthylène	1272		111	0,5
<i>COHV</i>	Trichloroéthylène	1286		121	0,5
<i>Pesticides</i>	Endrine	1181			0,05
<i>Pesticides</i>	Isodrine	1207			0,05
<i>Pesticides</i>	Aldrine	1103			0,05
<i>Pesticides</i>	Dieldrine	1173			0,05
PESTICIDES	DDT 24'	1147			0,05
<i>Pesticides</i>	DDT 44'	1148			
<i>Pesticides</i>	DDD 24'	1143			
<i>Pesticides</i>	DDD 44'	1144			
<i>Pesticides</i>	DDE 24'	1145			

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
Pesticides	DDE 44'	1146			
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)					
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2
Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,1
Pesticides	Alachlor	1101	1		0,02
Pesticides	Atrazine	1107	3		0,03
BTEX	Benzène	1114	4	7	1
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	8		0,05
COHV	Trichlorométhane	1135	32	23	1
Pesticides	Chlorpyrifos	1083	9		0,02
COHV	Dichlorométhane	1168	11	62	5
Pesticides	Diuron	1177	13		0,05
HAP	Fluoranthène	1191	15		0,01
Pesticides	Iscrotruron	1208	19		0,1
HAP	Naphtalène	1517	22	96	0,05
Métaux	Nickel (métal total)	1386	23		10
Alkylphénols	Octylphénols	1959	25		0,1
Alkylphénols	OP1OE	6370			0,1
Alkylphénols	OP2OE	6371			0,1
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102	0,1
Métaux	Plomb (métal total)	1382	20		2
Pesticides	Simazine	1263	29		0,03
Pesticides	Trifluraline	1289	33		0,01
Autres	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	6616	12		1
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010					
Pesticides	2,4 D	1141			0,1
Pesticides	2,4 MCPA	1212			0,05
Métaux	Arsenic (métal total)	1369		4	5
Pesticides	Chlorotoluron	1136			0,05
Métaux	Chrome (métal total)s	1389		136	5
Métaux	Cuivre (métal total)	1392		134	5
Pesticides	Linuron	1209			0,05
Pesticides	Oxadiazon	1667			0,02
Métaux	Zinc (métal total)	1383		133	10

ANNEXE 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

1 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Échantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- soit des échantillonneurs monofacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- soit des échantillonneurs multifacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ pendant toute la période considérée.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼) - nettoyage en machine possible-,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être inter chargés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envol par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Bianc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
- Dans le cas d'une valeur du blanc supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : **la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.**

2 ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphenyléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C tota) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9582
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkyphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates³ d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2.

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minéralés de l'azote (NH4+ et NO3-) et du phosphore (PO43-) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 1.

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnée- Partie 2 : Détermination des alkyphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation.

Arrêté n°2011298-17

Arrêté complémentaire n°1 à l'arrêté d'autorisation des ouvrages d'assainissement de l'agglomération d'AUREILHAN

Administration : DDT

Auteur : benoit LISCH

Signataire : Préfet

Date de signature : 25 Octobre 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N°1
À L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT
DE L'AGGLOMÉRATION d' AUREILHAN**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le livre 2, chapitre IV «Activités, Installation, Usage» ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par les substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-220-33 d'autorisation des ouvrages d'assainissement d' AUREILHAN en date du 8 août 2007 ;
- VU** le SDAGE Adour-Garonne et notamment les mesures B11, B12, B13, B14 et B16 :
B11 - réduire ou supprimer les rejets d'origine industrielle ou domestique des 13 substances prioritaires dangereuses (annexe 10 de la DCE) et des 8 substances de la liste I (directive 76/464/CE)
B12 - réduire les rejets industriels et domestiques des 20 substances prioritaires de l'annexe 10 de la DCE
B13 - réduire les rejets industriels ou domestiques des substances pertinentes
B14 - réduire la contamination des milieux aquatiques par les PCB
B16 - contribuer au respect du bon état chimique des eaux
- VU** la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Scientifiques et Technologiques en date du 6 octobre 2011 ;
- VU** le courrier du Service de Police de l'Eau (DDT/SEREF) en date du 21 juillet 2011 avisant le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement ADOUR-ALARIC des prescriptions envisagées ;
- VU** la réponse du Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement ADOUR-ALARIC en date du 9 août 2011 ;
- SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1° : OBJET DE L'ARRÊTE

Le présent arrêté complète et modifie les dispositions prévues à l'arrêté préfectoral n° 2007-220-33 du 8 août 2007 relatif à l'autorisation de la station d'épuration d' AUREILHAN exploitée par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement ADOUR-ALARIC .

Il vise l'application de la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées.

Il est pris à l'initiative du Préfet, conformément à l'article 214-17 du code de l'Environnement.

Le terme « arrêté d'autorisation » utilisé par la suite fera référence à cet arrêté.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Il est inséré dans l'arrêté d'autorisation un article complémentaire :

Article 11 bis : Surveillance des micropolluants :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 **mesures** permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés à l'**annexe 1** ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'**annexe 2**.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, au titre de la surveillance régulière sur la base de 4 **mesures par an** , pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau ci-dessous pour cette substance
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément
- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant: les flux estimés sont inférieurs au seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est de **2,5 m3/s**.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste ci-dessous. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau de l'annexe 1.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'auto-surveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'auto-surveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

ARTICLE 3. RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4. DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai sera, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 5. PUBLICATION ET EXECUTION

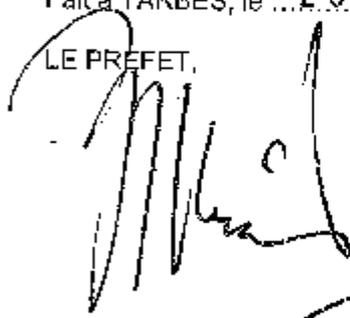
- Madame la secrétaire générale de la Préfecture,
- Monsieur le Maire d'AUREILHAN,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires,
- Monsieur le responsable du service départemental de l'ONEMA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée minimale de 1 an et affiché en mairie d'AUREILHAN, pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Fait à TARBES, le ... 25 OCT. 2011

LE PREFET,



René BIDAS

ANNEXE 1 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale

Légende du tableau suivant :

- 1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.
 2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>
 3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).
 4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)					
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5
<i>Pesticides</i>	Endosulfan	1743	14		0,01
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0,02
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5
<i>HAP</i>	Indéno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005
<i>Métaux</i>	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3
<i>Alkylphénols</i>	NP1OE	6366			0,3
<i>Alkylphénols</i>	NP2OE	6369			0,3
<i>Chlorobenzènes</i>	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01
<i>Organétains</i>	Tributylmétal cation	2879	30	115	0,02
<i>COHV</i>	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0,5
<i>COHV</i>	Tétrachloroéthylène	1272		111	0,5
<i>COHV</i>	Trichloroéthylène	1286		121	0,5
<i>Pesticides</i>	Endrine	1181			0,05
<i>Pesticides</i>	Isodrine	1207			0,05
<i>Pesticides</i>	Aldrine	1103			0,05
<i>Pesticides</i>	Dieldrine	1173			0,05
PESTICIDES	DDT 24'	1147			0,05
<i>Pesticides</i>	DDT 44'	1148			
<i>Pesticides</i>	DDD 24'	1143			
<i>Pesticides</i>	DDD 44'	1144			
<i>Pesticides</i>	DDE 24'	1145			

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°78/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
<i>Pesticides</i>	DDE 44 ⁵	1146			
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)					
<i>COHV</i>	1,2 dichlorobéthane	1161	10	59	2
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2
<i>Chlorobenzènes</i>	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,1
<i>Pesticides</i>	Alachlore	1101	1		0,02
<i>Pesticides</i>	Atrazine	1107	3		0,03
<i>BTEX</i>	Benzène	1114	4	7	1
<i>Pesticides</i>	Chlor'envinphos	1464	8		0,05
<i>COHV</i>	Trichlorométhane	1135	32	23	1
<i>Pesticides</i>	Chlorpyrifos	1083	9		0,02
<i>COHV</i>	Dichlorométhane	1168	11	62	5
<i>Pesticides</i>	Diuron	1177	13		0,05
<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191	15		0,01
<i>Pesticides</i>	Isoproturon	1208	19		0,1
<i>HAP</i>	Naphtalène	1517	22	90	0,05
<i>Métaux</i>	Nickel (métal total)	1386	23		10
<i>Alkylphénols</i>	Octylphénols	1959	25		0,1
<i>Alkylphénols</i>	OP1OE	6370			0,1
<i>Alkylphénols</i>	OP2OE	6371			0,1
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	27	102	0,1
<i>Métaux</i>	Plomb (métal total)	1382	20		2
<i>Pesticides</i>	Simazine	1263	29		0,03
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33		0,01
<i>Autros</i>	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6816	12		1
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010					
<i>Pesticides</i>	2,4 D	1141			0,1
<i>Pesticides</i>	2,4 MCPA	1212			0,05
<i>Métaux</i>	Arsenic (métal total)	1369		4	5
<i>Pesticides</i>	Chlorotoluron	1136			0,05
<i>Métaux</i>	Chrome (métal total)s	1389		136	5
<i>Métaux</i>	Cuivre (métal total)	1392		134	5
<i>Pesticides</i>	Linuron	1209			0,05
<i>Pesticides</i>	Oxadiazon	1667			0,02
<i>Métaux</i>	Zinc (métal tota.)	1383		133	10

ANNEXE 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

1 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (arévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ pendant toute la période considérée.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼) - nettoyage en machine possible,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer -- cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml., écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à m'-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être interchangés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
- Dans le cas d'une valeur du blanc supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.

2 ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

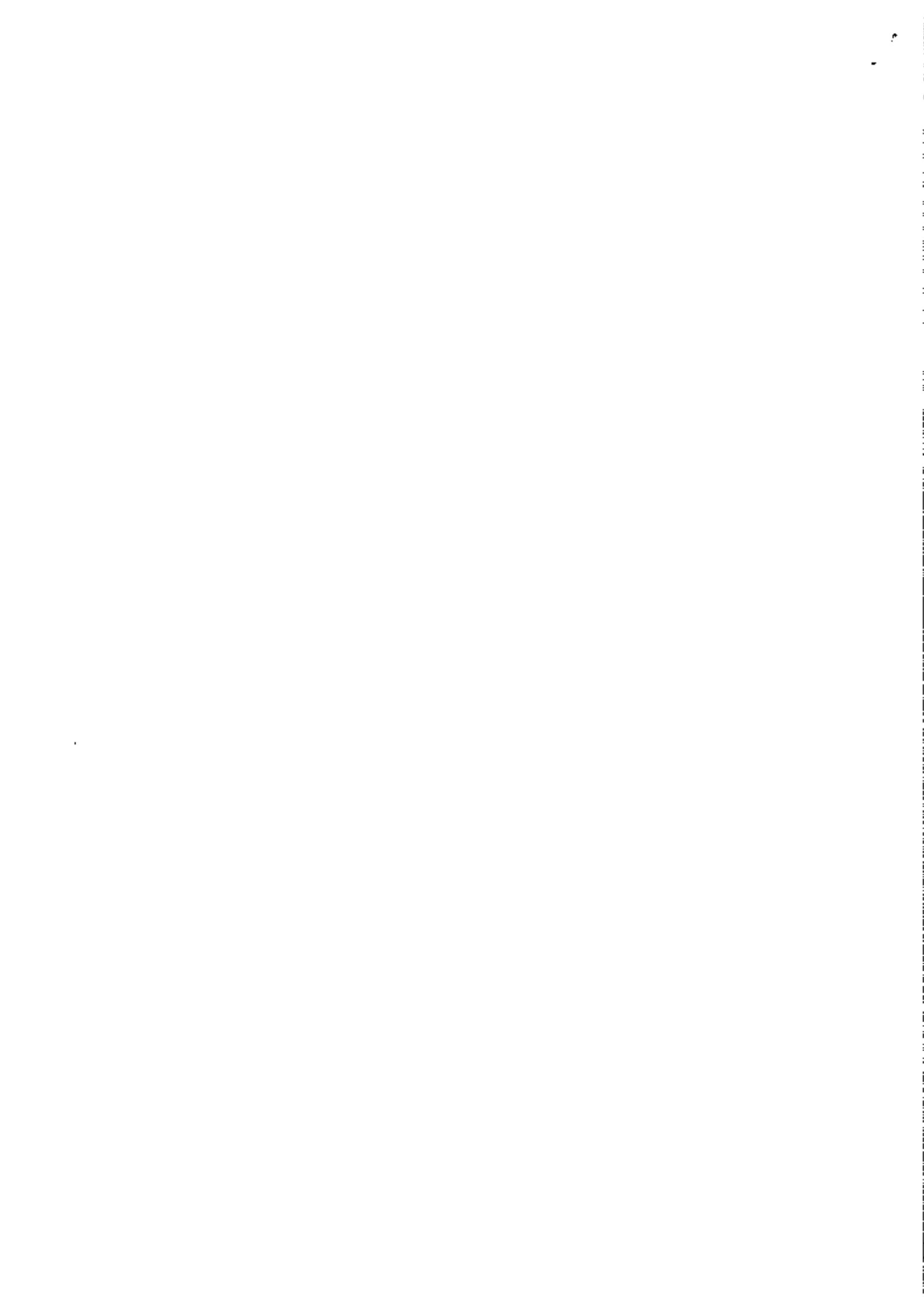
Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates³ d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2.

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH₄⁺ et NO₃⁻) et du phosphore (PO₄³⁻) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 1.

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A - Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.



Arrêté n°2011298-18

Arrêté complémentaire n°2 à l'arrêté d'autorisation des ouvrages d'assainissement de l'agglomération d'ARGELES-GAZOST

Administration : DDT

Auteur : benoit LISCH

Signataire : Préfet

Date de signature : 25 Octobre 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N°2
À L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT
DE L'AGGLOMÉRATION d' ARGELES-GAZOST**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le livre 2, chapitre IV «Activités, Installation, Usage» ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par les substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-01-4 d'autorisation des ouvrages d'assainissement d' ARGELES-GAZOST en date du 1er avril 2005 et l'arrêté complémentaire n°2006-334-13 en date du 30 novembre 2006 ;
- VU** le SDAGE Adour-Garonne et notamment les mesures B11, B12, B13, B14 et B16 :
- B11 - réduire ou supprimer les rejets d'origine industrielle ou domestique des 13 substances prioritaires dangereuses (annexe 10 de la DCE) et des 8 substances de la liste I (directive 76/464/CE)*
 - B12 - réduire les rejets industriels et domestiques des 20 substances prioritaires de l'annexe 10 de la DCE*
 - B13 - réduire les rejets industriels ou domestiques des substances pertinentes*
 - B14 - réduire la contamination des milieux aquatiques par les PCB*
 - B16 - contribuer au respect du bon état chimique des eaux*
- VU** la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Scientifiques et Technologiques en date du 8 octobre 2011 ;
- VU** le courrier du Service de Police de l'Eau (DDT/SEREF) en date du 21 juillet 2011 adressé au Maire d'ARGELES-GAZOST des prescriptions envisagées ;
- SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'ARRÊTE

Le présent arrêté complète et modifie les dispositions prévues à l'arrêté préfectoral n° 2005-91-4 du 1er avril 2005 et à l'arrêté complémentaire n° 2006-334-13 en date du 30 novembre 2006 relatif à l'autorisation de la station d'épuration d' ARGELES-GAZOST exploitée par la mairie d' ARGELES-GAZOST .

Il vise l'application de la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées.

Il est pris à l'initiative du Préfet, conformément à l'article 214-17 du code de l'Environnement.

Le terme « arrêté d'autorisation » utilisé par la suite fera référence à cet arrêté.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Il est inséré dans l'arrêté d'autorisation un article complémentaire :

Article 9 bis : Surveillance des micropolluants :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de **4 mesures** permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés à l'**annexe 1** ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'**annexe 2**.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, au titre de la surveillance régulière sur la base de **3 mesures par an** , pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau ci-dessous pour cette substance
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément
- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant: les flux estimés sont inférieurs au seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Le débit d'étlage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est de **14 m3/s**.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste ci-dessous. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau de l'annexe 1.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format Informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

ARTICLE 3. RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4. DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai sera, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 5. PUBLICATION ET EXECUTION

- Madame la secrétaire générale de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet d'ARGELES-GAZOST,
- Monsieur le Maire d'ARGELES-GAZOST,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires,
- Monsieur le responsable du service départemental de l'ONEMA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée minimale de 1 an et affiché en mairie d'ARGELES-GAZOST, pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Fait à TARBES, le 25 OCT. 2011.....

LE PREFET,



René BIDAL

ANNEXE 1

Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale

Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.caufrance.fr/app/Referencess/clort.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 Janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)					
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5
<i>Pesticides</i>	Endosulfan	1743	14		0,01
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0,02
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005
<i>Métaux</i>	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3
<i>Alkylphénols</i>	NP1OE	6366			0,3
<i>Alkylphénols</i>	NP2OE	6369			0,3
<i>Chlorobenzènes</i>	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01
<i>Organotains</i>	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02
<i>COHV</i>	Tétrachlorure de carbone	1278		13	0,5
<i>COHV</i>	Tétrachloroéthylène	1272		111	0,5
<i>COHV</i>	Trichloroéthylène	1286		121	0,5
<i>Pesticides</i>	Endrine	1181			0,05
<i>Pesticides</i>	Isodrine	1207			0,05
<i>Pesticides</i>	Aldrine	1103			0,05
<i>Pesticides</i>	Dieldrine	1173			0,05
PESTICIDES	DDT 24'	1147			0,05
<i>Pesticides</i>	DDT 44'	1148			
<i>Pesticides</i>	DDD 24'	1143			
<i>Pesticides</i>	DDD 44'	1144			
<i>Pesticides</i>	DDE 24'	1145			

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°78/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
<i>Pesticides</i>	DDE 41'	1146			
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)					
<i>COHV</i>	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2
<i>Chlorobenzènes</i>	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,1
<i>Pesticides</i>	Alachlore	1101	1		0,02
<i>Pesticides</i>	Aïrazine	1107	3		0,03
<i>BTEX</i>	Benzène	1114	4	7	1
<i>Pesticides</i>	Chlorfenvinphos	1464	8		0,05
<i>COHV</i>	Trichlorométhane	1135	32	23	1
<i>Pesticides</i>	Chlorpyrifos	1083	9		0,02
<i>COHV</i>	Dichlorométhane	1168	11	62	5
<i>Pesticides</i>	Diuron	1177	13		0,05
<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191	15		0,01
<i>Pesticides</i>	Isoproturon	1203	19		0,1
<i>HAP</i>	Naphtalène	1517	22	96	0,05
<i>Métaux</i>	Nickel (métal total)	1386	23		10
<i>Alkyphénols</i>	Octylphénols	1959	25		0,1
<i>Alkyphénols</i>	OP1OE	6370			0,1
<i>Alkyphénols</i>	OP2OE	6371			0,1
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	27	102	0,1
<i>Métaux</i>	Pomb (métal total)	1382	20		2
<i>Pesticides</i>	Simazine	1263	29		0,03
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33		0,01
<i>Autres</i>	Di(2-Éthylhexyl)phthalate (DEHP)	6816	12		1
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010					
<i>Pesticides</i>	2,4 D	1141			0,1
<i>Pesticides</i>	2,4 MCPA	1212			0,05
<i>Métaux</i>	Arsenic (métal total)	1369		4	5
<i>Pesticides</i>	Chlortoluron	1136			0,05
<i>Métaux</i>	Chrome (métal total)s	1389		136	5
<i>Métaux</i>	Cuivre (métal total)	1392		134	5
<i>Pesticides</i>	Linuron	1209			0,05
<i>Pesticides</i>	Oxadiazon	1667			0,02
<i>Métaux</i>	Znc (métal total)	1383		133	10

ANNEXE 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants d'origine industrielle dans l'eau.

1 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ pendant toute la période considérée.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼) - nettoyage en machine possible-,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier ce flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être interchangés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5887-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
- Dans le cas d'une valeur du blanc supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : **la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.**

2 ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphenyléthers polycyclisés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- Norme ISO 15537-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digest on complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEJ considéré et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxylates³ d'octylphénols (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2.

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH₄⁺ et NO₃⁻) et du phosphore (PO₄³⁻) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 1.

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols soloclonnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.

Arrêté n°2011298-21

ARRETE D'APPLICATION DU REGIME FORESTIER SUR LA COMMUNE DE BEAUDEAN

Administration : DDT

Auteur : Jean-Michel NOISETTE

Signataire : directeur départemental des territoires

Date de signature : 25 Octobre 2011



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre :

Direction départementale
des territoires des Hautes-
Pyrénées

Service environnement,
risques, eau et forêts

ARRÊTE D'APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER
SUR LA COMMUNE DE BEAUDEAN

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

- VU les articles L 111-1, L 141-1, R 141-5. et R 141-6 du code forestier
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU l'arrêté n° 2010-181-13 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, en date du 30 juin 2010 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Beaudéan en date du 12 avril 2011 ;
- VU la copie de l'extrait de plan ci-joint ;
- VU le rapport du directeur de l'agence de l'office national des forêts en date du 16 mai 2011 ;
- VU l'accusé de réception de dossier complet en date du 26 mai 2011 ;
- Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Une surface de 0 ha 30a 54 ca appartenant à la parcelle cadastrale désignée au tableau ci-après est intégrée au patrimoine forestier relevant du régime forestier de la commune de Beaudéan.

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface
BEAUDEAN (65710)	C	76	I.E BLALA	0 ha 30 a 54 ca
		77		
		78		
			Total :	0 ha 30 a 54 ca

ARTICLE 2 :

En application de l'article 1^{er} du présent arrêté, la nouvelle surface totale de la forêt communale de Beaudéan relevant du régime forestier est portée à 442 ha 94 a 12 ca.

ARTICLE 3 :

L'arrêté d'application du régime forestier sur la commune de Beaudéan n° 2011-150-09 en date du 30 mai 2011 publié au recueil des actes administratifs est annulé.

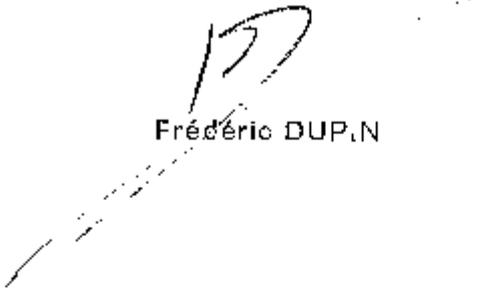
ARTICLE 4 :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Maire de Beaudéan,
- le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont ampliation sera affichée dans la mairie de Beaudéan aux lieu et place destinés à l'information du public.

Fait à TARBES, le 25 Octobre 2011

Le directeur départemental
des Territoires,



Frédéric DUPIN

Arrêté n°2011308-05

Autorisation de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol

Administration : DDT

Auteur : Gérard DUCLOS

Signataire : directeur départemental des territoires

Date de signature : 04 Novembre 2011



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

direction
départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées

N° d'ordre :

**AUTORISATION DE DETENTION, TRANSPORT ET UTILISATION
DE RAPACES POUR LA CHASSE AU VOL**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU** le code de l'environnement et notamment son article L. 412-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques particulièrement ses articles 2 et 19 à 21 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-181-13 en date du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-192-17 en date du 11 juillet 2011 portant application de l'arrêté préfectoral n°2010-181-13 en date du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-299-1 en date du 26 octobre 2006 autorisant Monsieur Fernand BARRERE à détenir, transporter et utiliser pour la chasse au vol deux buses de Harris (mâle et femelle) ;
- VU** la demande de régularisation de Monsieur Fernand BARRERE demeurant à MONTOUSSE;
- Sur proposition** de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Aux fins de l'exercice de la chasse au vol, Monsieur Fernand BARRERE est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément n° 65003 situé à MONTOUSSE (65250), 6 oiseaux appartenant à l'espèce suivante :

- Parabuteo spp.

L'autorisation permet l'exercice de la chasse au vol pendant le temps où la chasse est ouverte ainsi que la mise en condition et l'entraînement des oiseaux après la date de clôture générale de la chasse, en application des règlements en vigueur.

Sont en outre autorisés la détention et le transport de ces oiseaux pour toutes activités nécessaires à leur entretien.

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux seront conformes au dossier de demande d'autorisation et devront maintenir un bon état sanitaire, l'intégrité physique de l'oiseau, son confort psychique et sa protection à l'égard de son environnement.

Article 2 :

La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus conforme au formulaire CERFA n° 12448*01 et précisant le nom et le prénom de l'éleveur, l'adresse de l'élevage, les espèces dont la détention a été autorisée, la date d'autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, coté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Article 3 :

Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 :

Les oiseaux utilisés pour la chasse au vol doivent bénéficier d'une carte d'identification, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 :

Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées – 3 rue Lordat - B.P. 1349 – 65013 TARBES Cedex) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 :

En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 7 :

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L.415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 8 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 9 :

L'arrêté préfectoral n°2006-299-1 en date du 26 octobre 2006 autorisant Monsieur Fernand BARRERE à détenir, transporter et utiliser pour la chasse au vol deux buses de Harris (mâle et femelle) est abrogé.

Article 10:

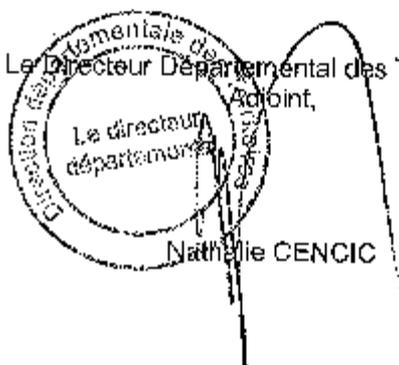
Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 11 :

Le directeur départemental des territoires, le Maire de la commune de MONTOUSSE, le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera notifiée au bénéficiaire de la présente autorisation.

TARBES, le 04 Novembre 2011

Le Directeur Départemental des Territoires
Adjoint,
Nathalie CENCIC

The image shows a circular official stamp of the 'Direction Départementale des Territoires' with the text 'Le directeur départemental' in the center. To the right of the stamp is a handwritten signature in black ink that reads 'Nathalie CENCIC'.



Arrêté n°2011308-06

Autorisation de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol (modificatif)

Administration : DDT

Auteur : Gérard DUCLOS

Signataire : directeur départemental des territoires

Date de signature : 04 Novembre 2011



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

direction
départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées

N° d'ordre :

**AUTORISATION DE DETENTION, TRANSPORT ET UTILISATION
DE RAPACES POUR LA CHASSE AU VOL
(MODIFICATIF)**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 412-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques particulièrement ses articles 2 et 19 à 21 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-181-13 en date du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-192-17 en date du 11 juillet 2011 portant application de l'arrêté préfectoral n°2010-181-13 en date du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-235-11 en date du 23 août 2006 autorisant Monsieur Christophe DE FILIPPO à détenir, transporter et utiliser des rapaces pour la chasse au vol ;

VU la déclaration de perte d'un faucon lanier ;

CONSIDERANT que Monsieur Christophe DE FILIPPO détenait uniquement un faucon lanier perdu le 26 octobre 2006 ;

CONSIDERANT que Monsieur Christophe DE FILIPPO ne demeure plus dans le département des Hautes Pyrénées ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°2006-235-11 en date du 23 août 2006 autorisant Monsieur Christophe DE FILIPPO à détenir, transporter et utiliser des rapaces pour la chasse au vol est abrogé.

Article 2 :

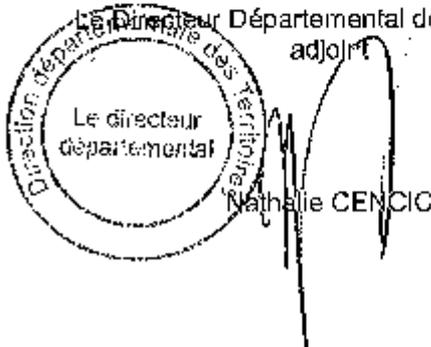
Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires, le Maire de la commune d'AYROS – ARBOUX, le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera notifiée à Monsieur Christophe DE FILIPPO.

TARBES, le 4 novembre 2011

Le Directeur Départemental des Territoires
adjoint



Le Directeur
départemental

Nathalie CENCIC

Arrêté n°2011294-14

Arrêté préfectoral portant autorisation permanente des chantiers courants sur les routes nationales hors agglomération (effectués ou contrôlés par les services de la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest, ou par des concessionnaires de services publics)

Administration : DDT

Auteur : Philip LONCA

Signataire : Préfet

Date de signature : 21 Octobre 2011

ARRETE PREFECTORAL N°...

**PORTANT AUTORISATION PERMANENTE DES
CHANTIERS COURANTS SUR LES ROUTES
NATIONALES HORS AGGLOMERATION
(effectués ou contrôlés par les services de la Direction Interdépartementale des
Routes Sud Ouest, ou par des concessionnaires de services publics)**

====

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. René BIDAÏ, en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif au pouvoir de police en matière de la circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU la circulaire du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, fixant annuellement le calendrier des jours « Hors Chantiers »,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Equipement, du Logement, des Transports et du Tourisme relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents la modifiant et la complétant,

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes,

CONSIDÉRANT

Le caractère urgent, fréquent, constant ou répétitif de certains chantiers routiers,

La nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest et des entreprises chargées de l'exécution des chantiers courants et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces chantiers,

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

Article 1

Les chantiers courants (aux termes de la circulaire 96-14 du 6 février 1996) sont autorisés en permanence dans les conditions du présent arrêté, sur le réseau routier national hors agglomération du département des Hautes-Pyrénées, dont le gestionnaire est la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest, qui est constitué comme suit :

Parties situées dans le département des Hautes-Pyrénées des routes suivantes :

- la route nationale 21 située dans les départements du Gers et des Hautes-Pyrénées entre le croisement avec la route départementale 23 à Lectoure et le croisement avec la route départementale 914 à Lourdes.

Article 2 : définition des chantiers courants

Les caractéristiques des chantiers courants sont définies ci-après :

CARACTERISTIQUES	CONDITIONS
Capacité résiduelle au droit du chantier	Compatible avec la demande prévisible
Réduction de capacité pendant les jours dits "hors chantiers"	Non
Présence d'alternat	Longueur inférieure ou égale à 500m En outre, sur bretelle bidirectionnelle de diffuseur : - durée inférieure ou égale à 2 jours - trafic par sens inférieur ou égal à 200 véhicules/heure - pas de remontée de file sur la bretelle de décélération
Présence de déviation	Non (excepté pour les chantiers de nuit sur le réseau de niveau 1 du SDER, dans le cadre d'un plan de gestion de trafic)
Débit par voie - sur route bidirectionnelle - sur route à chaussées séparées	inférieur ou égal à 1000 véhicules/h (voie de largeur supérieure à 3m, hors alternat) inférieur ou égal à 1200 véhicules/h (rase campagne) inférieur ou égal à 1500 véhicules/h (urbain ou péri urbain) inférieur ou égal à 1800 véhicules/h (réseau de niveau 1 du SDER)
Interdistance minimale entre deux chantiers pour un même sens de circulation (route à chaussées séparées)	5 Km si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation 10 Km lorsqu'au moins l'un des deux chantiers laisse libre deux voies ou plus de circulation, l'autre laissant libre au moins une voie 20 Km lorsque les deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des deux chantiers entraîne un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernées), l'autre neutralisant au moins une voie de circulation (quelles que soit la chaussée concernée) 30 Km si les deux chantiers entraînent un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernée)
Longueur de zone de restriction de capacité (route à chaussée séparées)	inférieure ou égale à 6km
Présence de basculement partiel (route à chaussées séparées)	Non
Neutralisation de voie (route à chaussées séparées)	Le nombre de voies laissées libre (sans restriction de largeur) doit être au

CARACTERISTIQUES	CONDITIONS
	minimum égal à 1 par sens de circulation
Réduction de largeur de voie (route à chaussées séparées)	La largeur de la voie affectée doit être supérieure ou égale à 3m

Article 3 – chantiers non courants

Tous les chantiers ne remplissant pas les conditions de l'article 2 seront considérés comme des chantiers non courants et devront faire l'objet d'un arrêté spécifique accompagné d'un dossier d'exploitation sous chantier.

Article 4 – cahier des recommandations

Les dispositions d'exploitation et les mesures de sécurité à mettre en œuvre pour tout chantier courant sont mentionnées dans le cahier des recommandations annexé au présent arrêté.

Article 5 - Signalisation de chantier

La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie, signalisation temporaire). Elle sera mise en place par le concessionnaire, l'entreprise, ou le service public intéressé, sous le contrôle de la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest.

Article 6 - Déclaration préalable

Nonobstant toutes les autres procédures réglementaires (permission de voirie, DICT, etc.), la mise en œuvre des réglementations prévues par le présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration à la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest (District Ouest) deux semaines au moins avant l'ouverture du chantier précisant la date et la durée du chantier. La Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest peut demander à modifier la date de démarrage du chantier ou imposer des interruptions de chantier en cas d'évènement programmé ou d'autre chantier interférant avec l'objet de la demande.

Article 7 - Périodes d'inactivité ou hors chantier

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation sera adaptée, éventuellement déposée et la circulation rétablie, dès lors que les motifs ayant conduit à sa mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacles) auront disparu.

Sauf autorisation expresse de la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest, les restrictions à la circulation imposées par le présent arrêté ne pourront être mises en œuvre du vendredi soir (ou veille de jour férié) à partir de l'horaire mentionné au cahier

des recommandations jusqu'au lundi suivant (ou lendemain de jour férié) à compter de l'horaire mentionné au cahier des recommandations, ainsi que pendant les périodes d'application des calendriers des jours "hors chantiers" et "PRIMEVERE".

Article 8 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Accès

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

Article 10 - Accidents et dommages

Les concessionnaires et les services publics seront entièrement responsables, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution de leurs chantiers, qu'il y ait ou non de leur part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 11 – Intervention d'urgence

Dans le cas d'interventions dont l'exécution ne peut être différée, qu'il s'agisse de chantiers « courants » ou « non-courants », qu'elles soient nécessitées par des accidents, incidents, intempéries ou autres cas de force majeure, le présent arrêté autorise les services exploitants à mettre en œuvre pour une durée maximale de 72 heures l'ensemble des dispositions nécessaires au bon écoulement du trafic et au maintien de la sécurité, y compris la mise en place de déviations ou de basculement, en liaison avec les forces de Gendarmerie et de Police concernées.

Au delà de cette durée, un arrêté de circulation spécifique devra être sollicité auprès du service gestionnaire compétent dans les conditions de droit commun.

Un relevé mensuel des interventions d'urgence sera adressé à la Préfecture / DDT des Hautes-Pyrénées.

Article 12 - Abrogation

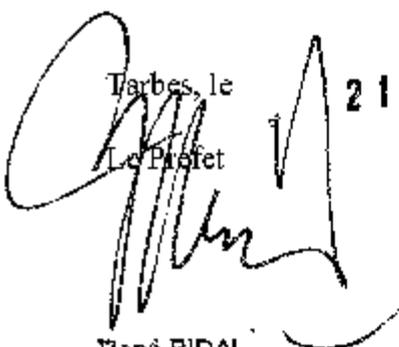
L'arrêté préfectoral n°2006-347-29 portant autorisation permanente des chantiers courants sur les routes nationales hors agglomération (effectués ou contrôlés par les services de la Direction Interdépartementales des Routes Sud-Ouest, ou par des concessionnaires de services publics) en date du 13 décembre 2006 est abrogé.

Article 13

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Sud Ouest,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le Commandant du Groupement interrégional de la CRS IV,
Messieurs les Chefs de Division du CRICR Sud-Ouest,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée, à titre d'information, à :

Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,
Mesdames, Messieurs les maires des communes concernées

Tarbes, le 21 OCT. 2013
Le Préfet

René BIDAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES SUD OUEST

**CAHIER DE RECOMMANDATIONS
CHANTIERS COURANTS**

établi en application de la circulaire n° 96-14 en date du 6 février 1996 relative à
l'exploitation de la route sous chantier

(annexé à l'arrêté permanent)



Le cahier des recommandations regroupe les dispositions d'exploitation et les mesures de sécurité.

Il regroupe les dispositions générales d'exploitation et les mesures de sécurité à mettre en œuvre pour tout chantier courant. Pour ce type de chantier, il remplace le dossier d'exploitation.

Il n'est pas exhaustif et doit obligatoirement s'accompagner de l'application de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière : signalisation temporaire de chantier. Toute entreprise qui intervient sur le domaine routier est réputée connaître cette instruction.

Textes et documentation relative à la signalisation temporaire de chantier :

Texte réglementaire

Instruction ministérielle sur la signalisation routière "signalisation temporaire huitième partie du livre I"

Documentation technique éditée par le SETRA

Volume 1 : Manuel du chef de chantier – routes bidirectionnelles

Volume 2 : Manuel du chef de chantier – routes à chaussées séparées

Volume 3 : Manuel du chef de chantier – milieu urbain

Volume 4 : Les alternats – guide technique

Volume 5 : Conception et mise en œuvre des déviations – guide technique

Volume 6 : Choix d'un mode d'exploitation – guide technique.

Table des matières

I - DEFINITION DU CHANTIER COURANT.....	4
II - LES MODES D'EXPLOITATION.....	5
II.1 - Réduction de la largeur des voies circulées.....	5
II.2 - Neutralisation de voies.....	5
II.3 - Alternat.....	6
II.3.1 - Alternat par panneaux B15 et C18.....	6
II.3.2 - Alternat manuel par piquet K10.....	6
II.3.3 - Alternat par feux tricolores.....	6
II.4 - Chantier mobile.....	7
II.4.1 - Chantiers mobiles continus.....	7
II.4.2 - Chantiers mobiles non continus.....	7
III - LES MODES OPERATOIRES.....	7
III.1 Avant l'ouverture du chantier.....	7
III.2 Pose de la signalisation temporaire.....	7
III.3 Pendant le déroulement du chantier.....	8
III.4 Dépose de la signalisation temporaire.....	8
III.5 Après le chantier.....	8
IV - REGLES DE SECURITE.....	8
IV.1 Les personnes.....	8
IV.2 Les véhicules.....	9
V - ORGANISATION DES TACHES.....	9
VI - CONDUITE A TENIR EN CAS D'INCIDENT.....	10
VII - RECOURS AUX FORCES DE L'ORDRE.....	10
VIII - PERIODES HORS CHANTIERS.....	11

I - DEFINITION DU CHANTIER COURANT

Un chantier est courant lorsqu'il n'entraîne pas de gêne notable pour l'utilisateur. Sur un tel chantier, la capacité résiduelle de circulation, au droit des travaux, doit rester compatible avec la demande prévisible de trafic.

Les caractéristiques d'un chantier courant sont mentionnées dans le tableau ci-après :

CARACTERISTIQUES	CONDITIONS
Capacité résiduelle au droit du chantier	Compatible avec la demande prévisible
Réduction de capacité pendant les jours dits "hors chantiers"	Non
Présence d'alternat	Longueur inférieure ou égale à 500 m En outre, sur bretelle bidirectionnelle de diffuseur: - durée inférieure ou égale à 2 jours. - trafic par sens inférieur ou égal à 200 véh/h - pas de remontée de file sur la bretelle de décélération.
Présence de déviation	Non (excepté pour les chantiers de nuit sur le réseau de niveau 1 du SDER, dans le cadre d'un plan de gestion de trafic)
Débit par voie - sur route bidirectionnelle - sur route à chaussées séparées	Inférieur ou égal à 1000 véh/h (voie de largeur supérieure à 3 m, hors alternat) Inférieur ou égal à 1200 véh/h (rase campagne) Inférieur ou égal à 1500 véh/h (urbain ou péri-urbain) Inférieur ou égal à 1800 véh/h (réseau de niveau 1 du SDER)
Interdistance minimale entre deux chantiers pour un même sens de circulation (route à chaussées séparées)	- 5 km si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation - 10 km lorsqu'au moins l'un des deux chantiers laisse libre deux voies ou plus de circulation, l'autre laissant libre au moins une voie - 20 km lorsque les deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des deux chantiers entraîne un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernée), l'autre neutralisant au moins une voie de circulation (quelle que soit la chaussée concernée) - 30 km si les deux chantiers entraînent un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernée)
Longueur de zone de restriction de capacité (route à chaussées séparées)	Inférieure ou égale à 6 km

Présence de basculement partiel (route à chaussées séparées)	Non
Neutralisation de voie (route à chaussées séparées)	Le nombre de voies laissées libre (sans restriction de largeur) doit être au minimum égal à 1 par sens de circulation
Réduction de largeur de voie (route à chaussées séparées)	La largeur de la voie affectée doit être supérieure ou égale à 3 m

Si une ou plusieurs des conditions de ce tableau ne sont pas remplies, le chantier est non courant, et il n'est plus couvert par les recommandations du présent cahier (dans ce cas, la procédure définie par la circulaire prévoit l'établissement d'un dossier d'exploitation sous chantier, et la prise d'un arrêté particulier).

II - LES MODES D'EXPLOITATION

Ce paragraphe reprend les modes d'exploitation rencontrés sur les chantiers courants. Les schémas proposés en référence aux différents manuels du chef de chantier et guides n'ont qu'une valeur d'exemple. Ils ne traitent pas tous les cas autorisés au regard des caractéristiques d'un chantier courant définies au paragraphe I.

II.1 - Réduction de la largeur des voies circulées

La largeur des voies de circulation peut être réduite du fait d'un chantier présentant un empiètement sur la chaussée. Cet empiètement implique un déport de trajectoire, mais permet la circulation des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables. La largeur de la voie affectée par empiètement ne doit pas être inférieure à 3 mètres.

A titre d'exemple, la signalisation à mettre en place fait l'objet des fiches :

- CF 12, CF 18, CF 111 (cas d'un empiètement léger) ;
- CF 13 (cas d'un empiètement plus important) ;
- CF 31 (faible emprise sur extérieur de l'anneau) ;

du manuel du chef de chantier.

II.2 - Neutralisation de voies

Sur les routes à chaussée bidirectionnelle exploitée à 3 ou 4 voies, une des voies (ou deux sur route à quatre voies) peut être neutralisée pour assurer la réalisation du chantier.

A titre d'exemple, la signalisation à mettre en place fait l'objet des fiches :

- CF 14, CF 15, CF 16, CF 19 (cas de la neutralisation d'une voie latérale) ;
- CF 17, CF 20 (cas de la neutralisation d'une voie centrale) ;
- CF 21 (cas de la neutralisation des deux voies d'un même sens sur route à 4 voies) ;
- CF 28 (cas de la neutralisation d'une voie sur giratoire) ;
- CF 33, CF 34 (cas d'un créneau à 2x2 voies) ;

du manuel du chef de chantier.

Sur les routes à chaussées séparées, le chantier peut être considéré comme courant si le nombre de voies laissées libres à la circulation est au minimum de une dans chaque sens (et que les autres conditions de chantier courant soient remplies).

A titre d'exemple, la signalisation à mettre en place fait l'objet des fiches :

- CF 114, CF 116, CF 118, CF 120 (cas de la neutralisation d'une ou deux voies de droite) ;
 - CF 113, CF 115, CF 117, CF 119 (cas de la neutralisation d'une ou deux voies de gauche) : Sur les sections à vitesse élevée, pour améliorer la sécurité des usagers et l'insertion des poids lourds, il est recommandé de mettre en œuvre une neutralisation de la voie de gauche dans un premier temps puis, dans un second temps de basculer la circulation de la voie de droite vers la voie de gauche ;
 - CF 121 (neutralisation de la voie de gauche et utilisation de la BAU en voie circulée)
- L'emploi de ce principe est possible sous réserve du respect de largeur de voie supérieur ou égal à 3 mètres. En conséquence, le schéma est à adapter.

du manuel du chef de chantier.

II.3 - Alternat

Dans le cas où une seule voie est laissée libre pour les deux sens de circulation (cas des routes bidirectionnelles), le passage des véhicules s'effectue alternativement dans chaque sens.

La règle de mise en œuvre des alternats (compatibilité entre le type, la longueur de l'alternat et le trafic) doit être conforme au guide technique des alternats (vol 4) édité par le SETRA.

Cet alternat peut être réalisé de plusieurs manières :

II.3.1 - Alternat par panneaux B15 et C18

Le sens de circulation qui n'est pas affecté par les travaux bénéficie de la priorité. Exceptionnellement, la priorité de passage peut être accordée au sens de circulation perturbé par les travaux.

Cet alternat est mis en place lorsque le trafic horaire de pointe par sens est inférieur à 200 véhicules, que la longueur à une voie est inférieure à 150 mètres, et que la visibilité réciproque est excellente de jour comme de nuit.

A titre d'exemple, la signalisation à mettre en place fait l'objet de fiches reprises dans le manuel du chef de chantier – volume 4 – Les Alternats.

II.3.2 - Alternat manuel par piquet K10

La circulation alternée est réglée par deux agents manipulant des piquets K10, placés chacun à chaque extrémité du chantier. Dans la mesure du possible, il convient d'éviter d'englober un carrefour dans la zone de chantier. En présence d'un carrefour dans cette zone, la présence d'un troisième agent est nécessaire. La communication (visuelle ou par tout autre moyen) entre agents doit être excellente.

Cet alternat est mis en place pour une longueur à une voie inférieure à 500 mètres. Il peut également être utilisé lors de la neutralisation d'une voie d'entrée ou de sortie d'un carrefour giratoire.

A titre d'exemple, la signalisation à mettre en place fait l'objet de fiches reprises dans le manuel du chef de chantier – volume 4 – Les Alternats.

II.3.3 - Alternat par feux tricolores

La circulation alternée est réglée par deux feux tricolores, placés chacun à chaque extrémité du chantier. Cet alternat peut fonctionner de jour comme de nuit. Il est mis en place pour une longueur à une voie inférieure à 500 mètres. Il doit être remplacé par un alternat manuel dès qu'apparaissent les premiers signes de saturation. Le temps de rouge ne doit pas, dans la mesure du possible, excéder 2 minutes 30.

Cet alternat ne doit pas être utilisé lorsqu'un carrefour se situe dans la zone de chantier.

A titre d'exemple, la signalisation à mettre en place fait l'objet de fiches reprises dans le manuel du chef de chantier – volume 4 – Les Alternats.

Il est possible de combiner les différents modes d'alternat, pour tenir compte des heures de pointe ou de l'alternance jour/nuit.

II.4 - Chantier mobile

Certains chantiers peuvent évoluer au cours du temps. Les chantiers mobiles peuvent ainsi se ranger en deux catégories :

II.4.1 - Chantiers mobiles continus

Ils progressent de façon continue à une vitesse pouvant varier de quelques centaines de mètres par heure à plusieurs dizaines de kilomètres par heure.

II.4.2 - Chantiers mobiles non continus

Ils progressent par bonds successifs (au moins un bond par demi-journée)

Ces chantiers se présentent sous une multitude de situations et de formes qui rendent particulièrement complexes les questions de sécurité et de signalisation. La signalisation à mettre en place ne peut donc faire l'objet de fiches exhaustives. Elle doit être étudiée au cas par cas. A titre d'exemple, quelques cas de figures sont toutefois décrits par les fiches CM 41 à CM 46 du manuel du chef de chantier – Volume 1 – Routes bidirectionnelles et par les fiches CM 141 à CM 147 du manuel du chef de chantier – Volume 2 – Routes à chaussées séparées.

III - LES MODES OPERATOIRES

La pose ou la dépose des signaux temporaires constitue déjà un chantier en soi. Lors de ces opérations, les principes suivants doivent toujours être observés :

- la signalisation doit être et rester cohérente à tout moment, et adaptée à la situation rencontrée ;
- l'exposition des agents sur les zones circulées doit être minimisée.

Les règles suivantes doivent être respectées.

III.1 Avant l'ouverture du chantier

Tous les chantiers doivent faire l'objet d'une préparation en amont.

III.2 Pose de la signalisation temporaire

La signalisation temporaire est :

- soit implantée en une seule opération ;
- soit disposée au préalable à plat sur l'accotement, et dressée au moment de l'ouverture du chantier.

La signalisation d'approche (dans les deux sens de circulation si nécessaire) est rendue visible en premier. La signalisation de position l'est ensuite.

Les panneaux sont rendus visibles dans l'ordre où l'utilisateur les rencontre. Chaque panneau doit être parfaitement visible par l'utilisateur.

En cas d'utilisation de flèches lumineuses de rabattement sur route à chaussées séparées, il est rappelé que les dispositifs doivent :

- * être employés par paire ;
- * être visibles à 400 mètres. Toutefois cette distance est réduite à 200 mètres en cas de limitation de vitesse permanente à 110 km/h ou moins.

III.3 Pendant le déroulement du chantier

Il convient de s'assurer que les panneaux sont toujours en place et visibles. Tout incident, de quelque nature qu'il soit, survenant pendant le déroulement du chantier, doit être signalé par l'intermédiaire de la fiche de remontée d'informations.

III.4 Dépose de la signalisation temporaire

La signalisation de chantier doit être déposée ou masquée dès qu'elle cesse d'être utile. Les panneaux sont enlevés ou couchés dans l'ordre inverse de la pose.

III.5 Après le chantier

Une évaluation du chantier permettra de mettre en évidence le bon déroulement ou les lacunes de l'exploitation du chantier. Les éventuelles questions doivent alors être adressées au District concerné de la DIR Sud Ouest.

IV - REGLES DE SECURITE

IV.1 Les personnes

Il convient que les agents intervenant sur les chantiers (et plus généralement sur le domaine routier) soient constamment et parfaitement visibles.

En conséquence, le port d'un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3 est obligatoire.

Le chef de chantier devra donc s'assurer que tous les intervenants sont équipés de tels vêtements, et, en cas contraire, prendre les mesures pour y remédier.

La circulation des personnes sur le chantier, et notamment à proximité immédiate des voies circulées, doit être réduite au strict nécessaire pour la réalisation et le contrôle des travaux, ainsi qu'à l'exploitation sous chantier. Le chef de chantier devra donc veiller à ne pas admettre de personnes non autorisées ou non nécessaires au bon déroulement des travaux.

Cas particulier des travaux sur le réseau autoroutier ou route express :

L'entreprise doit être en possession d'une autorisation nominative de circuler à pied sur le réseau pour chaque personne appelée à intervenir. Cette autorisation est remise par le District de la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest gestionnaire de la voie.

IV.2 Les véhicules

Les véhicules affectés directement à la réalisation des travaux et/ou travaillant à proximité immédiate du trafic doivent être de couleur orange ou claire, et équipés de 1 ou 2 feux spéciaux (tournants ou à décharge) et d'une signalisation complémentaire rouge et blanche.

Les véhicules affectés à l'exploitation sous chantier et à la signalisation doivent être équipés d'au moins un panneau de type AK 5 avec feux à éclats synchronisés, et d'un ou deux feux tournants.

Le panneau AK 5 et les feux spéciaux ne doivent être activés qu'en situation d'exploitation sous chantier. Ils ne doivent pas fonctionner lorsque le véhicule est en marche normale en dehors des conditions de chantier.

Les manœuvres des véhicules ne doivent s'effectuer qu'après s'être assuré qu'elles ne constituent pas un danger pour les usagers et les personnes. Notamment, l'entrée dans la zone de chantier (par exemple par franchissement de cônes disposés longitudinalement) doit être préparée et indiquée suffisamment à l'avance, afin qu'elle ne crée pas d'effet de surprise pour les usagers, ou que ces derniers ne soient pas tentés de suivre le véhicule d'exploitation.

Il en est de même pour la sortie de la zone de chantier, effectuée en prenant la plus grande précaution, et en cédant la priorité aux usagers circulant sur les voies laissées libres.

Le stationnement à proximité de la zone de chantier ne doit pas gêner la perception de ce dernier, ni créer de confusion auprès des usagers. En ce sens, il est recommandé de stationner les véhicules en des zones peu visibles de la circulation.

Le chef de chantier doit veiller à ne pas admettre, dans la zone de travaux, de véhicules banalisés ou dont la présence ne serait pas nécessaire. Il en est de même pour le stationnement.

V - ORGANISATION DES TACHES

La signalisation de chantier peut être mise en place soit par le gestionnaire de la voirie, soit par l'entreprise sous le contrôle du gestionnaire. Dans ce dernier cas, le gestionnaire de la voirie devra indiquer à l'entreprise le mode d'exploitation qu'il impose, et lui remettre les schémas de signalisation adaptés. Il vérifiera la bonne mise en place des panneaux (type, nombre, distances entre panneaux), leur tenue dans le temps, et leur repliement après achèvement des travaux.

Le District gestionnaire de la voirie vérifiera également le respect, tant par l'entreprise que par son propre personnel, des recommandations du présent cahier.

Le District gestionnaire de voirie transmettra hebdomadairement au CIGT la liste des chantiers prévus pour la semaine suivante, et lui fera remonter en temps réel l'information relative à l'ouverture de chaque chantier (mise en place de la signalisation) et à sa fermeture (repliement de la signalisation). Il informera également le CIGT, au moyen de la fiche de remontée d'informations, des difficultés rencontrées dans l'exécution du chantier.

Le gestionnaire effectuera, avec les intervenants du chantier un briefing puis un débriefing, dont il fera remonter les conclusions si un dysfonctionnement était constaté.

VI - CONDUITE A TENIR EN CAS D'INCIDENT

En cas d'incident (accident de la circulation, accident de personnel, ou autre), le chef de chantier ou le représentant de l'entreprise doit contacter immédiatement le District gestionnaire de la voirie. Ce dernier informe le CIGT si l'incident génère des perturbations de circulation.

En cas d'impossibilité à joindre le gestionnaire de la voirie, ou en dehors des heures normales d'activité, le chef de chantier ou le représentant de l'entreprise informe directement les forces de l'ordre.

VII - RECOURS AUX FORCES DE L'ORDRE

Il n'existe pas de règle définie pour le recours aux forces de l'ordre. Ce dispositif doit donc être étudié au cas par cas, en fonction du trafic escompté ou du danger potentiel lors de

l'exécution du chantier ou d'une de ses phases. Ce recours peut être sollicité par le gestionnaire de la voirie lors de la préparation du chantier, ou demandé par le CIGT.

VIII - PERIODES HORS CHANTIERS

Sauf autorisation expresse de la Direction Interdépartementale des Routes Sud Ouest, les restrictions de circulation dues aux chantiers courants ne pourront être mises en œuvre :

- pour les axes de niveaux 1B, 3A et 3B (*) du SDER : entre le vendredi (ou veille de jour férié) à 15H00 et le lundi (ou lendemain de jour férié) suivant à 9H30 ;

- pour les axes de niveau 4 du SDER : entre le vendredi (ou veille de jour férié) à 19H00 et le lundi (ou lendemain de jour férié) suivant à 9H00.

Elles ne pourront également être mises en œuvre pendant les périodes d'application des calendriers des jours "hors chantier" ou "Primevère" dont le calendrier est publié annuellement conformément à la circulaire 96-14 sur l'exploitation sous chantier.

*1B : Voies Rapides Urbaines

3A :

- A64 entre Muret et Martres Tolosane

3B :

- A68 entre Toulouse et Albi

- N20 Pamiers - Espagne

- N88 entre A68 et A75

- N22 entre la N320 et l'Andorre

- N116 entre Perpignan et l'Espagne

- N21 dans les Hautes Pyrénées

Arrêté n°2011293-01

Résiliation d'une convention passée entre l'État et M. Caumont - Mme Plana conclue en application de l'article L.351-2 (2 et 3) du code de la construction et de l'habitation

Administration : DDT

Signataire : Préfet

Date de signature : 20 Octobre 2011

Résumé : Convention n° 94 09 735/1 du 15 juin 1995



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

direction
départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées

service urbanisme,
foncier, logement
bureau du logement

**Résiliation d'une convention
passée entre l'État et M. Caumont - Mme Plana
conclue en application de l'article L.351-2 (2 et 3)
du code de la construction et de l'habitation**

ARRÊTÉ N°

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

VU la convention n° 94 09 735/1 ouvrant droit à l'APL, passée le 15 juin 1995, en application de l'article L.351-2 (2 et 3) du code de la construction et de l'habitation, entre l'État et, M. Caumont Jean-Louis – Mme Plana Christiane, pour le programme de construction de 15 logements financés en PLA CFF, à 65800 Aureilhan, Hameau de Joulanes - lieu-dit « Les Arrious », publiée au 1^{er} bureau des hypothèques de Tarbes, le 18 août 1995, volume 1995 P, n° 3624 et expirant le 30 juin 2019 ;

VU l'article L.353-12 (2^e alinéa) du code de la construction et de l'habitation relatif à la résiliation des conventions par l'État ;

CONSIDÉRANT la vente de cet ensemble immobilier à la commune d'Aureilhan afin de pallier aux désordres constatés et répondre aux besoins sécuritaires du secteur,

CONSIDÉRANT l'engagement de la commune d'Aureilhan de détruire cet ensemble et de la SA Promologis de construire des logements sociaux en lieu et place des logements démolis,

SUR PROPOSITION de M. le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : La convention n° 94 09 735/1 passée le 15 juin 1995 entre l'État et relative au programme M. Caumont Jean-Louis – Mme Plana Christiane, pour le programme de construction de 15 logements financés en PLA CFF, à 65800 Aureilhan, Hameau de Joulanes - lieu-dit « Les Arrious » est résiliée ;

ARTICLE 2 : - Mme la secrétaire générale de la Préfecture,
- M. le directeur départemental des Territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

horaires d'ouverture :
8h30/12h00
14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3 rue Lordat
BP 1349
65013 Tarbes cedex

téléphone :
05 62 51 41 41
télécopie :
05 62 51 15 07
courriel :
ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr

Fait à Tarbes, le

Le Préfet,

Arrêté n°2011298-22

Arrêté du 25 octobre 2011 portant désignation des médecins agréés généralistes et spécialistes

Administration : Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 25 Octobre 2011



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

ARRETE

Portant désignation des Médecins
Agréés Généralistes et Spécialistes

- VU la Loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des Fonctionnaires,
- VU la Loi n° 84-16 du 11 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat,
- VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- VU la Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative au droit des malades et à la qualité du système de santé,
- VU le Décret n° 86-442 du 14 Mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des Comités Médicaux et des Commissions de Réformes, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
- VU le Décret n° 87- 602 du 30 Juillet 1987 pris pour l'application de la Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires des Fonctionnaires Territoriaux,
- VU le Décret le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la Fonction Publique Hospitalière,
- SUR proposition de Madame la Déléguée Territoriale par intérim des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1er : La liste des médecins agréés généralistes et spécialistes prévue à l'article 1^{er} du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 est composée comme suit :

MEDECINS GENERALISTES

Docteur THEAS Jean-Michel
Docteur CAZALIS Bernard
Docteur CHALHOUB Fadi
Docteur COQUIL Françoise

ARGELES-GAZOST
BAGNERES DE BIGORRE
BAGNERES DE BIGORRE
BEAUCENS

Docteur CELMA Yves
 Docteur CHICOULLA Marc
 Docteur CUNIN Thomas
 Docteur CARLIER Dominique
 Docteur DRAPIER Luc
 Docteur MOUYEN Gilbert
 Docteur BOURNET René
 Docteur PRIEM NOILHAN Valérie
 Docteur TARENNE Michel
 Docteur CAMINO Francis
 Docteur CAMINO Jean-Noël
 Docteur DUBOIS Jacques
 Docteur GOUSSE Alain
 Docteur GRENET Bernard
 Docteur SARRAT Jean
 Docteur CANTALOUPE Michèle
 Docteur LAGRANGE Pierre
 Docteur MORIGNY Jean-Daniel
 Docteur CHAPPAZ Albert
 Docteur RADONDE Jean-Marc
 Docteur ARIS Serge
 Docteur BEROUS Jean-Jacques
 Docteur TAIEB Jean-Marc
 Docteur GAUBERT Pierre
 Docteur ATHANASE Jacques
 Docteur CAPOMACCO Jean-Marc
 Docteur COMBES Maurice
 Docteur LECOURT Stéphane
 Docteur LUCIEN Jean-Claude
 Docteur MAUGARD Pierre
 Docteur RODDE Philippe
 Docteur ZABOTTO Bernard
 Docteur STRUYE Michel

CAMPAN
 CAMPAN
 CASTELNAU-MAGNOAC
 CAUTERETS
 JUILLAN
 LA BARTHE DE NESTE
 LANNEMEZAN
 LANNEMEZAN
 LANNEMEZAN
 LOURDES
 LOURDES
 LOURDES
 LOURDES
 LOURDES
 LOURDES
 LOURES-BAROUSSE
 LUZ-SAINT-SAUVEUR
 LUZ-SAINT-SAUVEUR
 LOUZAC
 RABASTENS DE BIGORRE
 SAINT-PI DE BIGORRE
 SALLES ADOUR
 SALLES ADOUR
 SOUES
 TARBES
 TARBES
 TARBES
 TARBES
 TARBES
 TARBES
 TARBES
 TARBES
 TARBES
 VIC-BIGORRE

MEDECINS SPECIALISTES

ALLERGOLOGIE

Docteur GAYRAUD Jacques

TARBES

ANESTHESIE-REANIMATION

Docteur HAMMEL Jean-Luc

TARBES

CANCEROLOGIE

Docteur AYELA Philippe

LOURDES

Docteur DE ROSA Melchior

TARBES

CARDIOLOGIE

Docteur BEARD Thierry

TARBES

Docteur BERTHONNAUD Nicole

TARBES

Docteur PINTA Sylvie

LOURDES

CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ET TRAUMATIQUE

Docteur ISKANDAR Kamil

TARBES

ENDOCRINOLOGIE

Docteur AMBROSINI Anne

TARBES

Docteur LEFAUCHEUR-VATIN Corinne

TARBES

NEPHROLOGIE

Docteur GIACARDY Francis

TARBES

NEUROLOGIE

Docteur SOULES Jean-Marc

TARBES

NEUROLOGIE - PSYCHIATRIE

Docteur LAPLAGNE Jean Yves

TARBES

OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE

Docteur RENAUDIN Bernard

TARBES

PSYCHIATRIE

Docteur BOYER DOMINIQUE

LANNEMEZAN

Docteur DE LA FUENTE José

LANNEMEZAN

RHUMATOLOGIE

Docteur BOUZET Philippe

TARBES

STOMATOLOGIE

Docteur MARTINET Philippe

TARBES

ARTICLE 2 : La date d'effet du présent arrêté est fixée au 1^{er} novembre 2011 pour une durée de trois ans.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Madame la Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 25 OCT. 2011

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

Marie-Paule DENIGUEL

Arrêté n°2011285-01

Arrêté portant renouvellement d'agrément simple d'un organisme de services à la personne : SCHNELL MULTISERVICES à Lourdes

Administration : DIRECCTE Midi-Pyrénées

Signataire : responsable de l'unité territoriale 65 de la DIRECCTE

Date de signature : 12 Octobre 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Directe

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Midi-Pyrénées
Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

Arrêté n° 2011- portant renouvellement
d'agrément simple d'un organisme de services à la personne

Le Directe de Midi-Pyrénées,

VU la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et modifiant l'article L.7231-1 et L.7232-1 du code du travail

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 définissant la procédure d'agrément des associations et des entreprises de services à la personne

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 relative aux agréments des organismes de services à la personne

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 10 octobre 2011 par l'entreprise SCHNELL MULTISERVICES dont le siège social est situé 9 rue Jean Monnet -65100 LOURDES

SUR proposition du Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1

L'entreprise SCHNELL MULTISERVICES
9 rue Jean Monnet – 65100 LOURDES

Représentée par Monsieur Christian SCHNELL

est agréée, conformément aux dispositions de l'article R.7231-1 du code du travail pour la fourniture de services à la personne sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **9 novembre 2011**. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. En cas de certification de l'organisme agréé, l'agrément est renouvelé tacitement.

ARTICLE 3

Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre : **R/091111/F/065/S/044**

ARTICLE 4

La structure est agréée pour l'exercice exclusif de l'activité consistant en la fourniture des prestations suivantes*:

1. Entretien de la maison et travaux ménagers
2. Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
3. Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
4. Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
5. Assistance administrative à domicile

- Intitulé du décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants en cours d'année pour tenir compte de modifications d'activités éventuelles.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris lors de la demande ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 7

Tout délit relevé par les services de l'Etat, notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, entraîne la mise en œuvre de la procédure de retrait de l'agrément.

La structure agréée est dans l'obligation de transmettre au préfet (Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées) :

- un état mensuel d'activité, avant le quinze du mois suivant,
- un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

Un code d'accès –identifiant- à nOva sur Internet va vous être transmis pour validation de la fiche de votre identification organisme et la saisie de ces données.

Tout défaut du respect de cette obligation constitue un motif de retrait de l'agrément.

ARTICLE 8

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur des services fiscaux des Hautes-Pyrénées et l'URSSAF des Hautes-Pyrénées sont informés, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 12 octobre 2011
Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
Le Directeur du travail
Responsable de l'Unité Territoriale 65

Bernard NOIROT

Arrêté n°2011291-05

Arrêté portant renouvellement d'agrément simple d'un organisme de services à la personne : Association intermédiaire VVOLTAJ à Vic en Bigorre

Administration : DIRECCTE Midi-Pyrénées

Signataire : responsable de l'unité territoriale 65 de la DIRECCTE

Date de signature : 18 Octobre 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Directe

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Midi-Pyrénées
Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

Arrêté n° 2011- portant renouvellement d'agrément simple d'un organisme de services à la personne

Le Directe de Midi-Pyrénées,

VU la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et modifiant l'article L.7231-1 et L.7232-1 du code du travail

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 définissant la procédure d'agrément des associations et des entreprises de services à la personne

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 relative aux agréments des organismes de services à la personne

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 17 octobre 2011 par l'Association Intermédiaire V.V.O.L.T.A.J. dont le siège social est situé 4 bis rue des Ecoles BP 17 – 65500 VIC EN BIGORRE

SUR proposition du Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1

L'Association Intermédiaire V.V.O.L.T.A.J.
4 bis rue des Ecoles BP 17
65500 VIC EN BIGORRE

est agréée, conformément aux dispositions de l'article R.7231-1 du code du travail pour la fourniture de services à la personne sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **1^{er} janvier 2012**. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. En cas de certification de l'organisme agréé, l'agrément est renouvelé tacitement.

ARTICLE 3

Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre : **R/010112/A/065/S/045**

ARTICLE 4

La structure est agréée pour l'exercice exclusif de l'activité consistant en la fourniture des prestations suivantes*:

1. Entretien de la maison et travaux ménagers
2. Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
3. Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
4. Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile
5. Soutien scolaire et cours à domicile
6. Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
7. Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
8. Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
9. Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
10. Assistance administrative à domicile
11. Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
12. Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

- Intitulé du décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail

L'organisme intervient en mode prestataire

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants en cours d'année pour tenir compte de modifications d'activités éventuelles.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris lors de la demande ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 7

Tout délit relevé par les services de l'Etat, notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, entraîne la mise en œuvre de la procédure de retrait de l'agrément.

La structure agréée est dans l'obligation de transmettre au préfet (Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées) :

- un état mensuel d'activité, avant le quinze du mois suivant,
- un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

Un code d'accès –identifiant- à nOva sur Internet va vous être transmis pour validation de la fiche de votre identification organisme et la saisie de ces données.

Tout défaut du respect de cette obligation constitue un motif de retrait de l'agrément.

ARTICLE 8

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur des services fiscaux des Hautes-Pyrénées et l'URSSAF des Hautes-Pyrénées sont informés, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 18 octobre 2011

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,

Le Directeur du travail

Responsable de l'Unité Territoriale 65

Bernard NOIROT

Arrêté n°2011293-02

Arrêté portant renouvellement d'agrément qualité d'un organisme de services à la personne : Association intermédiaire DEFI Emploi à Tarbes

Administration : DIRECCTE Midi-Pyrénées

Signataire : responsable de l'unité territoriale 65 de la DIRECCTE

Date de signature : 20 Octobre 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi Midi-Pyrénées
DIRECCTE
Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

Arrêté n° portant **RENOUVELLEMENT d'AGREMENT** **«QUALITE»** d'un organisme de services à la personne

Le **DIRECCTE** de Midi-Pyrénées,

VU la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et modifiant les articles L.7231-1 et L.7232-1 du code du travail

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 définissant la procédure d'agrément des associations et des entreprises de services à la personne

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément «qualité» prévu à l'article L.7232-1 du code du travail

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative aux agréments des organismes de services à la personne

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 26 septembre 2011 par L'Association Intermédiaire DEFI EMPLOI 33 rue des Cultivateurs 65000 TARBES

VU l'avis du Président du Conseil général des Hautes-Pyrénées du 17 octobre 2011

SUR proposition du Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1

L'Association Intermédiaire DEFI EMPLOI
33 rue des Cultivateurs
65000 TARBES

est agréée, conformément aux dispositions de l'article R.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne sur le département des Hautes-Pyrénées (agrément «qualité») et sur le territoire national (agrément «simple»).

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans :

- à compter du **1^{er} janvier 2012**

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. En cas de certification de l'organisme agréé, l'agrément est renouvelé tacitement.

ARTICLE 3

Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre : **R/010112/A/065/Q/048**

ARTICLE 4

(décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail)

Agrément «qualité» sur le département des Hautes-Pyrénées

→ la structure est agréée pour l'exercice exclusif de l'activité consistant en la fourniture des prestations suivantes :

1. Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
2. Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
3. Garde-malade à l'exclusion des soins
4. Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile
5. Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendante du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
6. Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

Agrément «simple» sur le territoire national

→ la structure est agréée pour l'exercice exclusif de l'activité consistant en la fourniture des prestations suivantes :

1. Entretien de la maison et travaux ménagers
2. Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
3. Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
4. Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
5. Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
6. Soutien scolaire à domicile et cours à domicile
7. Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
8. Livraison des repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
9. Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile

L'organisme intervient en mode prestataire

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants en cours d'année pour tenir compte de modifications d'activités éventuelles.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris lors de la demande ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 7

Tout délit relevé par les services de l'Etat, notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, entraîne la mise en œuvre de la procédure de retrait de l'agrément.

La structure agréée est dans l'obligation de transmettre au Préfet (Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées) :

- un état mensuel d'activité, avant le quinze du mois suivant,
- un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

Un code d'accès –identifiant- à nOva sur Internet va vous être transmis pour validation de la fiche de votre identification organisme et la saisie de ces données.

Tout défaut du respect de cette obligation constitue un motif de retrait de l'agrément.

ARTICLE 8

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur des services fiscaux des Hautes-Pyrénées et l'URSSAF des Hautes-Pyrénées sont informés, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 20 octobre 2011

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
Le Directeur du travail,
Responsable de l'Unité Territoriale 65

Bernard NOIROT

Arrêté n°2011293-03

Arrêté portant renouvellement d'agrément qualité d'un organisme de services à la personne : Centre communal d'action sociale (CCAS) à Odos

Administration : DIRECCTE Midi-Pyrénées

Signataire : responsable de l'unité territoriale 65 de la DIRECCTE

Date de signature : 20 Octobre 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi Midi-Pyrénées
DIRECCTE
Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

Arrêté n° portant **RENOUVELLEMENT d'AGREMENT** **«QUALITE»** d'un organisme de services à la personne

Le **DIRECCTE** de Midi-Pyrénées,

VU la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et modifiant les articles L.7231-1 et L.7232-1 du code du travail

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 définissant la procédure d'agrément des associations et des entreprises de services à la personne

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément «qualité» prévu à l'article L.7232-1 du code du travail

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative aux agréments des organismes de services à la personne

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 7 septembre 2011 par le Centre Communal d'Action Sociale d'ODOS – Mairie - Place Marguerite de Navarre – 65310 ODOS

VU l'avis du Président du Conseil général des Hautes-Pyrénées du 17 octobre 2011

SUR proposition du Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1

Le Centre Communal d'Action Sociale d'ODOS
Mairie- Place Marguerite de Navarre
65310 ODOS

est agréée, conformément aux dispositions de l'article R.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne sur le département des Hautes-Pyrénées (agrément «qualité») et sur le territoire national (agrément «simple»).

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans :

- à compter du **1^{er} janvier 2012**

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. En cas de certification de l'organisme agréé, l'agrément est renouvelé tacitement.

ARTICLE 3

Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre : **R/010112/P/065/Q/046**

ARTICLE 4

(décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail)

Agrément «qualité» sur le département des Hautes-Pyrénées → la structure est agréée pour l'exercice exclusif de l'activité consistant en la fourniture des prestations suivantes :

1. Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
2. Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
3. Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile
4. Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendante du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
5. Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
6. Assistance administrative à domicile
7. Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

Agrément «simple» sur le territoire national → la structure est agréée pour l'exercice exclusif de l'activité consistant en la fourniture des prestations suivantes :

1. Entretien de la maison et travaux ménagers
2. Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
3. Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
4. Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
5. Livraison des repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
6. Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
7. Assistance administrative à domicile
8. Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

L'organisme intervient en mode prestataire

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants en cours d'année pour tenir compte de modifications d'activités éventuelles.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris lors de la demande ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 7

Tout délit relevé par les services de l'Etat, notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, entraîne la mise en œuvre de la procédure de retrait de l'agrément.

La structure agréée est dans l'obligation de transmettre au Préfet (Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées) :

- un état mensuel d'activité, avant le quinze du mois suivant,

- un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

Un code d'accès –identifiant- à nOva sur Internet va vous être transmis pour validation de la fiche de votre identification organisme et la saisie de ces données.

Tout défaut du respect de cette obligation constitue un motif de retrait de l'agrément.

ARTICLE 8

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur des services fiscaux des Hautes-Pyrénées et l'URSSAF des Hautes-Pyrénées sont informés, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 20 octobre 2011

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
Le Directeur du travail,
Responsable de l'Unité Territoriale 65

Bernard NOIROT

Arrêté n°2011293-04

Arrêté portant renouvellement d'agrément qualité d'un organisme de services à la personne : Fédération Pyrène Plus à Tarbes

Administration : DIRECCTE Midi-Pyrénées

Signataire : responsable de l'unité territoriale 65 de la DIRECCTE

Date de signature : 20 Octobre 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi Midi-Pyrénées
DIRECCTE
Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

Arrêté n° portant **RENOUVELLEMENT d'AGREMENT** **«QUALITE»** d'un organisme de services à la personne

Le DIRECCTE de Midi-Pyrénées,

VU la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et modifiant les articles L.7231-1 et L.7232-1 du code du travail

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 définissant la procédure d'agrément des associations et des entreprises de services à la personne

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément «qualité» prévu à l'article L.7232-1 du code du travail

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative aux agréments des organismes de services à la personne

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 15 septembre 2011 par La Fédération PYRENE PLUS 31 rue Eugène Ténot 65000 TARBES

VU l'avis du Président du Conseil général des Hautes-Pyrénées du 17 octobre 2011

SUR proposition du Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1

La Fédération PYRENE-PLUS
31 rue Eugène Ténot
65000 TARBES

est agréée, conformément aux dispositions de l'article R.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne sur le département des Hautes-Pyrénées (agrément «qualité») et sur le territoire national (agrément «simple»).

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans :

- à compter du **1^{er} janvier 2012**

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. En cas de certification de l'organisme agréé, l'agrément est renouvelé tacitement.

ARTICLE 3

Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre : **R/010112/A/065/Q/047**

ARTICLE 4

(décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail)

Agrément «qualité» sur le département des Hautes-Pyrénées → la structure est agréée pour l'exercice exclusif de l'activité consistant en la fourniture des prestations suivantes :

1. Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans
2. Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
3. Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
4. Garde-malade à l'exclusion des soins
5. Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile
6. Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendante du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
7. Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
8. Assistance administrative à domicile
9. Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

Agrément «simple» sur le territoire national → la structure est agréée pour l'exercice exclusif de l'activité consistant en la fourniture des prestations suivantes :

1. Entretien de la maison et travaux ménagers
2. Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
3. Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
4. Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
5. Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
6. Soutien scolaire à domicile et cours à domicile
7. Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
8. Livraison des repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
9. Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
10. Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
11. Assistance informatique et internet
12. Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
13. Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
14. Assistance administrative à domicile
15. Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

L'organisme intervient en mode prestataire et mandataire

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants en cours d'année pour tenir compte de modifications d'activités éventuelles.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris lors de la demande ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 7

Tout délit relevé par les services de l'Etat, notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, entraîne la mise en œuvre de la procédure de retrait de l'agrément.

La structure agréée est dans l'obligation de transmettre au Préfet (Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées) :

- un état mensuel d'activité, avant le quinze du mois suivant,
- un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

Un code d'accès –identifiant- à nOva sur Internet va vous être transmis pour validation de la fiche de votre identification organisme et la saisie de ces données.

Tout défaut du respect de cette obligation constitue un motif de retrait de l'agrément.

ARTICLE 8

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur des services fiscaux des Hautes-Pyrénées et l'URSSAF des Hautes-Pyrénées sont informés, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 20 octobre 2011

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
Le Directeur du travail,
Responsable de l'Unité Territoriale 65

Bernard NOIROT

Arrêté n°2011297-04

Arrêté portant renouvellement d'agrément qualité d'un organisme de services à la personne : Association AIDER à Tarbes

Administration : DIRECCTE Midi-Pyrénées

Signataire : responsable de l'unité territoriale 65 de la DIRECCTE

Date de signature : 24 Octobre 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi Midi-Pyrénées
DIRECCTE
Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

Arrêté n° portant **RENOUVELLEMENT d'AGREMENT** **«QUALITE»** d'un organisme de services à la personne

Le **DIRECCTE** de Midi-Pyrénées,

VU la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et modifiant les articles L.7231-1 et L.7232-1 du code du travail

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 définissant la procédure d'agrément des associations et des entreprises de services à la personne

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément «qualité» prévu à l'article L.7232-1 du code du travail

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative aux agréments des organismes de services à la personne

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 6 octobre 2011 par l'Association AIDER Résidence Richelieu, 11-13 rue de Gonnès – 65000 TARBES

VU l'avis du Président du Conseil général des Hautes-Pyrénées du 17 octobre 2011

SUR proposition du Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1

L'Association AIDER
Résidence Richelieu, 11-13 rue de Gonnès
65000 TARBES

est agréée, conformément aux dispositions de l'article R.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne sur le département des Hautes-Pyrénées (agrément «qualité») et sur le territoire national (agrément «simple»).

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans :

- à compter du **1^{er} janvier 2012**

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. En cas de certification de l'organisme agréé, l'agrément est renouvelé tacitement.

ARTICLE 3

Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre : **R/010112/A/065/Q/049**

ARTICLE 4

(décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail)

Agrément «qualité» sur le département des Hautes-Pyrénées

→ la structure est agréée pour l'exercice exclusif de l'activité consistant en la fourniture des prestations suivantes :

1. Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans
2. Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
3. Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
4. Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile
5. Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendante du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
6. Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
7. Garde malade à l'exclusion des soins
8. Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

Agrément «simple» sur le territoire national

→ la structure est agréée pour l'exercice exclusif de l'activité consistant en la fourniture des prestations suivantes :

1. Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
2. Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
3. Entretien de la maison et travaux ménagers
4. Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
5. Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
6. Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
7. Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
8. Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

L'organisme intervient en mode prestataire et mandataire

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants en cours d'année pour tenir compte de modifications d'activités éventuelles.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris lors de la demande ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 7

Tout délit relevé par les services de l'Etat, notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, entraîne la mise en œuvre de la procédure de retrait de l'agrément.

La structure agréée est dans l'obligation de transmettre au Préfet (Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées) :

- un état mensuel d'activité, avant le quinze du mois suivant,

- un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

Un code d'accès –identifiant- à nOva sur Internet va vous être transmis pour validation de la fiche de votre identification organisme et la saisie de ces données.

Tout défaut du respect de cette obligation constitue un motif de retrait de l'agrément.

ARTICLE 8

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur des services fiscaux des Hautes-Pyrénées et l'URSSAF des Hautes-Pyrénées sont informés, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 24 octobre 2011

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
Le Directeur du travail,
Responsable de l'Unité Territoriale 65

Bernard NOIROT

Arrêté n°2011311-02

Arrêté portant RENOUVELLEMENT d'AGREMENT «QUALITE» d'un organisme de services à la personne : Association intermédiaire ENTRAIDE SERVICES à TARBES

Administration : DIRECCTE Midi-Pyrénées

Signataire : responsable de l'unité territoriale 65 de la DIRECCTE

Date de signature : 07 Novembre 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi Midi-Pyrénées
DIRECCTE
Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

Arrêté n° portant **RENOUVELLEMENT d'AGREMENT** **«QUALITE»** d'un organisme de services à la personne

Le DIRECCTE de Midi-Pyrénées,

VU la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et modifiant les articles L.7231-1 et L.7232-1 du code du travail

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 définissant la procédure d'agrément des associations et des entreprises de services à la personne

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément «qualité» prévu à l'article L.7232-1 du code du travail

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative aux agréments des organismes de services à la personne

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 3 octobre 2011 par L'Association Intermédiaire ENTRAIDE SERVICES rue Jean-Loup Chrétien Centre Kennedy 65000 TARBES

VU l'avis du Président du Conseil général des Hautes-Pyrénées du 17 octobre 2011

SUR proposition du Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1

L'Association Intermédiaire ENTRAIDE SERVICES
Rue Jean-Loup Chrétien Centre Kennedy
65000 TARBES

est agréée, conformément aux dispositions de l'article R.7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne sur le département des Hautes-Pyrénées (agrément «qualité») et sur le territoire national (agrément «simple»).

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans :

- à compter du **1^{er} janvier 2012**

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. En cas de certification de l'organisme agréé, l'agrément est renouvelé tacitement.

ARTICLE 3

Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre : **R/010112/A/065/Q/050**

ARTICLE 4

(décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail)

Agrément «qualité» sur le département des Hautes-Pyrénées → la structure est agréée pour l'exercice exclusif de l'activité consistant en la fourniture des prestations suivantes :

1. Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
2. Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
3. Garde-malade à l'exclusion des soins
4. Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile
5. Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendante du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
6. Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

Agrément «simple» sur le territoire national

→ la structure est agréée pour l'exercice exclusif de l'activité consistant en la fourniture des prestations suivantes :

1. Entretien de la maison et travaux ménagers
2. Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
3. Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
4. Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
5. Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
6. Soutien scolaire à domicile et cours à domicile
7. Assistance informatique et internet à domicile
8. Assistance administrative à domicile
9. Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
10. Livraison des repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
11. Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
12. Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
13. Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

L'organisme intervient en mode prestataire

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants en cours d'année pour tenir compte de modifications d'activités éventuelles.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris lors de la demande ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 7

Tout délit relevé par les services de l'Etat, notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, entraîne la mise en œuvre de la procédure de retrait de l'agrément.

La structure agréée est dans l'obligation de transmettre au Préfet (Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées) :

- un état mensuel d'activité, avant le quinze du mois suivant,
- un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

Un code d'accès –identifiant- à nOva sur Internet va vous être transmis pour validation de la fiche de votre identification organisme et la saisie de ces données.

Tout défaut du respect de cette obligation constitue un motif de retrait de l'agrément.

ARTICLE 8

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur des services fiscaux des Hautes-Pyrénées et l'URSSAF des Hautes-Pyrénées sont informés, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 7 novembre 2011

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
Le Directeur du travail,
Responsable de l'Unité Territoriale 65

Bernard NOIROT

Autre

Délégation compétence Inspection du travail de M. ROMA, IT, à Mme CAPARROS

Administration : DIRECCTE Midi-Pyrénées

Signataire : l'inspecteur du travail

Date de signature : 11 Octobre 2011

Résumé : Délégation de compétence donnée par M. ROMA, IT65, à Mme CAPARROS Aude, CT65, pour arrêt temporaire de travaux et autorisation ou refus d'autorisation de réouverture de chantier pour danger grave ou imminent

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

DIRECCTE Midi-Pyrénées

Unité Territoriale des H-P

Inspection du Travail
3^{ème} section

Cité Administrative Reffya
BP 21720
65017 TARBES Cedex 09

Téléphone : 05.62.33.18.20
Télécopie : 05.62.33.18.30

DELEGATION DE COMPETENCE

L'Inspecteur du Travail de la 3^{ème} section d'Inspection du Travail de l'Unité Territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises des Hautes-Pyrénées,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L. 4731-3, L. 8112-5 et R.4731-1 à R. 4731-6,

Vu l'arrêté en date du 15 janvier 2009 portant affectation de **Monsieur Dominique ROMA** à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Hautes-Pyrénées pour y être chargé d'une section d'inspection,

Vu la décision administrative du Directeur Régional du travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 21 décembre 2009 relative à la localisation et à la délimitation des sections d'Inspection du travail de la région Midi-Pyrénées,

Vu la note interne du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle relative à l'affectation des Contrôleurs du Travail en section d'Inspection du Travail dans le département des Hautes-Pyrénées,

DECIDE

Article 1^{er}. – Délégation est donnée à **Madame Aude CAPAROS**, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur une chantier du bâtiment ou de travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2: - En cas d'absence de **Madame Aude CAPAROS**, délégation est également donnée au contrôleur qui assure le remplacement.

Article 3. – La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail.

Article 4. – L'inspecteur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Tarbes, le 11 octobre 2011



Arrêté n°2011290-03

Arrêté portant fermeture exceptionnelle des bureaux le 31 octobre 2011

Administration : Direction Départementale des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées

Signataire : Préfet

Date de signature : 17 Octobre 2011

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DES HAUTES-PYRENEES**

**Arrêté N° 2011....
portant fermeture exceptionnelle
des bureaux le 31 octobre 2011**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu les articles 1 et 3 du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu les articles 5 et 6 du décret n° 95-866 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

Vu l'article 2 du décret n° 2000-738 du 1^{er} août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Sur proposition du directeur départemental des Finances publiques des Hautes-Pyrénées,

A R R Ê T E

Article 1 : Les services des impôts des particuliers et services des impôts des entreprises de Lannemezan, Lourdes et Tarbes, le centre des impôts foncier de Tarbes ainsi que les bureaux des conservations des hypothèques de Tarbes et l'ensemble des trésoreries du département seront exceptionnellement fermés au public la journée du lundi 31 octobre 2011.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de TARBES

Fait à TARBES, le 17 OCT. 2011
Le Préfet

René BIDAL

Arrêté n°2011291-08

Arrêté relatif à l'organisation d'un concours ornithologique

Administration : DSV

Auteur : Véronique NABONNE

Signataire : directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Date de signature : 18 Octobre 2011



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Départementale de la cohésion Sociale
et de la "Protection des Populations**

Service : Santé et protection Animales

Centre Kennedy

65025 – TARBES Cedex 09

Tél : 05.62.44.56.00

Fax : 05.62.44.56.05

Affaire suivie par : V.NABONNE

Courriel : ddcspp-sv@hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE N°

RELATIF A L'ORGANISATION D'UN CONCOURS ORNITHOLOGIQUE

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;

VU les titres II des livres II (parties législative et réglementaire) du code rural ;

VU le code des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2008 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les oiseaux détenus en captivité ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/N2003-8175 du 23 octobre 2003 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011276-06 portant application de l'arrêté préfectoral 2011-273-16 du 30 septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

CONSIDERANT qu'un concours ornithologique se tiendra à Bénac du 24 au 30 octobre 2011 et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

A R R E T E :

Article 1 - Le concours national ornithologique, organisé par la Société Ornithologique des Pyrénées, qui doit se tenir à Bénac du 24 au 30 octobre 2011 est autorisé sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 - Sur proposition de l'organisateur, le Docteur MATHIEU Florence, vétérinaire sanitaire à Juillan (65290), dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition.

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par le Docteur MATHIEU Florence qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis.

Le Docteur MATHIEU Florence est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 - Les oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle (annexe 3) établie par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

1. Que les oiseaux sont issus d'un élevage ou d'un département non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.
2. Que pour les élevages localisés en limite de département aucun cas de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

Article 4 - Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la DDCSPP ne peuvent participer que si ce pays n'a pas déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur (annexe 4) dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la DDCSPP du lieu de la manifestation.

Article 5 - Les volailles et les pigeons doivent être vaccinés contre la maladie de Newcastle. Les autres oiseaux sont dispensés de l'obligation de vacciner, en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée. Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).
 - pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire de l'élevage d'origine conforme au modèle ci-joint (*annexe 7*), est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Article 6 - Les règles de biosécurité doivent être respectées que ce soit dans les élevages d'origine ou sur le lieu d'exposition :

1. Tout propriétaire ou détenteur d'oiseaux doit prendre les mesures nécessaires afin de limiter les contacts directs ou indirects avec les oiseaux vivant à l'état sauvage.
2. L'utilisation d'eaux de surface pour le nettoyage des bâtiments et des matériels d'élevage ainsi que pour l'abreuvement des oiseaux est interdite, à moins que cette eau ait subi un traitement pour assurer l'inactivation d'un éventuel virus.

Article 7 - Les éleveurs, les animaux ayant participé au concours, et les cessions d'animaux doivent être enregistrés dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an. Ce registre doit être conforme au modèle ci-joint (*annexe 9*).

Article 8 - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Benac, le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Docteur MATHIEU Florence, vétérinaire sanitaire à Juillan (65290), la Société Ornithologique des Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 18 octobre 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,

Franck HOURMAT



**Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations
Service Santé et Protection
Animales**

Cité administrative Reffye
BP 41740
65017 Tarbes Cedex 09

Dossier suivi par : P. NEY
Tél. : 05 62 44 56 02
Fax : 05 62 44 56 05
Mél : dds65@agriculture.gouv.fr

**ATTESTATION DE PROVENANCE D'UN DEPARTEMENT
INDEMNÉ DE MALADIE DE NEWCASTLE ET D'INFLUENZA
AVIAIRE POUR LES POULES, DINDES, PINTADES,
CANARDS, OIES, CAILLES, PIGEONS, FAISANS, PERDRIX,
RATITES
ET AUTRES OISEAUX PARTICIPANT A DES EXPOSITIONS
OU CONCOURS**

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées certifie qu'aucun foyer de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire n'a été déclaré depuis au moins 30 jours :

1° Dans l'élevage désigné ci-après :

2° Dans un rayon de 10 km autour de ces élevages.

3° Dans l'ensemble du département des **Hautes-Pyrénées**.

Par ailleurs, cet (ces) éleveur(s) n'a (ont) pas participé, selon les informations dont je dispose, dans les 30 jours précédant l'établissement de la présente attestation, à d'autres expositions ou concours avicoles.

Par ailleurs, les élevages dont la liste suit ont, d'après les informations dont je dispose, participé dans les 30 jours précédant l'établissement de la présente attestation à d'autres expositions ou concours :

Nom	Prénom	CP	Commune	lieu de manifestation	Début	Fin
-----	--------	----	---------	-----------------------	-------	-----

La présente attestation est valide 10 jours, elle est délivrée en vue de permettre l'entrée des oiseaux destinés à participer à l'**exposition ou concours de qui aura lieu du** .

Fait à TARBES,

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur départemental,
Le chef du service Santé et Protection Animales

Christine DARROUY PAU

Copie à Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations

ANNEXE 4

DECLARATION SUR L'HONNEUR INDIQUANT LA OU LES PARTICIPATIONS EVENTUELLES A DES RASSEMBLEMENTS , EXPOSITIONS OU CONCOURS INTERNATIONAUX

Je soussigné : *(Nom et adresse de l'éleveur)*

déclare sur l'honneur *(rayer la mention inutile)*

- n'avoir présenté ou fait présenter aucune de mes volailles ou aucun de mes oiseaux à un rassemblement, concours ou exposition dans les trente derniers jours
- avoir participé aux rassemblements, expositions ou concours suivants :

Date de la participation	Nom et lieu de l'exposition ou du concours	Nationalités présentes

Fait à *(lieu)* , le *(date)*

Signature de l'éleveur qui s'engage à respecter les mesures prévues par l'arrêté préfectoral autorisant l'exposition ou le concours :

Extrait du modèle d'arrêté préfectoral autorisant la tenue d'une exposition ou d'un concours d'oiseaux :

«Article 4- Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la DDPP ou DDCSPP ne peuvent participer que si aucun de ces pays n'a pas déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

(Si la DDPP ou DDCSPP du lieu de la manifestation l'exige) l'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tiendra à la disposition de la DDPP ou DDCSPP du lieu de la manifestation.

La DDPP ou DDCSPP du lieu des élevages peut décider de collecter elle-même les déclarations auprès des éleveurs»

* DDPP : Direction Départementale de la Protection des Populations

* DDCSPP : Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations

ANNEXE 7

CERTIFICAT VETERINAIRE DE BONNE SANTE POUR L'ELEVAGE D'ORIGINE DES OISEAUX NON VACCINES CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE ET LES LAPINS PARTICIPANT A DES EXPOSITIONS OU CONCOURS

Je soussigné : *(nom, adresse et numéro d'inscription à l'Ordre du vétérinaire sanitaire)*

Certifie avoir examiné ce jour l'ensemble des oiseaux, lapins *(rayer la mention inutile)* de l'élevage de Monsieur *(nom et adresse du détenteur des oiseaux ou des lapins)*

le (date de l'examen)

et n'avoir observé aucun signe de maladie le jour de mon examen.

Le présent certificat est établi en vue de permettre l'entrée des oiseaux ou des lapins dont l'identification est précisée ci-dessous à l'exposition (ou concours) de *(nom, date et lieu de l'exposition)*.

Fait à *(lieu)*, le *(date)*

Signature et cachet du vétérinaire sanitaire

Nota bene : Ce certificat est valable 5 jours à partir de sa date de signature

Arrêté n°2011292-04

Levée de mise sous surveillance d'un troupeau de poulets de chair pour suspicion d'infection à *Salmonella enteritidis*

Administration : DSV

Auteur : Véronique NABONNE

Signataire : directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Date de signature : 19 Octobre 2011



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales**
Cité administrative Reffye - BP 41740
65017 Tarbes Cedex 09

Dossier suivi par : V. NABONNE
Tél. : 05 62 44 56 02
Fax : 05 62 44 56 05
Mél : ddcsp-sp@hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE DE LEVEE DE MISE SOUS SURVEILLANCE N° D'UN TROUPEAU DE POULETS DE CHAIR POUR SUSPICION D'INFECTION A SALMONELLA ENTERITIDIS

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment le titre II chapitre III Art. R223-21 établissant la liste des maladies réputées contagieuses ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2009, relatif à la lutte contre les infections à Salmonella, dans les troupeaux de poulets de chair ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011276-06 portant application de l'arrêté préfectoral 2011-273-16 du 30 septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011222-03 du 10 août 2011 de mise sous surveillance d'un troupeau de poulets de chair pour suspicion d'infection à Salmonella enteritidis ;

Considérant le résultat négatif en salmonella sur muscle (rapport d'analyse n° 157771 du laboratoire des Pyrénées de Lagor reçu le 18 août 2011) ;

Considérant le contrôle visuel et bactériologique favorable de la qualité de la décontamination des lieux d'élevage (résultats d'analyses du laboratoire vétérinaire départemental de la Haute-Garonne rendus les 29 septembre et 14 octobre 2011) ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2011222-03 du 10 août 2011 de mise sous surveillance d'un troupeau de poulets de chair appartenant à Mr Pladepousaux Bernard domicilié 8 cami de Vic 65140 Bazillac, pour suspicion d'infection à Salmonella enteritidis est levé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et le Docteur MICHEL Laurent, vétérinaire sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 19 octobre 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental,

Franck HOURMAT

Arrêté n°2011292-05

Levée de mise sous surveillance d'un troupeau de poulets de chair pour suspicion d'infection à *Salmonella enteritidis*

Administration : DSV

Auteur : Véronique NABONNE

Signataire : directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Date de signature : 19 Octobre 2011



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales**
Cité administrative Reffye - BP 41740
65017 Tarbes Cedex 09

Dossier suivi par : V. NABONNE
Tél. : 05 62 44 56 02
Fax : 05 62 44 56 05
Mél : ddcsp-sp@hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE DE LEVEE DE MISE SOUS SURVEILLANCE N° D'UN TROUPEAU DE POULETS DE CHAIR POUR SUSPICION D'INFECTION A SALMONELLA ENTERITIDIS

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment le titre II chapitre III Art. R223-21 établissant la liste des maladies réputées contagieuses ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2009, relatif à la lutte contre les infections à Salmonella, dans les troupeaux de poulets de chair ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011276-06 portant application de l'arrêté préfectoral 2011-273-16 du 30 septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011238-13 du 26 août 2011 de mise sous surveillance d'un troupeau de poulets de chair pour suspicion d'infection à Salmonella enteritidis ;

Considérant le résultat négatif en salmonella sur muscle (rapport d'analyse n° 1584483 du laboratoire des Pyrénées de Lagor reçu le 06 septembre 2011) ;

Considérant le contrôle visuel et bactériologique favorable de la qualité de la décontamination des lieux d'élevage (résultats d'analyses du laboratoire des Pyrénées de Lagor rendus les 12 et 19 octobre 2011) ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2011238-13 du 26 août 2011 de mise sous surveillance d'un troupeau de poulets de chair appartenant à l'Earl Lagleyze domicilié à Libaros 65330, pour suspicion d'infection à Salmonella enteritidis est levé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et le Docteur COSTEDOAT Pierre Olivier, vétérinaire sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 19 octobre 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental,

Franck HOURMAT

Arrêté n°2011283-45

Arrêté préfectoral de mise en demeure relatif aux parties communes de logements situés 4 Route d'Espagne, 65250 La Barthe de Neste.

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Auteur : Claire THOMAS

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 10 Octobre 2011

Résumé : Arrêté préfectoral de mise en demeure relatif aux parties communes de logements situés 4 Route d'Espagne, 65250 La Barthe de Neste.



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées
Délégation Territoriale des Hautes-Pyrénées
Santé-Environnementale

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°
Ordonnant l'exécution immédiate de mesures prescrites

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L 1311-4,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article R 111-15,

VU le rapport établi par Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées en date du Septembre 2011, relatant les faits constatés dans les parties communes des logements sis 4 route d'Espagne à LA BARTHE DE NESTE loués par la S.C.I. LA NESTE,

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que :

- L'absence de garde-corps de protection contre les chutes de personnes, non réglementaire dans l'escalier extérieur d'accès au sous sol,
- La toiture ancienne, n'assurant plus le couvert, présentant des dégradations avec des ardoises et des tuiles instables menaçant chute,

présentent des dangers pour la sécurité des occupants,

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique notamment pour celle des occupants, et nécessite une intervention urgente,

ARRETE

Article 1 :

La S.C.I. LA NESTE, propriétaire, est mise en demeure d'exécuter les mesures suivantes :

- Sécuriser l'escalier extérieur d'accès au sous sol,
- Sécuriser la toiture ancienne, n'assurant plus le couvert, présentant des dégradations avec des ardoises et des tuiles instables, menaçant chute,

dans les parties communes des logements situés 4 route d'Espagne à LA BARTHE DE NESTE dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire de LA-BARTHE DE-NESTE ou, à défaut, Monsieur le Préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de la S.C.I. LA NESTE, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans les 2 mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – 14 Avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP*), dans les 2 mois à compter de sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 4 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau (*Villa Noulbos, 50 cours Lyautey BP 543 64010 Pau Cedex*), dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la S.C.I. LA NESTE, propriétaire ainsi qu'aux locataires des logements ayant l'usage des parties communes.

Il sera transmis à Monsieur le Maire de LA BARTHE DE NESTE.

Fait à TARBES, le 10 OCT. 2011

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011286-01

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique. Société EDEN AGRO TECHNOLOGIE - Commune de BORDERES SUR L'ECHEZ.

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 13 Octobre 2011



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES MOYENS
SERVICE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL
BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DURABLE

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté portant
ouverture d'une enquête publique**

.....
**Demande d'autorisation d'exploiter une unité de
valorisation de déchets organiques d'origine
alimentaire et agricole**

.....
Société EDEN AGRO TECHNOLOGIE

.....
Commune de BORDERES SUR L'ECHEZ

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code de l'Environnement, en particulier :

- le livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, notamment, son titre 1^{er} consacré aux installations classées pour la protection de l'environnement et son titre IV sur les déchets ;
- le livre II, relatif aux milieux physiques, notamment, son titre 1^{er} consacré à l'eau et aux milieux aquatiques, ainsi que son titre II sur l'air et l'atmosphère ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande présentée le 27 janvier 2011, complétée le 22 juin 2011 par laquelle la Société EDEN AGRO TECHNOLOGIE, dont le siège social est situé 3, rue Jean Moulin à OURSBELILLE (65490) sollicite l'autorisation d'exploiter une unité de valorisation de déchets organiques d'origine alimentaire et agricole, sur le territoire de la commune de BORDERES SUR L'ECHEZ, zone industrielle ;

VU l'avis en date du 12 juillet 2011 du Directeur Régional de de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées - Unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers - Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis en date du 10 septembre 2011 de l'autorité environnementale ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département des Hautes-Pyrénées au titre de l'année 2011, établie le 11 janvier 2011 ;

VU la décision en date du 30 septembre 2011, du Président du Tribunal Administratif de PAU concernant la désignation, en qualité de commissaire enquêteur, de M. Christian DUBERTRAND, Agent technique en retraite, demeurant 1, rue Lartigue à LAFITOLE (65700) ;

CONSIDERANT que la demande précitée concerne une activité soumise à autorisation inscrite sous les n°s 2910-B, 2731, 2175-1, 2781-2, 2781-1, 2716, 1411-2c, 2171 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 -

Il sera procédé à une enquête publique sur la demande d'autorisation formulée par la Société EDEN AGRO TECHNOLOGIE, dont le siège social est situé à OURSBELILLE (65490), 3, rue Jean Moulin, d'exploiter une unité de valorisation de déchets organiques d'origine alimentaire et agricole, sur le territoire de la commune de BORDERES SUR L'ECHEZ, zone industrielle ;

ARTICLE 2 -

M. Christian DUBERTRAND, agent technique en retraite, demeurant 1, rue Lartigue à LAFITOLE (65700), a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 -

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de BORDERES SUR L'ECHEZ du 16 novembre au 16 décembre 2011 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture de la mairie concernée et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur sera présent à la Mairie de BORDERES SUR L'ECHEZ aux jours et heures indiqués ci-après :

- le mercredi 16 novembre 2011.....(de 09h 00 à 12 h 00)
- le lundi 21 novembre 2011.....(de 16 h 00 à 19 h 00)
- le jeudi 1er décembre 2011.....(de 16 h 00 à 19 h 00)
- le jeudi 8 décembre 2011.....(de 09h 00 à 12 h 00)
- le vendredi 16 décembre 2011.....(de 16 h 00 à 19 h 00).

ARTICLE 4 -

L'avis d'ouverture d'enquête sera affiché à la mairie de BORDERES SUR L'ECHEZ, ainsi que dans le voisinage des installations et dans un rayon de 3 kilomètres de ladite installation.

L'ensemble des communes concernées par le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation et par le dossier d'épandage sont :

VIC EN BIGORRE, ANDREST, CAMALES, RABASTENS DE BIGORRE, OURSBELILLE, TOSTAT, CAIXON, PUJO, BAZILLAC, LAGARDE, SIARROUY, MARSAC, LOUIT, GAYAN, ESCONDEAUX, LACASSAGNE, SARNIGUET, VILLENAVE-PRES-MARSAC, BORDERES-SUR-L'ECHEZ, AURENSAN, ARTAGNAN, LESPOUEY, TALAZAC, SARRIAC-BIGORRE, AUREILHAN, UGNOUAS, CALAVANTE, ANGOS, LANSAC, BAZET, BOURS, IBOS, TARBES.

L'affichage aura lieu, quinze jours au moins, avant l'ouverture de l'enquête.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les Maires des communes précitées.

L'avis d'ouverture d'enquête sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées, au plus tard quinze jours avant le démarrage de l'enquête publique.

ARTICLE 5 -

Le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place, les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de douze jours, un mémoire en réponse.

ARTICLE 6 -

Le commissaire enquêteur rédigera, d'une part un rapport dans lequel il relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, d'autre part ses conclusions motivées qui devront figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

Le commissaire enquêteur enverra le dossier de l'enquête au Préfet des Hautes-Pyrénées dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

ARTICLE 7 -

Le Préfet des Hautes-Pyrénées adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au Président du Tribunal Administratif de PAU, au demandeur, et aux Maires des communes précitées.

ARTICLE 8 -

Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance à la Préfecture des Hautes-Pyrénées - Bureau de l'Aménagement Durable, à la Mairie de BORDERES SUR L'ECHEZ (aux heures d'ouverture des bureaux) et sur le site internet des services de l'Etat, à l'adresse suivante : <http://www.prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr> ou demander au Préfet communication du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, pendant une durée d'un an, à compter du quarantième jour après la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 9 -

- la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- les Maires de BORDERES SUR L'ECHEZ, VIC EN BIGORRE, ANDREST, CAMALES, RABASTENS DE BIGORRE, OURSELILLE, TOSTAT, CAIXON, PUJO, BAZILLAC, LAGARDE, SIARROUY, MARSAC, LOUIT, GAYAN, ESCONDEAUX, LACASSAGNE, SARNIGUET, VILLENAVE-PRES-MARSAC, AURENSAN, ARTAGNAN, LESPOUEY, TALAZAC, SARRIAC-BIGORRE, AUREILHAN, UGNOUAS, CALAVANTE, ANGOS, LANSAC, BAZET, BOURS, IBOS, TARBES ;
- M. Christian DUBERTRAND, Commissaire enquêteur ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur de la Société EDEN AGRO TECHNOLOGIE,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées - Unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers -, Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

TARBES, le 13 OCT. 2011



LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011286-03

Mise en demeure - Elevage de chiens de M. Serge LAFFORGUE à MERILHEU

Administration : Préfecture
Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable
Auteur : ADMINISTRATEUR PRÉFECTURE
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 13 Octobre 2011
Résumé : MED LAFFORGUE



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DE LA STRATÉGIE ET DES MOYENS
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

ARRETE

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

MISE EN DEMEURE

Elevage de chiens de M. Serge LAFFORGUE

Commune de MERILHEU

Le PREFET des HAUTES-PYRENEES,

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1er ;

VU le décret n° 982-389 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées en date du 5 octobre 2011 ;

Considérant qu'une personne détenant de dix à cinquante chiens âgés de plus de 4 mois sur un même site exploite une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration ;

Considérant que les bâtiments, annexes et parcs d'un élevage de chiens, constituant une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration doivent être implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

ceci afin de ne pas porter atteinte à la commodité du voisinage, à la santé, la sécurité, la salubrité publiques notamment ;

Considérant qu'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration doit être déclarée avant sa mise en service au préfet du département dans lequel elle doit être implantée ;

.../...

Considérant que le préfet donne récépissé de la déclaration dès lors qu'il estime que la déclaration est régulière et complète ;

Considérant qu'un membre du voisinage de M. Serge LAFFORGUE s'est présenté le 15 septembre 2011 au bureau de l'inspecteur des installations classées de la DDCSPP des Hautes-Pyrénées – site Kennedy, pour se plaindre de nuisances sonores dues à un élevage de 23 chiens situé au 17 de la rue Pierre Manse à MÉRILHEU ;

Considérant que M. Serge LAFFORGUE a reconnu le 5 octobre 2011 auprès d'un inspecteur des installations classées et devant témoin que son élevage de chiens sis au 17 de la rue Pierre Manse à MÉRILHEU est composé de 14 chiens adultes (soit de plus de 9 chiens âgés de plus de 4 mois en présence simultanée) ;

Considérant qu'un inspecteur des installations classées a constaté le 5 octobre 2011 que l'élevage comprend 14 chiens adultes en présence simultanée, que les bâtiments annexes et parcs de l'élevage de chiens de M. Serge LAFFORGUE, sis à MÉRILHEU sont implantés à moins de 100 mètres des habitations des tiers ;

Considérant que M. Serge LAFFORGUE n'a pas pu présenter de récépissé de déclaration délivré par le sous-préfet de Bagnères de Bigorre ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1er – M. Serge LAFFORGUE demeurant 3 place de la liberté à MERILHEU, est mis en demeure :

1 - de déplacer son élevage de chiens situé au 17 rue Pierre Manse à MERILHEU afin que les bâtiments, annexes et parcs soient implantés à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges et des cours d'eau ;

2 - de déposer à la sous-préfecture de Bagnères de Bigorre un dossier complet de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément à l'article R. 512-47 du code de l'environnement.

Le délai accordé à M. Serge LAFFORGUE pour la réalisation de ces deux prescriptions prend fin le 5 janvier 2012 au soir.

Article 2 – Si à l'expiration des délais fixés, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure ou s'il n'a pas réduit le nombre de chiens âgés de plus de 4 mois en présence simultanée à 9 (neuf) maximum, il sera fait application des suites administratives prévues aux articles L.514-1 et L.514-2 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui seront engagées auprès du procureur de la république.

Article 3 – Le présent arrêté sera affiché à la mairie de MERILHEU pendant une durée minimum d'un mois.

Article 4 – Cette décision peut faire l'objet d'appel devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

.../...

Article 5 – Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre, M. le maire de MERILHEU, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. Serge LAFFORGUE pour notification, ainsi qu'à M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 13 octobre 2011



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011294-01

Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble sis 11 rue Baloc sur la commune de Vic en Bigorre.

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Auteur : Claire THOMAS

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 21 Octobre 2011

Résumé : Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble sis 11 rue Baloc sur la commune de Vic en Bigorre.



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées
Délégation Territoriale des Hautes-Pyrénées
Santé-Environnementale

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°
Portant déclaration d'insalubrité d'un Immeuble

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R 1331-4 à R 1331-11, L.1416-1 et R 1416-1 à R 1416-16,
- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111-6-1, L.521-1 à L 521-4, L 541-1, L 541-2,
- VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009 216-13 du 4 août 2009, modifié le 19 janvier 2010 relatif à la composition du Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST),
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011 269-04 du 26 septembre 2011, ordonnant l'exécution immédiate des mesures prescrites,
- VU le rapport de l'Agence Régionale de Santé en date **du 18 Août 2011**, concluant à l'insalubrité de l'immeuble situé **11 rue Baloc** et référencé **Section BH, numéro 18 à VIC-EN-BIGORRE**,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 06 Octobre 2011,

CONSIDERANT que cet immeuble constitue, selon l'avis du CoDERST, un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

Des non-conformités, qui présentent un caractère dangereux pour la sécurité des occupants :

- une installation électrique qui ne présente pas toutes les garanties de sécurité,
- une installation intérieure de gaz qui ne présente pas toutes les garanties de sécurité,

Des non conformités générant un risque pour la santé des occupants :

- la présence d'humidité dans le sol du logement, dans les murs de la salle d'eau et de la chambre, ainsi que dans les murs Nord et Est. Cette humidité importante se traduit par des développements de moisissures,
- une absence de moyen de chauffage dans les pièces du logement,
- des ouvrants anciens et dégradés,
- une absence d'isolation efficace,
- une dégradation des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales,
- les enduits extérieurs des murs dégradés,
- une ventilation mécanique contrôlée inefficace,
- une surface de pièce inférieure à 7 m² et sans ouverture sur l'extérieur,
- une communication directe entre le cabinet d'aisance et la cuisine,

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution, indiqués par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques qui conclue à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale,

ARRETE

Article 1^{er} : Décision

L'immeuble situé 11 rue Baloc à VIC-EN-BIGORRE:

- références cadastrales Section BH n° 18,
- propriété de Monsieur André Jean LOSTE-BORDENAVE (né le 15 Mars 1935 à Montaner) et de Madame Annie Janine CAMBOUE son épouse (née le 3 juillet 1940 à Montaner) pour moitié chacun et Monsieur Jean Maurice LOSTE-BORDENAVE (né le 2 Août 1936 à Montaner) et de Madame Marie Rose Solange PUCHEU son épouse (née le 17 Décembre 1939 à Ponsen-Dessus) pour moitié chacun, propriété acquise par acte des 8, 9, 10 mars 1994 en l'étude de Maître GUEIT-DESSUS-MATTEI,

est déclaré insalubre remédiable.

Ce logement est occupé par Madame Mireille BRULICA (locataire).

Article 2 : Nature des travaux et délai d'exécution

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient aux propriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser, selon les règles de l'art,

- Dans le délai fixé par l'arrêté préfectoral n° 2011 269-04 du 26 septembre 2011, les travaux suivants :
 - Mise en conformité de l'installation électrique et de l'installation de gaz par un professionnel, qui ne présentent pas toutes les garanties de sécurité,
 - Mise en place d'un dispositif de chauffage dans les pièces du logement,
- Dans un **délai de 6 mois** les travaux ci-après :
 - Supprimer la communication directe entre le cabinet d'aisance et la cuisine,
 - Rechercher et supprimer les causes de l'humidité au niveau du logement ; il doit être fait appel à un architecte ou autre expert en bâtiment, afin de déterminer les causes de l'humidité, en particulier en s'attachant aux défauts d'isolation, et les travaux propres à y remédier,
 - Réaliser tous les travaux nécessaires afin de rendre le logement conforme aux équipements de décence.

Ce délai court à compter de la notification (ou de l'affichage) du présent arrêté.

Article 3 : Exécution des travaux

La personne tenue d'exécuter les mesures prévues à l'article 2, peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants.

Si les mesures prescrites à l'article 2 pour remédier à l'insalubrité, n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le propriétaire sera mis en demeure dans les conditions prévues par l'article L. 1331-9 du Code de la Santé Publique de les réaliser dans le délai d'un mois. Si cette mise en demeure s'avère infructueuse, les mesures pourront être exécutées d'office.

Le Maire agissant au nom de l'Etat, ou à défaut le Préfet, est l'autorité administrative compétente pour faire réaliser les mesures prescrites. Dans ce cas, la commune assurera l'avance des frais si le Maire réalise d'office ces mesures. Les créances qui n'ont pu être recouvrées par la commune seront mises à la charge de l'Etat ou d'une personne publique s'y substituant, alors subrogée dans les obligations et droits de celui-ci.

La créance de la collectivité publique résultant des frais d'exécution d'office, d'expulsion et de publicité foncière ainsi que des frais qui ont, le cas échéant, été exposés pour le logement ou l'hébergement des occupants est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 – Interdiction temporaire d'habiter - Droit des occupants

Le logement est frappé d'interdiction temporaire d'habiter jusqu'à la réalisation des travaux de sécurisation prévu dans l'arrêté n° 2011-269-04.

Les contrats d'habitation en cours à la date de l'arrêté sont soumis aux règles définies à l'article L 521-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Les propriétaires sont tenus d'assurer l'hébergement des occupants dans les conditions prévues par l'article L 521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

En cas de défaillance des propriétaires, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L 521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation. Son coût est mis à la charge des propriétaires.

Si, à l'expiration du délai imparti par l'arrêté pour le départ des occupants, les locaux ne sont pas libérés, faute pour les propriétaires, qui ont satisfait à l'obligation de présenter l'offre de logement ou d'hébergement prévue par le II de l'article L 521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le Préfet peut exercer cette action aux frais des propriétaires.

Le loyer cesse d'être dû, rétroactivement, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure de l'arrêté préfectoral d'urgence (1331-26-1) ou de son affichage, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité. Les propriétaires devront rembourser à l'occupante les loyers indûment perçus.

Article 5 : Notification et affichage

Le présent arrêté est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux personnes suivantes : les propriétaires et les occupants.

Cette notification est également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune ainsi que sur la façade de l'immeuble.

L'arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la commune de VIC-EN-BIGORRE, à Madame le Procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté est publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés, à la diligence du Préfet et aux frais des propriétaires. Il est également publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 7 : Mainlevée

Le Préfet constate l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions du présent arrêté.

Les propriétaires tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art ainsi que le rapport définissant les causes d'humidité et les mesures prises à y remédier.

Le Préfet prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et de l'interdiction d'habiter.

L'arrêté de mainlevée est publié à la diligence des propriétaires, à la conservation des hypothèques ou au livre foncier.

Article 8 : Sanctions pénales

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique, ainsi que par les articles L 521-4 et L 111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans les 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (*Direction Générale de la Santé - EA2 - 14 Avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP*), dans les 2 mois à compter de sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 4 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau (*Villa Noudibos, 59 cours Lyautey BP 543 64010 Pau Cedex*), dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 10 : Exécution

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Procureur de la République, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de VIC-EN-BIGORRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 21 OCT 2011

LE PREFET,
P/ le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011294-02

Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité d'un bâtiment situé au 8 avenue jean Jaurés à Aureilhan

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Auteur : Claire THOMAS

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 21 Octobre 2011

Résumé : Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité d'un bâtiment situé au 8 avenue jean Jaurés à Aureilhan



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

AGENCE REGIONALE DE SANTE MIDI-PYRENEES
DELEGATION TERRITORIALE DES HAUTES-PYRENEES
SANTÉ ENVIRONNEMENTALE

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°
portant déclaration d'insalubrité d'un bâtiment

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, L.1416, R. 1331-3 à R 1331-11, R 1416-16 à R 1416-21,
- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111-6-1, L.521-1 à L 521-4, L 541-1, L 541-2,
- VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009 216-13 du 4 août 2009, modifié le 19 janvier 2010 relatif à la composition du Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST),
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011 109-07 du 19-04-2011 portant déclaration d'un logement impropre à l'habitation,
- VU le rapport établi en date du 18 août 2011 par M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, concluant à l'insalubrité du bâtiment qui sera désormais dénommé « maison ancienne » (à l'Ouest du corps de bâtiments), situé au 8 avenue Jean Jaurès à AUREILHAN, et référencé « section AK, numéro 236 »,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-257-11 du 14 septembre 2011 ordonnant l'exécution immédiate des mesures prescrites,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 6 octobre 2011,

CONSIDERANT que ce bâtiment constitue, selon l'avis du CoDERST, un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

1. En ce qui concerne les parties communes :

- installation électrique des parties communes qui ne présente pas toutes les garanties de sécurité,
- absence de ventilations réglementaires dans les pièces de service communes,
- absence de poste d'eau à proximité des cabinets d'aisance communs.

2. En ce qui concerne la « maison ancienne » :

- installation d'une rampe et d'un garde-corps métalliques extérieurs, équipant l'escalier et le perron, présentant un risque pour la sécurité des occupants, du fait de leur hauteur non réglementaire,
- installation d'une rambarde du palier de l'étage, faisant suite à la rampe de l'escalier, de hauteur non réglementaire (0,70 m), et d'une rambarde en bois très dégradée équipant le balcon extérieur et présentant un risque pour la sécurité des personnes,
- une toiture n'assurant pas le couvert (infiltrations d'eau),
- une installation électrique des logements qui ne présente pas toutes les garanties de sécurité,
- absence de douche fonctionnelle dans l'immeuble,
- absence de poste d'eau à proximité des cabinets d'aisance communs,
- absence de ventilations réglementaires dans les deux logements visités.
- des ouvrants anciens et dégradés,
- des dégradations importantes des plafonds et des revêtements des murs.

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution, indiqués par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, qui conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

Article 1^{er} : Décision

Le bâtiment « maison ancienne », situé au 8 avenue Jean Jacrès à AUREILHAN [65800] :

- références cadastrales : section AK, n° 236,
- propriété de Monsieur Philippe, René, Jean-Marie BRAU, né à AUREILHAN, le 14 mai 1966,
- propriété acquise par acte du 5 janvier 1989, reçu en l'étude de Maître Pierre LASQUEIZES, notaire à TARBES, et publié le 20 janvier 1989, sous le Volume 3469, n° 25,
- occupé par Monsieur LAAMOURI et Monsieur BARAKA (locataires),

est déclaré insalubre remédiable.

Article 2 : Nature des travaux et délai d'exécution

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient au propriétaire mentionné l'article 1 de réaliser, selon les règles de l'art, les travaux ci-après :

- Dans le délai fixé par l'arrêté n° 2011-257-11 du 14 septembre 2011 les travaux suivants :
 - a) vérifier et faire mettre en conformité, par un homme de l'art, l'installation électrique (qui ne présente pas, actuellement, toutes les garanties de sécurité) des parties communes et des logements ;
 - b) vérifier et faire mettre en conformité, par un homme de l'art, l'installation de gaz collective (qui ne présente pas, actuellement, toutes les garanties de sécurité) ;
 - c) mettre en conformité la rampe et le garde-corps extérieurs équipant l'escalier et le perron (qui ne présentent pas, actuellement, toutes les garanties de sécurité) ;
 - d) mettre en conformité la rambarde du palier de l'étage et la rambarde du balcon extérieur (qui ne présentent pas, actuellement, toutes les garanties de sécurité) ;

➤ **dans un délai de douze mois :**

- e) vérifier et faire mettre en conformité, par un homme de l'art, la toiture (qui laisse apparaître, actuellement, des infiltrations d'eau) ;
- f) rechercher et supprimer les causes de l'humidité au niveau des logements ; il doit être fait appel à un architecte ou autre expert en bâtiment, afin de déterminer les causes de l'humidité, en particulier en s'attachant aux défauts d'isolation, et les travaux propres à y remédier ;
- g) réaliser tous les travaux nécessaires, afin de rendre les logements conformes aux équipements de décence.

Ce délai court à compter de la notification (ou de l'affichage) du présent arrêté.

Article 3 : Exécution des travaux

La personne tenue d'exécuter les mesures prévues à l'article 2 peut se libérer de son obligation, par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure un bail emphytéotique, ou un contrat de vente, moyennant paiement d'une rente viagère, à charge, pour les preneurs ou débiteurs, d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants.

Si les mesures prescrites à l'article 2, pour remédier à l'insalubrité, n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le propriétaire sera mis en demeure, dans les conditions prévues par l'article L. 1331-29 du Code de la Santé Publique, de les réaliser, dans le délai d'un mois. Si cette mise en demeure s'avère infructueuse, les mesures pourront être exécutées d'office.

Le Maire agissant au nom de l'Etat, ou à défaut le Préfet, est l'autorité administrative compétente pour faire réaliser les mesures prescrites. Dans ce cas, la commune assurera l'avance des frais, si le Maire réalise d'office ces mesures. Les créances qui n'ont pu être recouvrées par la commune seront mises à la charge de l'Etat, ou d'une personne publique s'y substituant, alors subrogée dans les obligations et droits de celui-ci.

La créance de la collectivité publique résultant des frais d'exécution d'office, d'expulsion et de publicité foncière, ainsi que des frais qui ont, le cas échéant, été exposés pour le relogement ou l'hébergement des occupants, est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - Interdiction temporaire d'habiter

Compte-tenu de la nature et de l'importance des désordres, les locaux visés par le présent arrêté sont frappés d'une interdiction temporaire d'habiter à compter du 1^{er} novembre 2011, jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté.

A compter de la notification du présent arrêté d'insalubrité, les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition, pour quelque usage que ce soit.

Article 5 - Droit des occupants

Les contrats d'habitation en cours à la date de l'arrêté sont soumis aux règles définies à l'article L. 521-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Les propriétaires sont tenus d'assurer l'hébergement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

En cas de défaillance des propriétaires, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation. Son coût est mis à la charge des propriétaires.

Si, à l'expiration du délai imparti par l'arrêté pour le départ des occupants, les locaux ne sont pas libérés, faute pour les propriétaires, qui ont satisfait à l'obligation de présenter l'offre de relogement ou d'hébergement prévue par le II de l'article L. 521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le Préfet peut exercer cette action aux frais des propriétaires.

Le loyer cesse d'être dû, rétroactivement, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure de l'arrêté préfectoral d'urgence (1331-26-1) ou de son affichage, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité. Les propriétaires, devront rembourser à l'occupant les loyers indûment perçus.

Article 6 : Notification et affichage

Le présent arrêté est notifié par lettre recommandée, avec accusé de réception, aux personnes suivantes : le propriétaire et les occupants.

Cette notification est également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

L'arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la commune d'AUREILHAN, à Madame le Procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté est publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, pour chacun des locaux concernés, à la diligence du Préfet, et aux frais des propriétaires. Il est également publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 8 : Mainlevée

Le Préfet constate l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité, ainsi que leur conformité aux prescriptions du présent arrêté.

Le propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans le respect des règles de l'art ainsi que le rapport réalisé par un homme de l'art définissant les causes d'humidité et les mesures propres à y remédier.

Le Préfet prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et de l'interdiction d'habiter.

L'arrêté de mainlevée est publié à la diligence du propriétaire, à la conservation des hypothèques ou au livre foncier.

Article 9 : Sanctions pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du Code de la Santé Publique, ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 10 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, dans les 2 mois, à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (*Direction Générale de la Santé - EA2 - 14 Avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP*), dans les 2 mois à compter de sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 4 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos, 50 cours Lyautey BP 543 64010 Pau Cedex), dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir, à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 11 : Exécution

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Procureur de la République, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire d'AUREILHAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 21 01 2011

LE PREFET,
P/ le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011294-03

Arrêté préfectoral ordonnant l'exécution immédiate de mesures prescrites concernant un logement sis 1 rue Richelieu à Cauterets.

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Auteur : Claire THOMAS

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 21 Octobre 2011

Résumé : Arrêté préfectoral ordonnant l'exécution immédiate de mesures prescrites concernant un logement sis 1 rue Richelieu à Cauterets.



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées
Délégation Territoriale des Hautes-Pyrénées
Santé-Environnementale

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°
Ordonnant l'exécution immédiate de mesures prescrites

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L 1311-4,

VU le Règlement Sanitaire Départemental en date du 6 octobre 1980 et particulièrement l'article 51,

VU le rapport établi par Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées en date du 17 octobre 2011 relatant les faits constatés dans le logement sis 1 rue Richelieu, appartement n° 13 à CAUTERETS, actuellement occupé par Madame Wilma LESCAR, dont Madame Marie-Louise CAUSSEQUE est usufruitière et Madame Marie-Christine DE LA ROCHEFOUCAULD nue propriétaire,

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que l'installation électrique et l'absence de moyen de chauffage dans le logement présentent des dangers pour la santé et la sécurité des occupants,

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique notamment pour celle des occupants, et nécessite une intervention urgente,

ARRETE

Article 1 :

Madame Marie-Louise CAUSSEQUE est mise en demeure d'exécuter les mesures suivantes :

- mettre en sécurité, par un homme de l'art, l'installation électrique (qui ne présente pas, actuellement, toutes les garanties de sécurité);
- mettre en place un dispositif de chauffage,

dans le logement situé 1 rue Richelieu, appartement n° 13 à CAUTERETS dans **un délai de 30 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, M. le Maire de CAUTERETS ou, à défaut, Monsieur le Préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de Madame Marie-Louise CAUSSEQUE usufruitière, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans les 2 mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (*Direction Générale de la Santé EA2 - 14 Avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP*), dans les 2 mois à compter de sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 4 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau (*Villa Noulibos, 50 cours Lyautey BP 543 64010 Pau Cedex*), dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'int interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à Madame Marie-Louise CAUSSEQUE, usufruitière, à Madame Marie-Christine DE LA ROCHEFOUCAULD nue propriétaire ainsi qu'à Madame Wilma LESCAR, titulaire du bail.

Il sera transmis à Monsieur le Maire de CAUTERETS.

Fait à TARBES, le 21 OCT. 2011

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011294-04

Arrêté préfectoral, ordonnant l'exécution immédiate de mesures prescrites concernant 3 logements situés 15 rue leon Vergez et 12 rue Combessies à Vic-en-Bigorre.

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Auteur : Claire THOMAS

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 21 Octobre 2011

Résumé : Arrêté préfectoral, ordonnant l'exécution immédiate de mesures prescrites concernant 3 logements situés 15 rue leon Vergez et 12 rue Combessies à Vic-en-Bigorre.



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées
Délégation Territoriale des Hautes-Pyrénées
Santé-Environnementale

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°
Ordonnant l'exécution immédiate de mesures prescrites

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L 1311-4;

VU le Règlement Sanitaire Départemental en date du 6 octobre 1980 et particulièrement l'article 51,

VU le rapport établi par Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 18 octobre 2011, relatant les faits constatés dans les 3 logements situés 15 rue Léon Vergez et 12 rue Combessies à VIC EN BIGORRE, actuellement occupés par Madame Jeanine FERRATO, Monsieur Daniel DAUGA et Madame Véronique CAMPAGNARI et propriété de Madame Simone CAUHAPE,

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que :

- l'installation électrique des 3 logements ne présente pas toutes les garanties de sécurité,
- les dispositifs de prévention de chute de personne non règlementaires, présentent un risque pour la sécurité des usagers,
- l'absence de moyen de chauffage dans le logement de Monsieur DAUGA.

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique notamment pour celle des occupants, et nécessite une intervention urgente,

ARRETE

Article 1 :

Madame Simone CAUHAPE est mise en demeure d'exécuter les mesures suivantes :

- a) vérifier et faire mettre en sécurité, par un homme de l'art, l'installation électrique des logements (qui ne présente pas, actuellement, toutes les garanties de sécurité) des parties communes et des logements ;
- b) sécuriser les dispositifs de prévention de chute de personne (l'escalier extérieur, le balcon,....) qui ne présentent pas, actuellement, toutes les garanties de sécurité;
- c) vérifier et faire mettre en conformité, par un homme de l'art, la toiture (qui laisse apparaître des infiltrations d'eau).

dans les 3 logements situés 15 rue Léon Vergez et 12 rue Combessies à VIC EN BIGORRE dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire de VIC-EN-BIGORRE ou, à défaut, Monsieur le Préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de Madame Simone CAUHAPE sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans les 2 mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (*Direction Générale de la Santé - EA2 - 14 Avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP*), dans les 2 mois à compter de sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 4 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau (*Villa Noulibas, 50 cours Lyautey BP 543 64010 Pau Cedex*), dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à Madame Simone CAUHAPE, propriétaire ainsi qu'à par Madame Jeanine FERRATO, Monsieur Daniel DAUGA et Madame Véronique CAMPAGNARI, titulaires d'un bail.

Il sera transmis à Monsieur le Maire de VIC-EN-BIGORRE.

Fait à TARBES, le 23 OCT 2011

LE PREFET,
P/ le PREFET et par délégation
la Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011297-05

Arrêté préfectoral portant déclaration d'un logement impropre à l'habitation sis 18 rue Capdangelle, 65100 Lourdes.

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Auteur : Claire THOMAS

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 24 Octobre 2011

Résumé : Arrêté préfectoral portant déclaration d'un logement impropre à l'habitation sis 18 rue Capdangelle, 65100 Lourdes.



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées
Délégation Territoriale des Hautes-Pyrénées
Santé-Environnementale

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° **Portant déclaration d'un logement impropre à l'habitation**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du 6 octobre 1980 et en particulier l'article 40.4 ;

Vu le rapport établi par Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées en date du 20 Octobre 2011;

CONSIDERANT que l'article L.1331-22 du Code de la Santé Publique dispose que « les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux » et que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT que le rapport établi par Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées visé ci-dessus, constate que le local situé dans l'immeuble sis 18 rue Capdangelle à LOURDES, occupé par Mme GANDURAND Sophie, présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de sa configuration et est mis à disposition aux fins d'habitation par Messieurs JEANGRAND Thibault et Ludovic propriétaires, domiciliés 33 rue Jear Monet à BAGNERES DE BIGORRE 65200 ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure Messieurs JEANGRAND Thibault et Ludovic de faire cesser cette situation ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Messieurs JEANGRAND Thibault et Ludovic sont mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local impropre par nature à l'habitation situé comme décrit ci-dessus dans l'immeuble sis 18 rue Capdangelle à LOURDES dans un délai de 2 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Dès le départ des occupants et de leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, la personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation des locaux aux fins d'habitation, et/ou interdire toute entrée dans les lieux.

A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais de la personne mentionnée à l'article 1.

ARTICLE 3

Messieurs JEANGRAND Thibault et Ludovic sont tenus d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A défaut il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté à Messieurs JEANGRAND Thibault et Ludovic tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par les occupants, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

ARTICLE 4

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à Messieurs JEANGRAND Thibault et Ludovic propriétaires, ainsi qu'à Madame Sophie DANDURANT occupant.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de LOURDES et apposé sur les murs de l'immeuble.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Maire de LOURDES, à la CAF, à la MSA, à Madame le Procureur de la République ainsi qu'à la Chambre Départementale des Notaires.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans les 2 mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé - EA2 - 14 Avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP), dans les 2 mois à compter de sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 4 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau (Villa Noullobos, 50 cours Lyautéy BP 543 - 64010 Pau Cedex), dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

A TARDES, le 24 OCT. 2011

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011298-09

Arrêté Préfectoral Complémentaire
Société "CECA" à PIERREFITTE NESTALAS

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 25 Octobre 2011

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire

Société CECA SA

Commune de PIERREFITTE NESTALAS

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu le Code de l'Environnement, son Titre I du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L 511-1, L 516-1 et R 516-1 à 6 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article R 512-31 qui dispose que :

« Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 512-25 et au premier alinéa de l'article R. 512-26.

Ces arrêtés prévus peuvent prescrire, en particulier, la fourniture des informations prévues aux articles R. 512-3 et R. 512-6 ou leur mise à jour. »

Vu la circulaire du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable en date du 08 février 2007 adressée aux Préfets de département, relative aux sites et sols pollués et aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Vu la circulaire DGPR n° DEVP1029816C en date du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1988 autorisant la Compagnie Française de l'Azote à exploiter une usine de fabrication de produits chimiques à Pierrefitte Nestalas ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 02 août 1988 au bénéfice de la société Norsk Hydro Azote ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 27 février 1991 au bénéfice de la SA CECA relatif aux activités reprises sous les rubriques 167-b (mise en décharge de déchets industriels inertes) et 346-1 (dépôt de phosphore) de la nomenclature ;

Vu la déclaration d'antériorité produite le 19 juillet 1993 par la SA CECA sous les rubriques 1111-1-b, 1131-1-a, 1131-2-a, 1450-2-a, 1450-2-b, 1610 et 1630 de la nouvelle nomenclature introduite par le décret du 07 juillet 1992 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le récépissé de déclaration d'antériorité du 08 octobre 1993 relatif aux rubriques visées à l'alinéa ci-dessus et qui conditionne l'exploitation au respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 21 janvier 1988 précité ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juillet 2005 venant actualiser les prescriptions techniques applicables aux installations exploitées par la société CECA, prescriptions venant se substituer aux dispositions annexées aux actes administratifs antérieurs du 21 janvier 1988, du 27 février 1991, du 04 juin 1998, du 08 mars 2000, n° 2002-035-1 du 04 février 2002, du 31 mai 2002 et du 15 décembre 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 09 février 2006 venant modifier l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2005 ;

Vu l'étude technico-économique du 05 mai 2006 relative à la réhabilitation des lagunes de stockage du phosphite de calcium et des zones « remédiées » ;

Vu la déclaration de cessation d'activités notifiée par CECA au Préfet des Hautes-Pyrénées le 20 décembre 2006 ;

Vu les travaux de mise en sécurité du site réalisés courant 2007 et objet d'un document de synthèse produit le 31 janvier 2008 ;

Vu le rapport de l'inspection prenant acte des travaux de mise en sécurité réalisés par la société CECA, daté du 11 juin 2008 ;

Vu la consultation engagée au titre de l'article R 512-75 du Code de l'Environnement, par la société CECA auprès du propriétaire des terrains (société YARA) et les municipalités de Pierrefitte-Nestalas, Beaucens et Soulom ; consultation portée à la connaissance du Préfet par lettre en date du 16 juin 2008 ;

Vu l'absence d'observations formulées par les personnes consultées dans le cadre de l'article R 512-75 du Code de l'Environnement, suivant le délai réglementaire de trois mois défini par cet article et qu'en conséquence, leur avis est réputé favorable ;

Vu le dossier de réhabilitation transmis par la société CECA, au Préfet des Hautes-Pyrénées par lettre du 16 juin 2008 ;

Vu la lettre du 29 septembre 2008 faisant part au Préfet des Hautes-Pyrénées du compte rendu de la réunion tripartite CECA / YARA / Mairie de Pierrefitte du 29 août 2008 relative à l'usage futur des terrains et bâtiments exploités par la société CECA ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 29 mai 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juillet 2009 relatif à la réhabilitation des activités de la société CECA suite à la cessation des activités, et au suivi de la qualité des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 17 août 2010 ;

Vu les rapports d'inspection de la DREAL Midi-Pyrénées, UT 65/32, des 12 avril 2011 et 26 mai 2011 ;

Vu la lettre de la société CECA du 13 mai 2011 relative aux suites données au rapport d'inspection du 12 avril 2011 ;

Vu l'avis émis par le Comité Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 13 juillet 2011 ;

CONSIDERANT que les activités passées exercées sur ce site ont été à l'origine de pollutions ponctuelles ou diffuses des sols et de la nappe souterraine qu'il convient de maîtriser pour préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT les travaux de réhabilitation des lagunes de stockage du phosphite de calcium menées à l'été 2010 par la société CECA ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, compte tenu des travaux réalisés d'actualiser les modalités de surveillance et de suivi des lagunes réhabilitées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de maintenir un suivi de la qualité des eaux souterraines dans le temps en amont et en aval hydrogéologique du site ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de demander à la société CECA la constitution de garanties financières en application de l'article L 516-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que le Préfet peut, en application de l'article R 512-31 du code de l'environnement, fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisée rend nécessaires en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard de l'usage considéré ;

CONSIDERANT que les dispositions figurant dans le présent arrêté sont de nature à assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu des connaissances actuelles,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 25 juillet 2011 et qu'il a émis des observations par lettre du 10 août 2011 ;

CONSIDERANT le rapport d'inspection en date du 4 octobre 2011 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARRETE

Article 1er

La Société CECA SA ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est sise 89, Boulevard National 92 257 LA GARENNE COLOMBES, est tenue de mettre en œuvre suivant les délais prescrits, les dispositions du présent arrêté qui porte sur les installations dont elle assure l'exploitation et le suivi zone industrielle Prats 65260 Pierrefitte-Nestalas.

Les dispositions ci-après viennent modifier les prescription énoncées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juillet 2005 et à l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juillet 2009.

Article 2 :

L'article premier de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juillet 2005 venant actualiser les prescriptions applicables aux activités développées par la société CECA sur le territoire de la commune de Pierrefitte-Nestalas zone industrielle prats, fixant le tableau de classement des activités du site est modifié comme suit s'agissant de l'activité de décharge de déchets industriels (ex rubrique 167-b de la nomenclature) par le tableau suivant :

Rubrique	Ailnéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2760	1	A	Installations de stockage de déchets dangereux	Stockage de phosphite et carbonate de calcium	Déchets dangereux (sans seuil)	26000	m ³

A (Autorisation).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 3 :

Les dispositions énoncées à l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juillet 2009 relatives au suivi des eaux superficielles sont supprimées.

Article 4:

Les dispositions énoncées à l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juillet 2009 relatives au suivi des eaux souterraines sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant met en place un suivi de la qualité des eaux souterraines en amont et en aval d'une part des lagunes de stockage du phosphite de calcium et d'autre part des zones dites « remédiées ».

CECA4, Pz 1 à Pz 4 et NH 10

Le suivi est réalisé au regard, a minima, des ouvrages de prélèvement suivants référencés dans le rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines du site référencé A60007/A de novembre 2010, page 4 :

- ◆ ouvrages de suivi amont lagunes : CECA 4 ;
- ◆ ouvrages intermédiaires lagunes / zone « remédiée » : Pz2, Pz3 et NH 10 ;
- ◆ ouvrage aval zone « remédiée » : Pz 1
- ◆ ouvrage aval lagunes : Pz4. Cet ouvrage Pz4 est implanté au regard des éléments techniques suivants : ouvrage atteignant le substratum, ouvrage crépiné sur 20 m en partant du fond.

Les puits de contrôle sont protégés des pollutions accidentelles et des chocs par des dispositifs adaptés. Les têtes des puits sont cadenassées.

L'entretien des terrains permet de localiser facilement les ouvrages. Ils sont repérés avec des piquets dotés d'un drapeau ou par tout dispositif apportant des garanties équivalentes.

Les paramètres énoncés ci-après font l'objet de campagnes de contrôles semestrielles (intégrant les périodes de haute et basse eaux). Cette périodicité peut être revue après avis préalable de l'inspection.

Les paramètres retenus pour les analyses sont les suivants : pH, taux d'oxygène, conductivité, arsenic (As), phosphore (P), chrome total (Cr III) et chrome hexavalent (Cr VI).

Dans le cas d'une impossibilité technique liée aux caractéristiques des ouvrages en place (profondeur, bouchage, détérioration, ...), de réaliser les prélèvements d'eaux souterraines prévus par le présent article, ceci lors de deux campagnes de prélèvements consécutives, l'exploitant le remplace à ses frais et dans un délai de trois mois à compter de la date de la deuxième campagne de prélèvement infructueuse, par un nouvel ouvrage, à proximité directe, de profondeur et caractéristiques appropriées.

Les résultats d'analyses sont adressés à l'inspection des installations classées sous forme de rapport d'intervention circonstancié, à l'issue de chaque campagne de contrôles et au plus tard deux mois après les prélèvements de terrain. Ils comportent l'avis de la société CECA sur les évolutions constatées ainsi que ses éventuelles propositions d'actions correctives.

L'exploitant constitue un document synthétique spécifique au suivi des eaux souterraines, faisant notamment apparaître :

- la référence de l'arrêté préfectoral complémentaire imposant le suivi ;
- les caractéristiques physico-chimiques des paramètres suivis ;
- le plan de localisation des ouvrages avec leurs coordonnées Lambert, la cote NGF de chacun et le sens d'écoulement des eaux souterraines ;
- le nivellement des ouvrages les uns par rapport aux autres, avec indication du repère de niveau zéro matérialisé sur chaque ouvrage ;
- les caractéristiques techniques de chaque ouvrage (cimentation annulaire, technique de forage, profondeur de l'ouvrage par rapport à la tête du puits, niveau statique de la nappe, hauteur de crépine, coupe des terrains traversés à la création de l'ouvrage notamment) ;
- sur la base de tableaux accompagnés de graphiques adaptés, l'évolution dans le temps :
 - ◆ des hauteurs d'eau dans chaque ouvrage ;
 - ◆ des concentrations en polluants mesurées lors de chaque campagne d'intervention.
- son avis et les justifications si une anomalie apparaît lors d'un contrôle.

Ce document de suivi est transmis au moins annuellement à l'inspection des installations classées.

Article 5 :

Surveillance de la stabilité mécanique des lagunes réhabilitées

L'exploitant :

- procède au suivi de la topographie (suivi du tassement) du toit (au niveau du terrain naturel) des lagunes réhabilitées via un géomètre expert. Ce suivi est effectué tous les six mois à compter de la fin du premier semestre 2011, pendant 5 ans, puis annuellement. Il est effectué au travers de points de suivi localisés sur un plan (au moins deux points fixes en dehors des lagunes réhabilitées, au moins six points de contrôle par demi lagune) et fait l'objet d'un protocole d'intervention soumis à l'avis préalable de l'inspection des installations classées ;
- procède au suivi des pentes (érosion, inclinaison) des cotés nord et est de l'aménagement via un géomètre expert, afin d'appréhender les phénomènes d'érosion naturelle liés aux eaux météoriques (fréquence et modalités de contrôle identiques au suivi topographique. Inclinaison mesurée au travers de 3 lignes de pente contrôlées par tranche de 50 m, via un référentiel fixe). Ce suivi fait l'objet d'un protocole d'intervention soumis à l'avis préalable de l'inspection des installations classées.

La première intervention intervient avant le **31 août 2011**.

Les résultats de ces contrôles sont adressés à l'inspection des installations classées sous forme de rapport d'intervention circonstancié qui comporte a minima :

- le référentiel réglementaire,
- le rappel du protocole d'intervention,
- la présentation de l'état initial sur plans datés, localisant les points de contrôles et les cotes NGF mesurées,
- la présentation des constats effectués lors de l'intervention au travers de plans datés localisant les points de contrôles et les cotes NGF mesurées,
- l'analyse de la situation et des éventuelles actions correctives proposées afin de régulariser les écarts constatés,
- une analyse technique de l'évolution des pentes de surface de l'ouvrage.

Le rapport d'intervention est adressé à l'inspection des installations classées à l'issue de chaque année civile. Il comporte l'avis de la société CECA sur les évolutions constatées ainsi que ses éventuelles propositions d'actions correctives.

Article 6 :

Garanties Financières

L'exploitant constitue, **sous un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté**, suivant les dispositions des articles L 516-1 et R 516-1 à 6 du Code de l'Environnement, des garanties financières s'agissant des lagunes réhabilitées de son site de Pierrefitte-Nestalas.

Le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations :

- de surveillance du site ;
- d'interventions en cas d'accident ou de pollution.

Les modalités de calcul et de mise en œuvre des garanties financières sont par ailleurs explicitées par les circulaires DPPR/SDPD n°96-258 du 28 mai 1996 et n°532 du 23 avril 1999.

Une proposition de calcul des garanties financières est adressé à l'inspection des installations classées **sous un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté**.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de Pierrefitte-Nestalas et à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Bureau de l'aménagement durable - et pourra y être consultée par les personnes intéressées, aux heures d'ouverture des bureaux, et sur le site internet des services de l'Etat, à l'adresse suivante : <http://www.prefecture@hautes.pyrenees.gouv.fr> pendant une durée d'un an minimum.

En outre, un avis et une copie du présent arrêté seront affichés à la mairie de Pierrefitte-Nestalas pendant une durée minimale d'un mois. Cet avis sera également affiché à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux habituels de l'affichage au public, et sur le site internet des services de l'Etat durant la période précitée.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire concerné et du Préfet des Hautes-Pyrénées.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 8 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de PAU :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

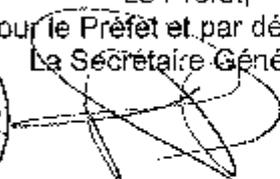
Article 9:

Le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost,
Le Maire de la commune de Pierrefitte-Nestalas,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées,
Inspecteur des Installations Classées,
Tout agent de la force publique dûment assermenté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification, au :
- à la SA CECA à PIERREFITTE NESTALAS ;
- pour information, aux :
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;
 - Directeur Départemental des Territoires ;
 - Déléguée à l'Agence Régionale de Santé ;
 - Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine des Hautes-Pyrénées ;
 - Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, unité territoriale des Hautes-Pyrénées ;
 - Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
 - Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours des Hautes-Pyrénées ;
 - Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 25 octobre 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL



Arrêté n°2011299-46

Mise en demeure Fonderie CPP MICROCAST à ADE

Administration : Préfecture
Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable
Auteur : ADMINISTRATEUR PREFECTURE
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 26 Octobre 2011
Résumé : MED MICROCAST



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DE LA STRATÉGIE ET DES MOYENS
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

ARRETE n°

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

MISE EN DEMEURE

Fonderie CPP MICROCAST

Commune d' ADE

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L. 514-1-I qui dispose que :

« I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'observation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

3° Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires » ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juin 1997 modifié le 17 octobre 2007, portant prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2552 relative aux fonderies de métaux et d'alliages non ferreux ;

Vu le récépissé de déclaration du 8 avril 2005 délivré à la société MICROCAST, désormais dénommée CPP MICROCAST, pour l'exploitation d'une fonderie de métaux non ferreux à la cire perdue, située Zone du Toulicou à 65100 ADE, relevant du régime de la déclaration pour les rubriques n°s 83-2°, 2552, 2561, 2564-3, 2565, 2920-2 et 2950-1 de la nomenclature ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 octobre 2011 ;

Considérant la non conformité des installations exploitées et pratiques menées par l'entreprise CPP MICROCAST à l'égard des dispositions des articles 2.2, 2.9, 2.10, 5.6, 5.8, 7.1, 7.2 l'arrêté ministériel du 31 juin 1997 modifié, portant notamment sur le tri, le pré-traitement, l'entreposage, et l'élimination des divers déchets de production générés par les activités exercées dans son établissement d'ADE ;

Considérant les nuisances et risques liés à la non conformité de ces installations et pratiques sur l'environnement, notamment à l'égard de la pollution des sols et de la qualité des eaux souterraines ;

Considérant les dispositions de l'article L 514-1-I du Code de l'Environnement visées ci-dessus ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La société CPP MICROCAST est mise en demeure, **dans les 6 mois** qui suivent la notification du présent arrêté, de mettre ses installations et pratiques d'exploitation en conformité avec les dispositions des articles 2.2, 2.9, 2.10, 5.6, 5.8, 7.1, et 7.2 de l'arrêté ministériel du 31 juin 1997 modifié.

ARTICLE 2 :

Un plan d'action détaillé et coordonné reprenant l'ensemble des mesures correctives exigées pour la bonne application de l'article 1er du présent arrêté, et leurs différentes étapes de réalisation, est établi par la société CPP MICROCAST et transmis à l'inspection des installations classées **dans le mois** qui suit la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Si à l'expiration des délais fixés aux articles précédents, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement (consignation de sommes et travaux d'office, suspension de l'activité), indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être également engagées à son encontre.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie d' ADE pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet d'appel devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
M. le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
MM. les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
M. le Maire de la commune d' ADE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société CPP MICROCAST.

Copie du présent arrêté sera transmise pour information à Mme le procureur de la République, ainsi qu'à M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 26 octobre 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011300-01

Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble sis 14 rue du Général Lafaille, 65200 Pouzac.

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Auteur : Claire THOMAS

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 27 Octobre 2011

Résumé : Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble sis 14 rue du Général Lafaille, 65200 Pouzac.

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

ARRETE N° :

portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, L. 1416-1 et R. 1416-1 à R. 1416-16 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L. 111-6-1, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1, L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002, relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009 216-13 du 4 août 2009, modifié le 19 janvier 2010, relatif à la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

VU le rapport de l'Agence Régionale de Santé en date du **18 août 2011**, concluant à l'insalubrité de l'immeuble situé **14, rue du Général Lafaille**, et référencé **section B, numéro 365, à POUZAC [65200]** ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 6 octobre 2011,

CONSIDÉRANT que cet immeuble constitue, selon l'avis du CoDERST, un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, ou susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- un bâtiment d'élevage, dont la structure de la toiture est en partie effondrée, présente un risque pour la sécurité de ses occupants,
- un bassin non protégé, présentant un risque de noyade pour les occupants,
- des ouvrants en bois qui n'assurent pas le clos,
- l'installation électrique ne présentant pas toutes les garanties de sécurité,
- l'absence de chauffage, dans certaines pièces du logement, compte tenu d'un chauffage central non opérationnel,
- la présence d'humidité dans le sol, ainsi que dans certains murs du logement,
- la présence de moisissures dans l'entrée, le couloir, la salle de bain, le cabinet d'aisance, dans les murs et le plafond en lambris de la chambre Sud-Est,
- un dispositif d'évacuation des eaux pluviales non conforme,
- un dispositif d'assainissement des eaux usées de l'ensemble du bâtiment non réglementaire,
- une communication directe entre le logement et le bâtiment d'élevage,
- une présence importante de pigeons,

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution, indiqués par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques qui conclue à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale

ARRETE

Article 1^{er} : Décision

L'immeuble situé 14, rue du Général Lafaille, à POUZAC :

- références cadastrales : section B n° 365,
- propriété de Monsieur Réginald, Jean-Paul, Albert MEYNIER (né le 20 juillet 1953, à Bagnères de Bigorre) et Madame Martine, Georgette, Angèle SANSQUERT, son épouse (née le 20 septembre 1955, à Bagnères de Bigorre), domiciliés à LUTILHOUS (65300),
- propriété acquise par acte du 23 septembre 1987, en l'étude de Maître PRADILLE, Notaire à Bagnères de Bigorre, et publié le 4 novembre 1987, Volume 278¹, n° 27.

est déclaré insalubre remédiable et impropre à l'habitation tant que les travaux cités ci-dessous n'auront pas été réalisés.

Article 2 : Nature des travaux et délai d'exécution

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient aux propriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser, selon les règles de l'art :

- sécuriser la toiture ;
- sécuriser le bassin ;
- mettre en conformité le dispositif d'assainissement non collectif des eaux usées ;
- mettre en conformité le dispositif d'évacuation et d'élimination des eaux pluviales ;
- faire vérifier l'installation électrique par un professionnel et réaliser les travaux nécessaires ;
- faire vérifier le dispositif du chauffage central par un professionnel et réaliser les travaux nécessaires ;
- rechercher et supprimer les causes de l'humidité au niveau du logement ; il doit être fait appel à un architecte ou autre expert en bâtiment, afin de déterminer les causes de l'humidité, en particulier en s'attachant aux défauts d'isolation, et les travaux propres à y remédier ;
- réaliser tous les travaux nécessaires afin de rendre le logement conforme aux équipements de décence.

Article 3 : Exécution des travaux

La personne tenue d'exécuter les mesures prévues à l'article 2, peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente, moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits.

Article 4 : Notification et affichage

Le présent arrêté est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires. Cette notification est également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

L'arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la commune de POUZAC, à Madame le Procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté est publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés, à la diligence du Préfet et aux frais des propriétaires. Il est également publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 6 : Mainlevée

Le Préfet constate l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité, ainsi que leur conformité aux prescriptions du présent arrêté.

Les propriétaires tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans le respect des règles de l'art, ainsi que le rapport définissant les causes d'humidité et les mesures propres à y remédier.

Le Préfet prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et de l'interdiction d'habiter.

L'arrêté de mainlevée est publié à la diligence des propriétaires, à la conservation des hypothèques ou au livre foncier.

Article 7 : Sanctions pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté, et des obligations qui en découlent, sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du Code de la Santé Publique, ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, dans les 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – 14, avenue Duquesne – 75350 Paris 07 SP*), dans les 2 mois à compter de sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 4 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau (*Villa Noulibos, 50, cours Lyautey – BP 543 – 64010 Pau Cedex*), dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 9 : Exécution

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre, Monsieur le Maire de POUZAC, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Procureur de la République, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées,, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 27 OCT. 2011

LE PREFET,
P/ le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011300-02

Arrêté préfectoral ordonnant l'exécution immédiate de mesures prescrites pour un logement sis rue de L'Eglise "maison Laurette" à Saint Lanne.

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Auteur : Claire THOMAS

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 27 Octobre 2011

Résumé : Arrêté préfectoral ordonnant l'exécution immédiate de mesures prescrites pour un logement sis rue de L'Eglise "maison Laurette" à Saint Lanne.

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées
Délégation Territoriale des Hautes-Pyrénées
Santé-Environnementale

ARRETE N° :

**Ordonnant l'exécution immédiate de mesures
prescrites**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26, L.1331-26-1 et L.1337-4,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 (Récupération des créances),

VU le rapport motivé en date du 25 octobre 2011 établi par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé concernant l'immeuble sis Rue de l'Eglise « Maison Laurette » à SAINT-LANNE (références cadastrales Section D n° 322), appartenant à Madame Lucienne LAURETTE,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.1331-26-1 du Code de la Santé publique, lorsque le rapport prévu par l'article L.1331-26 fait apparaître un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble, le Préfet met en demeure le propriétaire ou l'exploitant s'il s'agit de locaux d'hébergement, de prendre les mesures propres à faire cesser ce danger dans un délai qu'il fixe,

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport établi par l'A.R.S. que la situation de l'immeuble sis Rue de l'Eglise « Maison Laurette » à SAINT-LANNE (références cadastrales Section D n° 322), appartenant à Madame Lucienne LAURETTE, présente bien un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble pour les raisons suivantes :

- Risque incendie et électrocution du fait d'une installation électrique ancienne dans l'habitation qui ne présente pas toutes les garanties de sécurité,
- Installation d'un escalier d'accès à l'étage non sécurisé contre les chutes des personnes,

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures d'urgence propres à supprimer ces risques,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

Article 1^{er} : Décision de mise en demeure

Madame Lucienne LAURETTE, domicilié propriétaire de l'immeuble sis Rue de l'Eglise « Maison Laurette » à SAINT-LANNE est mis en demeure de prendre, dans un délai de **30 jours** à compter de la notification du présent arrêté, les mesures propres à faire cesser le danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants, liées à la situation d'insalubrité de l'immeuble, prescrites à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Mesures prescrites

Les travaux prescrits sont les suivants :

- Sécurisation de l'installation électrique,
- Sécurisation de l'escalier

Ces travaux ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité relevant des articles L 1331-26 et suivants du Code de la Santé publique.

Au terme du délai imparti à l'article 1^{er}, le Préfet procédera donc au constat des mesures d'urgence prises en exécution de cet arrêté de mise en demeure.

Si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le Préfet procédera à leur exécution d'office, aux frais des intéressés. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contribution directe.

Si des mesures complémentaires sont nécessaires pour résorber l'insalubrité, un arrêté d'insalubrité sera pris après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Si les propriétaires, en sus des mesures leur ayant été prescrites pour mettre fin au danger imminent, ont réalisé des travaux pour mettre fin à toute insalubrité, le Préfet en prendra acte.

Article 3 : Interdiction temporaire d'habiter et droit des occupants

Le danger encouru par les occupants rendant l'occupation des locaux temporairement impossible, il est prononcé une interdiction temporaire d'habiter à compter de la notification du présent arrêté, et jusqu'à la réalisation complète de ces travaux.

Les dispositions des articles L 521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Les contrats d'habitation en cours à la date de cette mise en demeure sont soumis aux règles définies à l'article L 521-2 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique, ainsi que par les articles L 521-4 et L 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 – Notification, publication, transmission

Le présent arrêté est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux personnes suivantes :

- Monsieur TURON et Madame MAURA locataires,
- Madame Lucienne LAURETTE propriétaire.

Cette notification est également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune de SAINT-LANNE ainsi que sur la façade de l'immeuble.

L'arrêté est transmis au maire de la commune, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans les 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – 14 Avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP*), dans les 2 mois à compter de sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 4 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau (*Villa Noulibos, 50 cours Lyautey BP 543 64010 Pau Cedex*), dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 : Mentions d'exécution

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Procureur de la République, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de SAINT-LANNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 27 OCT. 2011

LE PREFET,
P/ le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011301-01

**SARL ARDOISIERES de l'EST à LABASSERE.
Mise en demeure.**

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 28 Octobre 2011



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Mise en demeure à l'encontre
de la SARL ARDOISIERES de l'EST**

Commune de LABASSERE

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L. 514-1-I qui dispose que :

« 1. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

3° Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires..... » ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-41-3 du 10 février 2004 modifié autorisant la Société « ARDOISIERES DE L'EST » à LABASSERE (65200), à exploiter une carrière à ciel ouvert de schiste ardoisier sur le territoire de la commune de LABASSERE, lieux-dits « Hayalot » et « Castillou » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-216-05 du 4 août 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2004-41-3 du 10 février 2004 ci-dessus ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées en date du 6 juillet 2011 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées n° R-11189 en date du 20 octobre 2011 ;

CONSIDERANT que la Société « ARDOISIERES DE L'EST » ne respecte pas les dispositions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-216-05 du 4 août 2010 concernant l'obligation d'effectuer un récolement sur le respect dudit arrêté ;

CONSIDERANT que ce récolement doit être exécuté sous un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 août 2008 ;

CONSIDERANT que la Société « ARDOISIERES DE L'EST » n'a pas donné suite au courrier de relance de l'inspection en date du 6 juillet 2011 ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L 514-1-I du Code de l'Environnement visées ci-dessus ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1er :

La Société « ARDOISIERES DE L'EST » est mise en demeure **dans un délai fixé à quinze jours à compter de la notification du présent arrêté**, d'adresser à l'inspection des installations classées le récolement visé par l'article 14 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-216-05 du 4 août 2010 ;

ARTICLE 2 :

Si à l'expiration du délai fixé à l'article précédent, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement et à l'annexe I de la circulaire n° 98-48 du 16 mars 1998 - consignation de sommes ou suspension d'activité, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de LABASSERE, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le Maire de cette commune.

ARTICLE 4 : Délai et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif sis Villa Noulibos, 50, cours Lyautey – B.P. n° 543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte administratif a été notifié.

ARTICLE 5 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
M. le Sous-Préfet de BAGNERES de BIGORRE
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
M. le Maire de la commune de LABASSERE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- pour notification, à :

- M. le Gérant de la SARL « ARDOISIERES de l'EST »

- pour information, à :

- Mme le Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- M. le Commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 28 octobre 2011



LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011307-06

**SARL "PAP" à AYZAC-OST.
Arrêté Préfectoral Complémentaire.**

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 03 Novembre 2011



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES MOYENS
SERVICE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL
Bureau de l'aménagement durable

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire

SARL « PAP »

Commune d'AYZAC-OST

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

VU le règlement n° 1808/2001 de la commission du 30 août 2001 portant les modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

VU le code de l'environnement, notamment les livres IV et V ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale et étrangère et relevant de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009110-01 du 20 avril 2009 autorisant la SARL « MIF » à exploiter un établissement de présentation au public d'animaux non domestiques situé sur le territoire des communes d'ARGELES-GAZOST et d'AYZAC-OST ;

VU la demande d'extension d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement remise le 23 mars 2011 par la S.A.R.L. « PAP » sise à AYZAC-OST ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 15 septembre 2011 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formation spécialisée dite de la faune sauvage et captive) dans sa séance du 23 juin 2011 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 6 octobre 2011 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas émis d'observations au projet d'arrêté préfectoral qui lui a été adressé par courrier du 7 octobre 2011 ;

CONSIDÉRANT que toute modification apportée par l'exploitant et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet ;

CONSIDÉRANT que les modifications annoncées n'ont pas été jugées substantielles ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La S.A.R.L. « PAP », représentée par son gérant M. Serge MOUNARD, est tenue pour son établissement de présentation au public de spécimens vivants de la faune européenne dans des installations fixes implantées sur les communes d'Ayzac-Ost et d'Argeles-Gazost, de respecter dès notification du présent arrêté, les prescriptions des articles qui suivent.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 avril 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Au moins un responsable de l'établissement est titulaire du certificat de capacité (spécialité : présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques au sein d'établissements à caractère fixe et permanent) pour l'entretien des spécimens présentés.

Sous réserve du respect des conditions de leur commerce, peuvent être présentées au public des spécimens des ordres, familles et espèces d'oiseaux et de mammifères listés ci-dessous ET réputés vivre en liberté sur le continent européen :

Oiseaux : *Ansériformes, Charadriiformes, Ciconiiformes, Columbiformes, Coraciiformes, Galliformes, Gaviiformes, Gruiformes, Passériformes, Pélécaniformes, Phoenicoptériformes, Piciformes, Podicipédiformes, Upupiformes ;*

Gypaète barbu (Gypaetus barbatus) ;

Vautour fauve (Gyps fulvus)

Vautour moine (Aegypius monachus).

Mammifères : *Bovidés, Canidés, Castoricés, Cervidés, Félidés, Muridés, Mustélidés, Myocastoricés, Myoxidés, Octodontidés, Procyonidés, Sciuridés, Ursidés, Viverridés.*

Le nombre d'animaux détenus est compatible avec les possibilités d'hébergement disponibles dans l'installation. Les normes fixés au titre de la protection animale sont respectées.

La présentation de nouvelles espèces non mentionnées ci-dessus, doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation auprès de la préfecture.»

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 avril 2009 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Le règlement intérieur et le règlement de service font apparaître les mesures mises en place pour assurer la sécurité du public reçu dans l'enceinte du parc en dehors des horaires d'ouverture générale, celle du personnel ainsi que le bien-être des animaux détenus. Un exemplaire de ce règlement intérieur est affiché en différents points du parc et notamment dans les hébergements de nuit. Un exemplaire est également remis lors de la réservation de toute nuitée.»

ARTICLE 4 :

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 avril 2009 sont complétées par les dispositions suivantes :

« 11.3 – Accueil du public en dehors des horaires d'ouverture générale

En dehors des horaires d'ouverture générale les visiteurs ne peuvent pénétrer dans le parc, s'y déplacer pour rejoindre leur lieu d'hébergement, suivre une visite organisée ou en sortir (sauf cas de force majeure) que s'ils sont accompagnés par un personnel de service.»

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 :

- la Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- les maires d'ARGELES-GAZOST et d'AYZAC-OST ;
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Service veille et contrôle de la qualité environnementale, Inspecteur des installations classées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification, au :

- Gérant de la S.A.R.L. « PAP » à AYZAC-OST ;

- pour information, aux :

- Maires des communes d'OUZOUS, SALLES, SERE EN LAVEDAN, GEZ, ARRAS EN LAVEDAN, ARCIZANS-AVANT, LAU-BALAGNAS, AYROS-ARBOUX, BOO-SILHEN, AGOS-VIDALOS ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Midi-Pyrénées ;
- Directeur Départemental des Territoires ;
- Déléguée territoriale Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Responsable de l'Unité Territoriale de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 3 novembre 2011

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011308-09

portant modification de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Auteur : Vincent ALAZARD

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 04 Novembre 2011



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

ARRETE N° :
portant modification de la composition de la
commission départementale chargée d'établir la
liste d'aptitude aux fonctions de commissaire
enquêteur

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-4 et D.123-34 à D.123-43 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-25202 du 9 septembre 2009 relatif à la désignation des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ;

Vu le courrier de M. le Président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées du 29 avril 2011 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1er – L'article 1er de l'arrêté du 9 septembre 2009 établissant la commission départementale chargée d'établir la liste annuelle d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, mentionnée à l'article L.123-4 du code de l'environnement et présidée par M. le Président du Tribunal Administratif de Pau ou un magistrat délégué, est modifié comme suit :

Au titre des représentants de l'Administration :

- Deux représentants de la Direction Départementale des Territoires.

Au titre des élus désignés par le Conseil Général des Hautes-Pyrénées :

- M. Gérard BOUBE, conseiller général du canton de Laloubère, titulaire,
- M. Jacques BRUNE, conseiller général du canton de Campan, suppléant.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-252-02 du 9 septembre 2009 demeurent sans changement.

ARTICLE 2 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Président du Tribunal Administratif de Pau, M. Le Président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées et M. Le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 4 novembre 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011284-09

AP portant délégation de signature à Mme Catherine D'HERVE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Administration : Préfecture
Bureau : SDT-bureau de la stratégie
Signataire : Préfet
Date de signature : 11 Octobre 2011

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial

Bureau de la Stratégie

ARRETE n°

portant délégation de signature à
Mme Catherine d'HERVE,
directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. René BIDAL préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2011 portant nomination de Mme Catherine d'HERVE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées à compter du 10 octobre 2011 ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

I – ATTRIBUTIONS DANS LE DOMAINE DES RELATIONS DU TRAVAIL

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée, pour le département des Hautes-Pyrénées, à Mme Catherine d'HERVE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant des attributions de la DIRECCTE dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

- liste des conseillers du salarié dans les procédures individuelles de licenciement (L. 1232-7 ; D. 1232-4) ;
- remboursement de frais de déplacement aux conseillers du salarié (D 1232-7) ;
- remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié (L. 1232-11).
- dérogations au repos dominical dans un établissement (L. 3132-20) ;
- rémunération mensuelle minimale en cas de redressement judiciaire ou difficultés financières ou de travail à domicile (R. 3232-6 et 8) ;
- agrément des entreprises solidaires (L. 3332-17-1) ;
- agrément des débits de boisson pour des jeunes en stage de formation (L. 4153-6, R. 4153-8 et s.) ;

- main d'œuvre étrangère : autorisations de travail et visa de conventions de stage (L. 5221-5 , R. 5122-17 ; R. 313-10-1 et s. CESEDA) ;
- opposition à l'engagement d'apprentis (L. 6225-1 et s.) ;
- dispositions en matière de temps et de salaire et frais des travailleurs à domicile (L. 7122-2, 6 et 11) ;
- licence d'agence de mannequins (L. 7123-14) ;
- emploi des jeunes dans les spectacles, le cinéma, les professions ambulantes, et comme mannequins dans la publicité et la mode (L. 7124-1, 5, 10) ;

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée, pour le département des Hautes-Pyrénées, à Mme Catherine d'HERVE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le titre 6 des budgets opérationnels relevant du programme 111.

II – ATTRIBUTIONS DANS LE DOMAINE DE L'EMPLOI

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée, pour le département des Hautes-Pyrénées, à Mme Catherine d'HERVE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant des attributions de la DIRECCTE dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

- conventions de revitalisation (L. 1233-85, D. 1233-37 et s.) ;
- catégories d'emplois menacés par les évolutions économiques ou technologiques (L. 2242-16 et 17, D. 2241-4) ;
- aide au conseil en matière de GPEC et actions de formation de salariés (L. 5121-3 ; R. 5121-14 D. 5121-6 et 7) ;
- allocation spécifique, indemnisation complémentaire de chômage partiel, activité partielle de longue durée (L. 5122-1, R. 5122-2, D. 5122-35, D.5122-45) ;
- conventions du Fonds national de l'emploi (FNE) (L. 5123-1 et s.) ;
- décisions et conventions relatives à l'insertion par l'économique : entreprises d'insertion (R. 5132-1), associations intermédiaires (11), ateliers et chantiers d'insertion (R. 5132-32) et au fonds départemental d'insertion (R. 5132-47) ;
- contrôle des déclarations des entreprises au titre de l'obligation d'emploi des personnes handicapées (L. 5212-2 et 5, R. 5212-31) ;
- agrément des accords de groupe ou d'entreprise en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés (L. 5212-8, R. 5212-12 et s.) ;
- aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire des handicapés (L. 5213-10, R. 5213-35, R. 5213-38) ;
- aide au poste dans les entreprises adaptées (L. 5213-19, R. 5213-74) ;
- subvention d'installation d'un travailleur handicapé (R. 5213-52, D. 5213-54) ;
- déclaration et contrôle des organismes privés de placement (L. 5323-1 et s.) ;
- décisions en matière d'exclusion du revenu de remplacement (L. 5426-2) ;
- conventions avec les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) (D. 6325-24) ;
- prise en charge de la rémunération de certains stagiaires de la formation professionnelle (R. 6341-37 et 38) ;
- agrément des associations et entreprises de services à la personne (L. 7232-1, R. 7232-4 et 13) ;
- conventions pour la promotion de l'emploi.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée, pour le département des Hautes-Pyrénées, à Mme Catherine d'HERVE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le titre 6 des budgets opérationnels relevant des programmes 102 et 103.

III – ATTRIBUTIONS DANS LE DOMAINE DE LA METROLOGIE LEGALE

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée, pour le département des Hautes-Pyrénées, à Mme Catherine d'HERVE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Midi-Pyrénées, à l'effet de signer tous actes relevant des attributions de la DIRECCTE dans le domaine de la métrologie légale.

ARTICLE 6 : Sont exclues des délégations ci-dessus :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics,
- les correspondances et décisions administratives adressées aux ministres et aux cabinets ministériels, aux parlementaires, aux présidents des assemblées régionale et départementale, aux maires des communes du département,
- les actes relatifs au contentieux administratif.

ARTICLE 7 : Mme Catherine d'HERVE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées, peut subdéléguer sa signature aux agents de la direction régionale et de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées de la DIRECCTE placés sous son autorité.

Cette subdélégation prend la forme d'une décision signée de Mme Catherine d'HERVE qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 8 : l'arrêté préfectoral du 15 août 2011 portant délégation de signature à M. Patrick ESCANDE, directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, est abrogé.

ARTICLE 9 : Mme la secrétaire générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et Mme le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 11 octobre 2011

Le Préfet

René BIDAL

Arrêté n°2011278-06

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE VOITURE
DE PETITE REMISE ACCORDEE A M. RIBES MICHEL**

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Auteur : ADMINISTRATEUR PREFECTURE

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 05 Octobre 2011

Résumé : AUTORISATION N°2011-003-65



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

**ARRETE n° 2011-
portant modification de l'autorisation
d'exploiter une voiture de petite remise
accordée à M. RIBES Michel**

autorisation n° 2011-003-65

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le code des transports ;

VU l'article 2 de la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de « *petite remise* » ;

VU le décret n° 77-1308 du 29 novembre 1977 ;

VU la demande parvenue le 22 septembre 2011 présentée par M. Michel RIBES, gérant de la SARL « *Barousse Transports* » sise 6, avenue de Barbazan – 65 370 Loures-Barousse, en vue de la modification de la liste des conducteurs autorisés à conduire le véhicule de marque MERCEDES immatriculé sous le n° 7016 SK 65, utilisé comme voiture de petite remise ;

Sur proposition de M^{me} la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une nouvelle autorisation d'exploitation est délivrée à M. Michel RIBES, domicilié à Loures-Barousse (65370) pour la voiture de petite remise désignée ci-après :

MERCEDES E 200 CDI, immatriculée 7016 SK 65.

ARTICLE 2 : Ce véhicule pourra également être conduit par :

- M. ARCANGELI Gustave ;
- M^{lle} JOLFRE Isabelle ;
- M. LAPEYRE Sébastien ;
- M. MAESTRACCI Thierry ;
- M. MORA Charles ;
- M^{me} PADILLA Corinne ;
- M. PADILLA Philippe ;
- M^{me} PEREIRA Cacilda ;
- M. RIBES Anselme ;
- M. SEUBE Serge ;
- M^{me} SLIWAK Julie ;
- M. LOZANO Gabriel ;
- M^{me} PADILLA Anne-Marie ;
- M. CASTERAN Claude ;
- M. MATHIS Vincent ;
- M^{lle} LANDREVILLE Jessica.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée à titre intransmissible et incessible par dérogation aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 2011-047-04 du 16 février 2011 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, Place Charles de Gaulle, B.P1350 - 65013 Tarbes cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 : M^{me} la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, M. le Maire de Loures-Barousse, M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à M. Michel RIBES, Gérant de la SARL « *Barousse Transports* ».

Tarbes, le 5 octobre 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011279-07

Arrêté relatif à la mise en circulation d'un petit train touristique routier à TARBES du 14 au 23 octobre 2011

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 06 Octobre 2011



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

PRÉFECTURE

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE N° 2011

**relatif à la mise en circulation d'un petit train
touristique routier à TARBES**

du 14 au 23 octobre 2011

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.317-24, R.323-1, R.323-26, R.433-7 et R.333-8 ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu la licence n° 2008/73/000689 en date du 19 mai 2008, autorisant le demandeur à effectuer le transport intérieur de personnes par route pour le compte d'autrui,

Vu l'attestation d'inscription du demandeur au registre des transporteurs routiers de voyageurs en date du 29 janvier 2001;

Vu les procès-verbaux des visites techniques effectuées le 25 mars 2011 par la Société DEKRA NORISKO ;

Vu la demande présentée le 19 septembre 2011 par Monsieur Antoine GIMENO, gérant de la S.A.R.L VTL - 66, rue Peyramale - 65100 LOURDES ;

Vu l'avis de Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Hautes-Pyrénées en date du 28 septembre 2011 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires en date du 5 octobre 2011 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Tarbes en date du 26 septembre 2011 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Antoine GIMENO, gérant de la société SARL VTL, est autorisé à mettre en circulation à des fins touristiques ou commerciales, un petit train touristique routier dans les rues de la ville de TARBES, à l'occasion de la « Foire expo 2011 », sur le trajet défini ci-après, à la date et aux horaires suivants :

.../...

DATE :

DU VENDREDI 14 OCTOBRE AU DIMANCHE 23 OCTOBRE 2011

HORAIRES DE CIRCULATION : de 10h00 à 19h00

Le petit train touristique est constitué des véhicules suivants :

Un véhicule tracteur immatriculé AC-427-GS
Une remorque immatriculée AC-438-GS
Une remorque immatriculée AC-444-GS
Une remorque immatriculée AC-454-GS

ARTICLE 2 : Le petit train touristique routier ne peut emprunter que l'itinéraire suivant :

Départ et retour Parc des Expositions

Rue du Maquis de Payolle, Rue de la Fraternité, Rue de Broglie, Avenue Pierre de Coubertin, Avenue de Huesca, Avenue Fould, Avenue du Régiment de Bigorre, Rue de Cronstadt, Allées du Général Leclerc, Cours Gambetta, Place de Verdun, Rue Georges Lassalle, Rue de l'Ayguerote, Rue Gaston Manent, Cours Reffye, Rue de l'Harmonie, Cours Gambetta, Rue du Maréchal Foch, Rue François Mousis, Rue du Foulon, Rue du Maquis de Payolle.

ARTICLE 3 : En dehors de ce point, le convoi ne devra s'arrêter pour prendre en charge des usagers que sur les arrêts ci-après :

Avenue Pierre de Coubertin : Parc Bel Air
Avenue Fould/Rue Carnot : Place de la Courteboule
Allées du Général Leclerc : Ecole de Musique
Place de Verdun
Place Charles de Gaulle
Rue de l'Harmonie
Mairie de Tarbes
Place Marcadieu
Rue du Maquis de Payolle

ARTICLE 4 : L'attention de l'exploitant est particulièrement attirée sur le point de départ du circuit et sur l'insertion délicate du petit train dans la circulation de la RN 21, au niveau du giratoire de la foire expo. La RN 21 supportant un trafic urbain important, il conviendra, en particulier aux heures de pointe, de sécuriser cette intersection.

ARTICLE 5 : Conformément à l'arrêté du 2 juillet 1997, la catégorie du petit train autorisé à circuler devra prendre en compte la configuration du circuit emprunté. Il conviendra de vérifier cette configuration avec les gestionnaires des réseaux concernés (la DIRSO pour la RN 21 et le Maire de Tarbes pour les voies communales).

ARTICLE 6 : La longueur et la largeur de cet ensemble de véhicules ne peut en aucun cas dépasser dix-huit mètres (18 m) et deux mètres cinquante (2,50 m).
Le nombre de remorques de l'ensemble constitué et le nombre de passagers sont limités à trois (3) et soixante quinze (75) personnes.

ARTICLE 7 : Le chauffeur devra respecter scrupuleusement le code de la route.

ARTICLE 8 : Au regard du taux de service élevé de l'exploitant, du fait de la nature du circuit et de l'expérience du constructeur, le chauffeur devra respecter une limitation de vitesse à 20km/heure.

ARTICLE 9 : Un feu tournant orange agréé est installé conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé, à l'avant et à l'arrière du convoi, dans les axes longitudinaux du premier et du dernier véhicule.

ARTICLE 10 : M. le Maire de Tarbes arrêtera les mesures concernant la circulation, le stationnement et s'assurera que l'ensemble du petit train s'inscrit correctement dans les courbes de l'itinéraire emprunté, sans causer de gêne à la circulation venant en sens inverse.

ARTICLE 11 : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;
- Monsieur le Maire de Tarbes ;
- M. Antoine GIMENO - 66, avenue Peyramale - 65100 LOURDES, Gérant de la SARL VTL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera envoyée à Monsieur le Chef du district ouest - DIRSO.

Tarbes, le 6 octobre 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011284-10

Arrêté modifiant l'arrêté du 19 août 2011 désignant les délégués de l'administration aux commissions de révision des listes électorales des communes de l'arrondissement de TARBES

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Auteur : Geneviève SENAC

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 11 Octobre 2011



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE N° : 2011
portant modification de l'arrêté 2011/231-08
du 19 août 2011 désignant les délégués de
l'administration aux commissions de révision des
listes électorales des communes de
l'arrondissement de TARBES

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code électoral et notamment l'article L 17,

Vu les circulaires ministérielles n° 69.352 en date du 31 juillet 1969 et NOR INT A 0700122 C du 20 décembre 2007 relatives à la révision et à la tenue des listes électorales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011/231-08 du 19 août 2011 portant désignation des délégués de l'administration aux commissions de révision des listes électorales des communes de l'arrondissement de TARBES

Considérant les démissions de Mme Marie-Madeleine BUTOR et de M. Jean-Jacques GAILLARD de leurs fonctions de délégués de l'administration aux commissions de la Ville de Tarbes et de Mme Jany NOILHETAS de la commission de la commune de BARBAZAN-DESSUS,

Considérant l'erreur de transcription du nom de la déléguée de la commune de MONTASTRUC,

Considérant le courrier par lequel M. le maire d'OZON demande la désignation d'un délégué dans chacun des deux bureaux de vote de la commune,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1: L'article 1er de l'arrêté 2011/231-08 du 19 août 2011 désignant les délégués de l'administration aux commissions de révision des listes électorales des communes de l'arrondissement de TARBES pour un mandat expirant le 31 août 2014, est modifié ainsi qu'il suit :

Canton de GALAN :

MONTASTRUC

Mme Emilienne OULE

Bureaux de vote de la Ville de TARBES :

M. Guy BRUMONT en remplacement de Mme Marie-Madeleine BUTOR

M. Jean-Pierre PONTIER en remplacement de M. Jean-Jacques GAILLARD

Canton de TOURNAY :

BARBAZAN DESSUS

M. Pierre COUREAU en remplacement de Mme Jany NOILHETAS

OZON

Mme Danielle NABONNE

M. Jean-Luc DOLEAC

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, MM. les Maires de Montastruc, Tarbes, Barbazan-Dessus et Ozon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Tarbes, le 11 octobre 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé : Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011285-12

arrêté portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire - Mairie de Campan

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Directeur de l'Administration Générale et Collectivités Locales

Date de signature : 12 Octobre 2011



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

**ARRETE N° : 2011 - -
portant retrait d'habilitation
dans le domaine funéraire**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°2007-78-11 du 19 mars 2007 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la commune de CAMPAN, délivré sous le n° 07-65-106 ;

Vu le courrier de Monsieur le Maire de CAMPAN, en date du 11 octobre 2011 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral 2007-78-11 du 19 mars 2007 susvisé, portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la commune de CAMPAN, délivré sous le n° 07-65-106, est abrogé.

ARTICLE 2 – Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 3 – Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de CAMPAN, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 12 octobre 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,

Robert DOMEQ

Arrêté n°2011285-13

arrêté portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire - SARL Broca

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Directeur de l'Administration Générale et Collectivités Locales

Date de signature : 12 Octobre 2011



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

**ARRETE N° : 2011 - -
portant retrait d'habilitation
dans le domaine funéraire**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-108-10 du 17 avril 2008 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à la SARL « BROCA », exploitée par M. Patrick BROCA, gérant, située 2 rue du Montaigu à TREBONS (65200) délivré sous le n° 08-65-24 ;

Vu le dossier reçu le 11 octobre 2011, indiquant que la SARL « BROCA » située 2 rue du Montaigu à TREBONS (65200) a cessé toute activité funéraire ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « BROCA » située 2 place du Montaigu à TREBONS (65200), exploitée par M. Patrick BROCA, délivrée par arrêté préfectoral du 17 avril 2008 susvisé, est retirée.

ARTICLE 2 – Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'immigration, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 3 – Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. le Maire de TREBONS.

Tarbes, le 12 octobre 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,

Robert DOMECH

Arrêté n°2011285-14

Modification de l'arrêté 2011-242-02 du 30 août 2011 fixant le nombre et le siège des bureaux de vote devant servir à l'établissement des listes électorales

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Auteur : Geneviève SENAC

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 12 Octobre 2011



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des Libertés Publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

Arrêté n° 2011
modifiant l'arrêté 2011-242-02 du 30 août 2011
fixant le nombre et le siège des bureaux de vote
devant servir à l'établissement des listes électorales

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu l'article L. 17 du code électoral ;

Vu l'article R. 40 du code électoral ;

Considérant qu'il y lieu de modifier le siège du bureau de vote de la commune de LAHITTE-TOUPIERE fixé à la salle des fêtes et non à la mairie;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'article 1er de l'arrêté 2011-242-02 du 30 août 2011 fixant le nombre et le siège des bureaux de vote devant servir à l'établissement des listes électorales qui seront arrêtées le 29 février 2012, est modifié ainsi qu'il suit :

Communes	Nombre de B.V.	Siège des bureaux de vote (<i>en gras :bureau centralisateur</i>)	Périmètre géographique des différents bureaux de vote
----------	----------------	--	---

Canton de MAUBOURGUET

LAHITTE TOUPIERE	1	Salle des fêtes
------------------	---	-----------------

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et Mme la première adjointe au maire de Lahitte-Toupière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 12 octobre 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé : Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011287-42

Arrêté relatif à l'agrément d'une installation de fourrières des véhicules terrestres à moteur

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 14 Octobre 2011

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETÉ N° : 2011
RELATIF À L'AGREMENT
DE L'INSTALLATION DE FOURRIÈRES
DES VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR
AYANT POUR RAISON SOCIALE
«DEPANNAGE 65»

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu les articles L 325-1 à L 325-13 et R 325-1 à R 325-52 du code de la route ;

Vu le décret n° 75-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires ;

Vu le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2001, modifié, fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2001 fixant la valeur marchande en dessous de laquelle les véhicules mis en fourrière réputés abandonnés et déclarés par expert hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité seront livrés à la destruction ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1996 relatif à l'autorisation provisoire de sortie de fourrière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2011 portant composition de la commission départementale de sécurité routière, et créant une section spécialisée pour toute décision prise en matière d'agrément des gardiens et des installations de fourrière ;

Considérant la demande présentée par Mlle Julie COUROUAU ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière en date du 13 octobre 2011 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'installation de fourrière située Z.A. la Palanque, rue Aimé Bouchayé, à Séméac (65600), exploitée par Mlle Julie COUROUAU et dénommée «DEPANNAGE 65», est agréée pour assurer les fonctions de fourrière pour les véhicules terrestres à moteur.

ARTICLE 2 - Mlle Julie COUROUAU, chargée du gardiennage des véhicules terrestres à moteur, devra respecter l'intégralité de la législation et de la réglementation applicables aux fourrières, ainsi que celle relative à la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 - Cet agrément est valable pour une durée d'un an et sera renouvelable par tacite reconduction ; il sera révoquant par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de deux mois.

ARTICLE 4 - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 5 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 14 octobre 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011291-06

Arrêté portant retrait de l'agrément d'une installation de fourrière des véhicules terrestres à moteur

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 18 Octobre 2011



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

**ARRETE N° : 2011
PORTANT RETRAIT DE L'AGREMENT
DE L'INSTALLATION DE FOURRIERES
DES VÉHICULES TERRESTRES A MOTEUR
AYANT POUR RAISON SOCIALE
«SCRATCH AUTO»**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu les articles L 325-1 à L 325-13 et R 325-1 à R 325-52 du code de la route, et plus particulièrement l'article R 325-24 ;

Vu le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2001 autorisant la SARL "SCRATCH AUTO" à exploiter un centre de traitement de véhicules hors d'usage, sur le territoire de la commune de Séméac, 13 rue Aimé Bouchayé ;

Considérant que la société "SCRATCH AUTO" est agréée pour exercer l'activité de centre de traitement de véhicules hors d'usage sur le site sur lequel elle exerçait également l'activité de gardien de fourrière, en contradiction avec l'article R 325-24 du code de la route susvisé ;

Considérant que la société "SCRATCH AUTO" a cessé ses activités de gardien de fourrière ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'arrêté préfectoral du 3 juin 1998, portant agrément des gardiens et des installations de fourrières de véhicules terrestres à moteur, est abrogé à compter de ce jour.

ARTICLE 2 - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 3 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 18 octobre 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011292-06

arrêté portant autorisation de travail aérien à la société OPSIA AVIATION

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 19 Octobre 2011



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE N° : 2011 - portant autorisation de travail aérien

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;
Vu le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91-1072 du 16 octobre 1991 ;
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
Vu les arrêtés du 31 juillet 1981 modifiés relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe – J.O. du 30 août 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en Aviation Générale ;
Vu l'instruction du 4 octobre 2006 de la Direction Générale de l'Aviation Civile relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
Vu la demande du 27 septembre 2011, reçue le 4 octobre 2011 par laquelle M. Nicolas BOUAD, Gérant de la Société à Responsabilité Limitée « OPSIA AVIATION » sise « La Coupiane » Bât 54 – 84160 - LA VALETTE du VAR, sollicite le renouvellement de dérogation de survol à basse altitude des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, pour effectuer des missions de prises de vues aériennes, pour la période du 18 octobre 2011 au 17 avril 2012 ;
Vu l'avis favorable accompagné de l'annexe ci-jointe, de M. le Délégué territorial de la sécurité de l'aviation civile - Bloc technique - Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées à JUILLAN en date du 14 octobre 2011 ;
Vu l'avis favorable de M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal de la Police aux Frontières - BP 925 - 33062 BORDEAUX Cedex en date du 7 octobre 2011 ;
Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La Société à responsabilité Limitée « OPSIA AVIATION », sise la Coupiane – Bât 54 – 84160 LA VALETTE du VAR, est autorisée, à la suite de sa demande en date du 27 septembre 2011 à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées du 20 octobre 2011 au 17 avril 2012 inclus, à des fins de prises de vues aériennes, à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans l'arrêté interministériel 10 octobre 1957.

ARTICLE 2 – La Société à Responsabilité Limitée « OPSIA AVIATION » s'engage à respecter l'article R 131-1 du Code de l'Aviation Civile, qui dispose : « Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public ».

L'usine NEXTER (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le Centre Pénitentiaire de LANNEMEZAN, ainsi que l'usine CECA de Pierrefitte-Nestalas sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du Parc National des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le Directeur du Parc.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par M. le Délégué territorial de la direction de la sécurité de l'aviation civile.

ARTICLE 3 - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Les documents de bord de l'avion prévu pour cette opération, la licence et les qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès de la Direction de l'Aviation Civile Sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'avion utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24/07/1991).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire. Les aéronefs multi-moteurs seront favorisés.

ARTICLE 4 - La société sera tenue d'aviser préalablement M. le Directeur de la Police aux Frontières en indiquant pour chaque vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée. En cas d'incident ou d'accident prévenir la **Brigade de Police Aéronautique de Midi-Pyrénées** au ☎ **05.61.15.78.62** – ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la **salle d'information et de commandement de la DDPAF 31 – H24 – 05.61.71.08.70.**

La société doit déclarer à la Direction Centrale de la Police aux Frontières, Direction Zonale Sud-Ouest, brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées, Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander, à l'autorité préfectorale, l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomérations.

ARTICLE 5 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n°1350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50. cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées :

- ✓ M. le Délégué territorial de la sécurité de l'aviation civile - Bloc Technique - Aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées - 65290 JUILLAN ;
- ✓ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens - Aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées 65290 JUILLAN ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- ✓ M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal de la Police aux Frontières - BP 925 - 33062 BORDEAUX Cedex ;
- ✓ M. le Commissaire Divisionnaire, Police aux Frontières Sud-Ouest, Brigade de la Police Aéronautique - Aéroport de Toulouse-Blagnac 31700 BLAGNAC ;
- ✓ M. le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens - Compagnie de Toulouse – Aérogare d'Affaire B1 - BP 50002 - 31701 BLAGNAC Cedex ;

.....

- ✓ M. le Directeur du Parc National des Pyrénées – 2, rue du IV septembre 65000
TARBES ;
- ✓ M. le Gérant de la Société à responsabilité Limitée « OPSIA AVIATION », sise « *la
Coupiane* » – Bât 54 - 83160 LA VALETTE du VAR.

Tarbes, le 19 octobre 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned to the right of the official stamp.

Marie Paule DEMIGUEL

3	PRISES DE VUE AERIENNES	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
---	--------------------------------	--

Caractéristiques de l'activité

- Exemple : photographies de maisons particulières, de châteaux, de courses cyclistes ou nautiques, tournage de film, etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une auestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés

- Hélicoptères multimoteurs
- Hélicoptères monomoteurs
- Avions

Équipage

- Équipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Conduite du vol

- Avions* : Vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration.
- Hélicoptères multimoteurs* : vitesse minimale supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquies, dans les conditions de vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable.
- Hélicoptères monomoteurs* : Lors de la mise en place, prévoir une trajectoire adaptée à la position des aires de recueil proposées, où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas particuliers et exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Hauteurs minimales

- 150m** pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- 300m** pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.
- 400m** pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.
- 500m** pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces rédactions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).

Arrêté n°2011293-08

Arrêté portant agrément d'un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 20 Octobre 2011

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE N° : 2011
portant agrément d'un établissement assurant,
à titre onéreux, la formation des candidats
au brevet pour l'exercice de la profession
d'enseignant de la conduite automobile
et de la sécurité routière, dénommé :
" AGIR POUR LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE "

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100832A du 1er juin 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par M. Jean-Claude MÉRÉT, président de l'association "AGIR POUR LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE", dont le siège social est situé 40 rue de Liège, à Pau (64000), en vue d'être autorisé à assurer la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière dans un local situé dans les Hautes-Pyrénées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière (section relative à l'agrément des centres de formation des moniteurs de la conduite automobile) réunie le 30 août 2011 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - M. Jean-Claude MÉRÉT, président de l'association "AGIR POUR LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE" est autorisé, sous le n° **F 11 065 0001 0**, à assurer la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière dans les locaux de la SCP "LA PYRENEENNE" situés 14 rue Anselme Lacadé, à Lourdes (65100).

ARTICLE 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 - L'association est habilitée à dispenser la formation du permis B.

ARTICLE 4 - M. Gérard BUJORS exerce la fonction de directeur pédagogique de cette formation.

ARTICLE 5 - Le titulaire du présent agrément est, à titre personnel, le président de l'association.

ARTICLE 6 - La salle d'enseignement fait l'objet d'une convention entre M. Raymond SEMPASTOUS, gérant de la SCP "LA PYRENEENNE", située 14 rue Anselme Lacadé, à Lourdes (65100) et M. MÉRÉT, président de l'association "AGIR POUR LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE".

ARTICLE 7 - Tout changement d'adresse du local d'enseignement doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément, présentée deux mois avant la date du changement.

ARTICLE 8 - Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, le président est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément y compris l'enseignant, est fixé à 15.

ARTICLE 10 - L'établissement est tenu de se soumettre aux contrôles administratifs et suivis d'enseignement prévus par la réglementation (article 8 de l'arrêté du 1^{er} juin 2001 susvisé).

ARTICLE 11 - Conformément à l'article 9 de l'arrêté 1^{er} juin 2001 susvisé, chaque année, avant le 31 janvier, l'exploitant doit adresser au préfet, un dossier comprenant :

- un rapport sur l'activité de l'association, le nombre d'élèves ayant suivi le stage de formation, les résultats obtenus à la dernière session de l'examen au BEPECASER.

- L'organisation prévisionnelle de la session suivante ,

- Le suivi du parcours professionnel des titulaires du BEPECASER sur les trois dernières promotions.

ARTICLE 12 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 15 à 17 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2001 susvisé.

ARTICLE 13 - Le droit d'accès aux informations nominatives sur l'agrément de l'établissement, enregistrées dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, s'exerce dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel n° EQU0100025A du 8 janvier 2001.

ARTICLE 14 - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 15 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Territoires, Mme la Déléguée Interdépartementale à l'Education Routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Tarbes, le 20 octobre 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011297-06

Arrêté portant modification de l'agrément d'un centre d'examens psychotechniques

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions règlementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 24 Octobre 2011

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE N° 2011
portant modification de l'agrément d'un centre
d'examens psychotechniques dénommé :
" ACCA - agence de contrôle de la
conduite automobile "

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de la Route et notamment ses articles L224-14, R224-21 et R224-22 ;

Vu le décret n° 90 255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue ;

Vu le décret n° 92 559 du 25 juin 1992 relatif au permis à point ;

Vu en date du 26 septembre 2011, la demande d'adjonction d'une salle où se dérouleront les examens psychotechniques ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'article 2 de l'arrêté n° 2000-280-19 du 6 octobre 2000, est modifié comme suit :

*"La société par actions simplifiée " **acca** ", portant agrément n° 65002, est représentée par M. Guillaume ALLAIS, en vue d'organiser les examens psychotechniques des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé et qui sollicitent un nouveau permis de conduire, en application de l'article L224-14 du code de la route.*

Les examens psychotechniques seront effectués sous la responsabilité des psychologues suivants :

- Mlle Natacha BRODIN,
- Mlle Emilie LATRAUBE,
- Mlle Virginie SANCHEZ,
- Mlle Sandie THERON.

et se dérouleront dans des locaux situés :

*Hôtel Première Classe,
29, rue Blaise Pascal - Tarbes (65000)*

et

*Aéroport des Pyrénées,
Centre Kennedy - Tarbes (65000)*

...

ARTICLE 2 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

ARTICLE 3 - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 24 octobre 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011298-10

Arrêté portant renouvellement quinquennal de l'agrément d'un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 25 Octobre 2011

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE N° : 2011
portant renouvellement quinquennal de
l'agrément d'un établissement assurant, à titre
onéreux, la formation des candidats
au brevet pour l'exercice de la profession
d'enseignant de la conduite automobile
et de la sécurité routière, dénommé :
" CFM BOURIETTE "

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100832A du 1er juin 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement quinquennal de l'agrément n° F 02 065 002 0 délivré le 4 octobre 2001, présentée par M. Gérard BOURIETTE, exploitant du centre "CFM BOURIETTE" dont le siège social est situé Zone Bastillac Sud, 1 rue Raoul Vergez, à Tarbes (65000), en vue d'être autorisé à assurer la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

Vu L'avis de la commission départementale de la sécurité routière (section relative à l'agrément des centres de formation des moniteurs de la conduite automobile) réunie le 25 octobre 2011 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - M. Gérard BOURIETTE est autorisé, sous le n° **F 02 065 002 0** à exploiter le centre "CFM BOURIETTE" assurant la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, préparation du BEPECASER "tronc commun".

ARTICLE 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 - M. Gérard BOURIETTE exerce la fonction de directeur pédagogique de cette formation.

Bien que des titulaires d'un titre ou diplôme de l'enseignement supérieur ou de l'enseignement technologique d'un niveau égal ou supérieur au niveau III dans la discipline concernée puissent intervenir dans les matières correspondant à leur diplôme, l'enseignement pratique est obligatoirement assuré par des formateurs titulaires du BAFM et d'une autorisation d'enseigner en cours de validité.

ARTICLE 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2001 susvisé.

ARTICLE 5 - Pour tout changement d'adresse du local d'enseignement ou toute reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être adressée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément y compris l'enseignant, est fixé à 19.

ARTICLE 8 - L'établissement est tenu de se soumettre aux contrôles administratifs et suivis d'enseignement prévus par la réglementation (article 8 de l'arrêté du 1^{er} juin 2001 susvisé).

ARTICLE 9 - Conformément à l'article 9 de l'arrêté 1^{er} juin 2001 susvisé, chaque année, avant le 31 janvier, l'exploitant doit adresser au préfet, un dossier comprenant :

- un rapport sur l'activité de l'association, le nombre d'élèves ayant suivi le stage de formation, les résultats obtenus à la dernière session de l'examen au BEPECASER.

- L'organisation prévisionnelle de la session suivante ;

- Le suivi du parcours professionnel des titulaires du BEPECASER sur les trois dernières promotions.

ARTICLE 10 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 15 à 17 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2001 susvisé.

ARTICLE 11 - Le droit d'accès aux informations nominatives sur l'agrément de l'établissement, enregistrées dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, s'exerce dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel n° EQU0100025A du 8 janvier 2001.

ARTICLE 12 - L'arrêté préfectoral n° 2006-290-11 du 17 octobre 2006, relatif au renouvellement de l'agrément d'exploitation du CFM BOURIETTE" est abrogé.

ARTICLE 13 - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 14 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Territoires, Mme la Déléguée Interdépartementale à l'Education Routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Tarbes, le 25 octobre 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011298-19

arrêté portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Directeur de l'Administration Générale et Collectivités Locales

Date de signature : 25 Octobre 2011



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

**ARRETE N° : 2011 - -
portant retrait d'habilitation
dans le domaine funéraire**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-170-3 du 19 juin 2006 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à l'entreprise exploitée par M. Roland SOUCAZE, sise 4, rue de la Bareille à Asté (65200) délivré sous le n° 06-65-84 ;

Vu le dossier reçu le 21 octobre 2011, indiquant que l'entreprise exploitée par M. Roland SOUCAZE, sise 4, rue de la Bareille à Asté (65200) a cessé toute activité funéraire ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise exploitée par M. Roland SOUCAZE, sise 4, rue de la Bareille à Asté (65200), délivrée par arrêté préfectoral du 19 juin 2006 susvisé, est retirée.

ARTICLE 2 – Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'immigration, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 3 – Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. le Maire d'ASTE.

Tarbes, le 25 octobre 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,

Robert DOMEQ

Arrêté n°2011298-20

Arrêté relatif à la circulation d'un petit train touristique routier à Lannemezan "Marché de Noël" du 21 au 24 décembre 2011

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 25 Octobre 2011



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

PRÉFECTURE

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées
Epreuves sportives

ARRETE N° 2011

**RELATIF A LA CIRCULATION D'UN PETIT
TRAIN TOURISTIQUE ROUTIER A LANNEMEZAN**

« Marché de Noël »

du 21 au 24 décembre 2011

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu la demande d'autorisation de faire circuler un petit train dans la ville de Lannemezan du 21 au 24 décembre 2011, à l'occasion du marché de Noël, présentée par Monsieur André CORNEIL ;

Vu l'inscription du demandeur au registre des transports routiers de voyageurs en date du 29 janvier 2001 ;

Vu la licence n° 2009/73/0001104 autorisant le demandeur à effectuer le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui ;

Vu les procès-verbaux de visite technique annuelle délivrés par la Société DEKRA en date du 25 mai 2011 ;

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre en date du 5 octobre 2011 ;

Vu l'avis de Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 7 octobre 2011 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires en date du 21 octobre 2011 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Lannemezan en date du 13 octobre 2011 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. André CORNEIL est autorisé à mettre en circulation à des fins touristiques ou commerciales un petit train touristique routier dans les rues de la ville de Lannemezan, sur le trajet défini ci-après, à la date et aux horaires suivants :

Date : du mercredi 21 décembre au samedi 24 décembre 2011

Horaires de circulation : de 10h00 à 19h00

.../...

Le petit train routier est constitué comme suit :

- D'un véhicule tracteur :
Numéro dans la série du type 000ORIGIN2718759V
N° Immatriculation 199 AXA 31
- D'une remorque :
Numéro dans la série du type 000ORIGIN2788759V
N° Immatriculation 42 AWB 31
- D'une remorque :
Numéro dans la série du type 000ORIGIN2668759V
N° Immatriculation 44 AWB 31
- D'une remorque :
Numéro dans la série du type KFWAGON1LA434038
N° Immatriculation 45 AWB 31

ARTICLE 2 : Le petit train routier ne pourra emprunter que le circuit ci-après :

Départ et arrivée : Place des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Itinéraire : Rue Alsace Lorraine, Boulevard du Général de Gaulle, Côte de Pinaouet (en partie), Rue Bellevue, Boulevard des Tilleuls, Place de l'Ormeau, Rue du 8 Mai 1945, Rue des Résistants, Route de la Barthe de Neste, Rond-point zone commerciale du Plateau, Rue des Cités, Rue des Usines, Rue de la Lande, Rue du Guérissa, Rue des Aulnes, Rue de la Lande de Boc, Rue des Genêts, Rue du Tir, Rue Saint-Jean, Rue Georges Clémenceau, Rue Thiers, Rue Jean-Jacques Rousseau, Rue Pasteur, Rue Tondela, Rue du Maréchal Juin, Rue des Artistes, Rue Paul Bert, Rue du 11 Novembre, Rue du Stade, Rue Geoffrin, Rue de la Poste, Rue Michelet, Rue Gambetta, Rue Victor Hugo, Rue des Déportés, Rue du IV Septembre, Rue de Strasbourg, Rue de la Victoire, Rue de la Paix, Rue Carnot.

ARTICLE 3 : Le convoi ne devra pas s'arrêter pour prendre en charge ou laisser descendre des voyageurs, tout le long de l'itinéraire.

ARTICLE 4 : La longueur et la largeur de cet ensemble de véhicules ne peut en aucun cas dépasser dix-huit mètres (18 m) et deux mètres cinquante (2,50 m).

Le nombre de remorques de l'ensemble constitué et le nombre de passagers sont limités à trois (3) remorques et soixante (60) personnes.

ARTICLE 5 : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le chauffeur devra respecter scrupuleusement le code de la route.

ARTICLE 7 : Un feu tournant orange agréé est installé, conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé, à l'avant et à l'arrière du convoi, dans les axes longitudinaux du premier et du dernier véhicule.

ARTICLE 8 : Conformément à l'arrêté du 2 juillet 1997, la catégorie du petit train routier autorisé à circuler devra prendre en compte la configuration de la ville de Lannemezan. Il conviendra donc de vérifier avec les gestionnaires des réseaux concernés (Conseil Général pour les routes départementales et Maire pour les voies communales), les pentes de l'itinéraire emprunté, afin que la catégorie du véhicule soit adaptée au circuit.

.../...

ARTICLE 9 : L'attention de l'exploitant est attirée sur l'emprunt, en agglomération, de la RD 817, route de transit est/ouest, classée à grande circulation, fortement circulée en cette période de vacances de Noël. La sécurité des usagers de cette voie et la fluidité du trafic devront être assurées et maintenues.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire de Lannemezan arrêtera les mesures concernant la circulation, le stationnement et s'assurera que l'ensemble du petit train s'inscrit correctement dans les courbes de l'itinéraire emprunté, sans causer de gêne à la circulation venant en sens inverse.

ARTICLE 11 :

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre ;
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires ;
- M. le Maire de Lannemezan ;
- M. André CORNEIL - Le Village 31800 SAINT-IGNAN,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 25 octobre 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011299-44

Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile à titre onéreux

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 26 Octobre 2011

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE n° 2011
portant agrément d'un établissement
d'enseignement de la conduite automobile
à titre onéreux dénommé
«AUTO-ECOLE WARNING»

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande d'agrément présentée par Mme Rosa, Alexandra HABAS, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sur la commune de Tarbes (65000), bâtiment "GIAT 117", 13 avenue des Forges ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Commission spécialisée relative à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur) en date du 20 octobre 2011 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Mme Rosa, Alexandra HABAS est autorisée à exploiter, sous le n° E 11 065 0399 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE WARNING » et situé bâtiment "GIAT 117", 13 avenue des Forges, à Tarbes (65000).

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B/B1
- AAC
- A/A1
- BSR
- E(B)

...

Le véhicule utilisé pour la formation à la catégorie E(B) fait l'objet d'une convention signée entre Mme Rosa, Alexandra HABAS et Mlle Sabrina PETITDEMANGE, exploitante de l'école de conduite "TOURNAY A GAUCHE, TOURNAY A DROITE".

L'enseignement pratique et théorique de cette formation est assurée par Mme HABAS.

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise. .../...

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris les enseignants, doit toujours être inférieur à 20 personnes.

ARTICLE 8 : L'établissement est tenu de se soumettre aux contrôles administratifs et suivis d'enseignement prévus par la réglementation.

ARTICLE 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 10 : Le droit d'accès aux informations nominatives sur l'agrément de l'établissement, enregistrées dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, s'exerce dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel n° EQU0100025A du 8 janvier 2001.

ARTICLE 11 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Territoires, Mme la Déléguée Interdépartementale à l'Education Routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au Recueil des Actes Administratifs.

TARBES, le 26 octobre 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Marie-Raule DEMIGUEL

Arrêté n°2011306-04

arrêté portant autorisation de travail aérien- Société ENAC

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 02 Novembre 2011



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE N° : 2011 - - portant autorisation de travail aérien

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;

Vu le décret n° 67-265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91-1072 du 16 octobre 1991 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu les arrêtés du 31 juillet 1981 modifiés relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe – J.O. du 30 août 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en Aviation Générale ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 de la Direction Générale de l'Aviation Civile relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu la demande du 14 octobre 2011 par laquelle Mme Muriel JORGE, Chef du département Opérations de la Direction de la Formation du pilotage et des vols « DFPV » de l'école nationale de l'aviation civile « ENAC » - Centre de Muret, sise rue de l'aviation « Aérodrome de Muret – Lherm » B.P. 70110 - 31604 MURET Cédex, sollicite la dérogation de survol à basse altitude des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, à des fins de calibration des systèmes radio-électriques d'aide à l'atterrissage, pour une période de six mois à compter du 10 janvier 2012 ;

Vu l'avis favorable, accompagné de l'annexe jointe, de M. le Délégué Territorial de la Direction de la sécurité de l'aviation civile - Aviation Civile - Bloc technique - Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées à JUILLAN en date du 25 octobre 2011 ;

Vu l'avis technique favorable de M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal de la Police aux Frontières - BP 925 - 33062 BORDEAUX Cedex en date du 20 octobre 2011 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1- Le service d'exploitation de la Formation du pilotage et des vols « DFPV » de l'école nationale de l'aviation civile « ENAC » - Centre de Muret, sise rue de l'aviation « Aérodrome de Muret – Lherm » B.P. 70110 - 31604 MURET Cédex, est autorisé, à la suite de sa demande en date du 14 octobre 2011 à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées à compter du 10 janvier 2012 jusqu'au 10 juillet 2012 inclus, dans le cadre de travail aérien à des fins de calibration des systèmes radio-électriques d'aide à l'atterrissage, à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957.

.../...

Ouverture au public : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2 – Le Service d'Exploitation de la Formation du pilotage et des vols « DFPV » de l'école nationale de l'aviation civile « ENAC » - Centre de Muret s'engage à respecter l'article R 131/1 du Code de l'Aviation Civile, qui dispose : « *Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public* ».

De même, l'instruction du 4 octobre 2006 de la Direction Générale de l'Aviation Civile relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol devra être respectée.

La société sera tenue d'aviser préalablement pour chaque vol ou groupe de vols, la Direction Générale de la Police Nationale, Direction Zonale Sud-Ouest, brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées, Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, en indiquant les horaires, les lieux précis survolés et le jour décidé pour ces missions,

L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le Centre Pénitentiaire de LANNEMEZAN, ainsi que l'usine CECA de Pierrefitte-Nestalas sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du Parc National des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le Directeur du Parc.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par M. le Directeur de l'Aviation Civile Sud.

ARTICLE 3 - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Les documents de bord de l'avion prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès de la Direction de l'Aviation Civile Sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'avion utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24/07/1991).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

La fréquence de contact pour toute pénétration en espace aérien contrôlé est Lourdes APP sur la fréquence 120,300Mhz.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues à l'annexe jointe, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire. Les avions multi-moteurs de type BE200 et ATR42 seront utilisés.

ARTICLE 4 - La société sera tenue d'aviser préalablement M. le Directeur de la Police aux Frontières pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée. En cas d'incident ou d'accident prévenir la **Brigade de Police aéronautique de Midi-Pyrénées au ☎ 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DDPAF 31 au ☎ H24 : 05.61.71.08.70.**

La société titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la Direction Centrale de la Police aux Frontières, Direction Zonale Sud-Ouest, brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées, Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander à l'autorité préfectorale l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomérations.

ARTICLE 5 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n°1350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 - Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Délégué Territorial de la direction de la sécurité de l'aviation civile - Bloc technique - Aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées - 65290 JUILLAN, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens - Aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées 65290 JUILLAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le Commissaire divisionnaire, Directeur Zonal de la Police aux Frontières - BP 925 - 33062 BORDEAUX Cedex ;
- M. le Commissaire divisionnaire, Directeur zonal de la Police aux Frontières Sud-Ouest, Brigade de la Police Aéronautique - Aéroport de Toulouse-Blagnac 31700 BLAGNAC ;
- M. le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens - Compagnie de Toulouse – Aérogare d'Affaire B1 - BP 50002 - 31701 BLAGNAC Cedex ;
- M. le Directeur du Parc National des Pyrénées – 2, rue du IV septembre 65000 TARBES ;
- M. le Directeur du Service d'Exploitation de la Formation du pilotage et des vols « DFPV » de l'école nationale de l'aviation civile « ENAC » - Centre de Muret, sise rue de l'aviation « Aéroport de Muret – Lherm » B.P. 70110 - 31604 MURET Cédex.

Tarbes, le 2 novembre 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011284-07

Slalom poursuite de la ville de LOURDES

Administration : Préfecture

Auteur : Colette BRIAND

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 11 Octobre 2011

Résumé : Course à moteur - slalom poursuite de la ville de LOURDES

ARRETE N° 2011-

**PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION DE
VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR**

dénommée
« Slalom poursuite de la Ville de Lourdes »

Les 15 et 16 octobre 2011

LE PREFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport et notamment des articles A.331-16 à A.331-25 et A.331-32, relatifs aux épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de sécurité routière ;

VU le décret n° 98-82 du 11 février 1998 pris pour l'application de l'article 42-2 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU les règlements types de la Fédération Française du Sport Automobile ;

VU la demande formulée le 1er septembre 2011 par M. Philippe ARBERET, Représentant l'Association « L'Ecurie des Gaves », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les 15 et 16 octobre 2011, une épreuve de course automobile dénommée « Slalom poursuite de la ville de Lourdes » ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service sports, en date du 27 septembre 2011 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 22 septembre 2011 ;

VU l'avis de M. le Commandant, chef de la circonscription de police de Lourdes en date du 09 septembre 2011 ;

VU l'avis de M. le Maire de Lourdes en date du 03 octobre 2011 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière lors de sa réunion à Lourdes, le 10 octobre 2011 ;

VU la Police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une Compagnie française agréée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 05 septembre 2011 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, Sous-Préfet d'ARGELES-GAZOST ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Philippe ARBERET, avec le concours de l'Association Sportive Automobile Armagnac Bigorre (ASAAB) est autorisé à organiser sous son entière responsabilité, les 15 et 16 octobre 2011, une épreuve automobile dénommée « Slalom poursuite de la ville de Lourdes ».

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous la stricte observation des dispositions des textes réglementaires précités, ainsi que des mesures suivantes prescrites par la Commission départementale de Sécurité Routière :

La course se déroulera en trois manches le 16 octobre 2011 :

- 1ère manche : de 13 h 45 à 15 h 00,
- 2ème manche : de 15 h 30 à 17 h 00,
- 3ème manche : de 17 h 15 à 18 h 30 .

Les essais se dérouleront de 9 h 30 à 12 h 30.

SECURITE :

- Autoriser les spectateurs à se tenir exclusivement sur le côté nord du circuit (le long de l'avenue du Paradis).
- Mettre en place :
 - une double rangée de barrières métalliques (2ème rangée à 10 mètres minimum du circuit),
 - une rangée discontinue de pneumatiques à trois mètres minimum devant la 1ère rangée de barrières,
 - une rangée discontinue de pneumatiques, sur le côté Ouest du circuit (côté Gave), placés à un mètre devant la bordure du trottoir.
- Isoler le terre-plein à usage de pelouse par des barrières métalliques et l'interdire au public.
- Protéger efficacement le pylône situé au centre du parking à l'aide de bottes de paille.
- Préalablement au déroulement de l'épreuve, en accord avec la ville de LOURDES, s'assurer du passage effectif de la commission communale contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. L'arrêté municipal autorisant l'exploitation des deux tribunes d'environ 200 places chacune devra être présenté
- Interdire l'accès au circuit par des commissaires, placés à l'entrée des voies
- Après la ligne d'arrivée, prévoir si nécessaire une zone de décélération suffisamment importante, remplissant toutes les conditions de sécurité nécessaires à la réception des concurrents.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

- Mettre en place un poste central de coordination de la manifestation. Equiper ce point d'un moyen d'alerte de secours publics. Le responsable de la sécurité ou son représentant devra demeurer à ce poste.
- Disposer d'une ambulance réglementairement équipée et servie par un personnel qualifié et d'un médecin sur les lieux de la manifestation.
- Protéger les passages dangereux par des commissaires.
- Répartir judicieusement le long du parcours, des agents de première intervention équipés d'extincteurs adaptés aux risques de l'épreuve.
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité
- Téléphoner au CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques (fixes ou portables) du chargé de sécurité pouvant être joint pendant la durée de la manifestation.
- Canaliser le public vers des zones sécurisées, balisées, repérées et protégées.
- Baliser la zone « technique » ou « stand ». Des extincteurs adaptés aux risques seront disposés à raison d'un extincteur pour 150 m², et accessibles à une distance de tout point distant de moins de 10 mètres.
- S'assurer à tout moment de la libération des accès destinés aux secours.
- Respecter la notice descriptive de la manifestation et les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française du Sport Automobile.

SERVICE D'ORDRE :

Prévenir immédiatement de tout incident, même mineur, le service de Police le plus proche. La Direction Départementale de la Sécurité Publique (circonscription de Lourdes) n'assurera pas de surveillance particulière et n'interviendra qu'en cas d'accident.

ARTICLE 3 : La fourniture et la mise en place des barrières de protection du public seront assurées par la société organisatrice et sous sa propre responsabilité étant bien entendu que les dites barrières devront être fixées de façon qu'il ne puisse s'ensuivre d'accidents dus à la poussée du public ou des chocs provoqués par les heurts des véhicules engagés dans l'épreuve.

ARTICLE 4 : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 5 : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6 : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 : Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation et sur leurs supports.

ARTICLE 8 : Les organisateurs dégagent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient

être causés aux personnes, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux à l'occasion de l'épreuve.

De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 9 : L'organisateur est tenu de présenter, 48 heures au moins avant la date de la manifestation à M. le Maire de LOURDES, le contrat de l'assurance souscrite.

ARTICLE 10 : Les frais du service d'ordre sont à la charge exclusive des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et à la sécurité.

ARTICLE 11 : Avant l'épreuve, le service d'ordre des organisateurs s'assurera que les mesures de sécurité ont été appliquées et aura, le cas échéant, la possibilité d'interdire ou d'interrompre le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 12 : La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté ont été respectées. Cette attestation sera transmise par télécopie au n° 05.62.97.55.99.

ARTICLE 13 : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 : M. le Maire de LOURDES arrêtera les mesures concernant la circulation, le stationnement ainsi que toute mesure de sécurité qui s'imposerait du fait de la course.

ARTICLE 15 :

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Département de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- M. le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de LOURDES
- M. le Maire de LOURDES,
- M. André DIVIES -ASAAB- Circuit Paul Armagnac BP 24 32110 NOGARO,
- M. Philippe ARBERET - 99 route de Louey 65290 JUILLAN, Président de l'Ecurie des Gaves,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAUu dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARGELES-GAZOST, le 11 octobre 2011



Pour le Préfet
et par délégation le Sous -Préfet

Johann MOUGENOT

Arrêté n°2011285-15

Arrêté de rattachement de M. Eddy ESTEBE à la commune d'ARGELES-GAZOST

Administration : Préfecture

Auteur : Anne ALEXANDRE

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 12 Octobre 2011

Résumé : Arrêté de rattachement de M. Eddy ESTEBE à la commune d'ARGELES-GAZOST



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELES-GAZOST

Arrêté prononçant un rattachement administratif

ARRETE N° : 2011-

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le titre II de la loi n° 39-3 du 5 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ;

VU le titre II du décret n° 70-703 du 31 juillet 1970 portant application de loi susvisée ;

VU le titre III du décret n°84-45 du 18 janvier 1984 ;

VU la demande en date du 21 septembre 2011 par laquelle Monsieur ESTEBE Eddy sollicite son rattachement administratif à la commune d' Argelès-Gazost

VU l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire d' Argelès-Gazost en date du 12 octobre 2011

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, Sous-Préfet d'Argelès-Gazost en date du 05 septembre 2011

A R R E T E :

ARTICLE 1. - Le rattachement administratif à la commune d' Argelès-Gazost est prononcé en faveur de :

Monsieur ESTEBE Eddy , né le 23 novembre 1973 à Pau (Pyrénées-Atlantiques)

ARTICLE 2. – Après une période de rattachement de trois ans ininterrompue à une même commune, les personnes sans domicile ni résidence fixe, visée par la loi du 3 janvier 1969, pourront demander leur inscription sur la liste électorale de cette commune, selon les dispositions du code électoral et durant la période de révision des listes électorales.

ARTICLE 3. – Monsieur le Sous-Préfet et Monsieur le Maire de la commune d' Argelès-Gazost sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie ainsi qu'à Monsieur ESTEBE Eddy

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARGELES-GAZOST, le 12 octobre 2011



Le Sous-Préfet

Johann MOUGENOT

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 8h30 - 12h00 / 13h00 - 16h45

Arrêté n°2011291-09

Arrêté portant composition du Conseil Scientifique de la Réserve Naturelle du Néouvielle.

Administration : Préfecture
Auteur : Mélanie OLIVERO
Signataire : Préfet
Date de signature : 18 Octobre 2011



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE DE BAGNÈRES-DE-BIGORRE
POLITIQUES DE L'ÉTAT - LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRETE N° : 2011291-
portant composition du Conseil Scientifique de
la Réserve Naturelle du Néouvielle

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment le chapitre II du Titre III relatif à la protection des espaces naturels ;

Vu les articles R332-18 et R332-21 du Code l'Environnement ;

Vu le décret n°94-192 du 4 mars 1994 du Ministre de l'Environnement portant création de la Réserve Naturelle du Néouvielle ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-620 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-256-11 du 13 septembre 2007 portant composition du Conseil Scientifique de la Réserve Naturelle du Néouvielle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011248-01 du 5 septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur David RIBEIRO, Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre ;

Vu les propositions de désignation présentées par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement le 26 septembre 2011 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral n°2007-256-11 du 13 septembre 2007 est abrogé.

ARTICLE 2 - Le Conseil Scientifique de la Réserve Naturelle du Néouvielle est composé comme suit :

- Monsieur Hervé BRUSTEL, entomologiste, spécialisé en matière coléoptères saproxyliques et d'écosystèmes forestiers,
- Monsieur Gilles CORRIOL, phytosociologue, botaniste, mycologue, spécialisé en écosystèmes forestiers,
- Monsieur Didier GALOP, pallinologue, membre du conseil scientifique du Parc National des Pyrénées,
- Monsieur Christian JUBERTHIE, zoologiste, spécialisé en matière de faune cavernicole (arachnides, myriapodes...) et écologie souterraine,
- Monsieur Pierre LAVANDIER, hydrobiologiste, spécialisé en matière d'écosystèmes aquatiques et montagnards,

.../...

- Madame Fabienne LOHOU, physicienne de l'atmosphère, spécialisée en matière de flux énergétiques et de constituants chimiques,
- Monsieur Emmanuel MENONI, zoologiste, spécialisé en matière d'oiseaux et mammifères de montagne,
- Monsieur Jean-Paul METAILIE, géographe et paysagiste, président du conseil scientifique du Parc National des Pyrénées,
- Monsieur Gilles POTTIER, herpétologue, spécialisé en matière de reptiles et amphibiens de montagne,
- Monsieur Jean-Pierre TIHAY, géomorphologue et paysagiste, membre du conseil scientifique du Parc National des Pyrénées.

ARTICLE 3 - Le Conseil Scientifique est consulté sur le plan de gestion mentionné à l'article R332-21 du Code de l'Environnement et peut être sollicité sur toute question à caractère scientifique touchant la réserve.

ARTICLE 4 - Le secrétariat du comité est assuré par le Parc National des Pyrénées, gestionnaire de la Réserve Naturelle du Néouvielle.

ARTICLE 5 - Monsieur le Sous-Préfet de Bagnère-de-Bigorre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Bagnères-de-Bigorre, le 18 octobre 2011

Le Préfet

René BIDAL